



LA LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE
BILAN DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE
ANNÉE 2024
HORS-SÉRIE – SEPTEMBRE 2025

ÉDITORIAL

Depuis 2013, la direction des affaires juridiques (DAJ) publie un bilan annuel de l'activité contentieuse de nos ministères. C'est l'aboutissement d'un très fort investissement collectif associant la DAJ, la mission juridique de la direction des sports, les rectorats, les établissements publics d'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, mais aussi le CNOUS et les CROUS.

Ce bilan est le témoin de la mobilisation constante des services juridiques – centraux, académiques et universitaires – pour la défense des intérêts et de l'action de l'État et des établissements publics, mais aussi le reflet des tendances, anciennes et nouvelles, qui marquent les relations entre l'administration, ses agents et ses usagers.

Par souci de rigueur méthodologique, on rappellera que la réalisation de ce bilan est fondée sur des enquêtes déclaratives. Dans le champ de l'enseignement scolaire, 100 % des rectorats ont, comme en 2023, répondu aux enquêtes. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, le taux de réponse a légèrement reculé, passant de 86,21 % en 2023 à 80,69 % en 2024.

Le bilan de l'année 2024 est marqué principalement par une augmentation générale et significative des contentieux, qui s'inscrit dans les tendances longues observées depuis plusieurs années et qui doit être relativisée quand on la rapporte aux effectifs et aux enjeux des politiques publiques que portent nos ministères.

Dans le champ de l'enseignement scolaire, l'augmentation (+ 30,2 %) du nombre de nouveaux recours en matière d'enseignement scolaire pris en charge par les services juridiques académiques et la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports entre 2023 (4 537 recours) et 2024 (5 909) confirme la tendance à la hausse annuelle continue observée depuis 2014, à l'exception de l'année 2020 (3 493 recours en moyenne par an).

D'une façon générale, ce bilan fait ressortir une croissance moyenne annuelle de 9 % du nombre de recours pour la période des dix dernières années, tous niveaux de juridiction confondus, ramenée à 2,5 % pour la période des vingt dernières années et à 4,4 % pour la période des trente dernières années au cours de laquelle des séries de contentieux ont été observées, de 2001 à 2005.

Les contentieux relatifs à l'enseignement scolaire enregistrés en 2024 par les juridictions administratives et les décisions juridictionnelles rendues en 2024 en matière d'enseignement scolaire ne constituent, respectivement, que 1,8 % des recours enregistrés par les juridictions administratives (contre 1,5 % en 2023, comme en 2022, 1,3 % en 2021, 1,2 % en 2020 et 1,3 % en 2019) et 1,4 % des décisions qu'elles ont rendues (contre 1,3 % en 2023, comme en 2022, 1,1 % en 2021, 1,2 % en 2020 et 0,9 % en 2019), alors même que l'administration de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche emploie près de 60 % des effectifs de la fonction publique de l'État et accueille plus de 12 millions d'élèves dans l'enseignement scolaire. Ainsi, chaque année, seul un très petit nombre de familles et de personnels se trouvent engagés dans un procès administratif avec le service public de l'enseignement scolaire.

Si on rapporte le nombre de 5 909 nouveaux recours et le nombre de 4 195 décisions en matière d'enseignement scolaire aux 33 996 recours enregistrés en 2024 par les juridictions administratives en matière de "*fonction publique*" et d'"*éducation [enseignement scolaire et enseignement supérieur] et recherche*" et aux 31 117 décisions rendues en 2024 par les juridictions administratives dans ces mêmes matières (cf. [rapport public 2025](#) du Conseil d'État sur l'activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2024, pp. 41-42), le contentieux traité par les SJA et la sous-direction DAJ A a représenté 17,5 % de ces recours et 13,5 % de ces décisions.

Dans le champ de l'enseignement supérieur et de la recherche, après un net accroissement depuis 2015, l'activité contentieuse a connu un ralentissement entre 2020 et 2023 : 579 nouveaux recours introduits en 2020, contre 456 en 2023. En 2024, l'activité contentieuse connaît une augmentation sensible et atteint son plus haut niveau depuis 2015 : 794 nouveaux recours ont ainsi été enregistrés en 2024, niveau bien supérieur à celui atteint en 2020 (579 recours).

Vous lirez également dans ce bilan de l'année 2024 l'analyse des tendances observées dans les champs des politiques publiques du sport et de la jeunesse.

Toujours enrichi de synthèses offrant une mise en perspective sur le temps long (dix ans), le bilan de l'activité contentieuse 2024 propose enfin une sélection des commentaires des décisions juridictionnelles les plus importantes pour nos trois ministères.

Fabrice Bretéché
Chef de service, adjoint du directeur des affaires juridiques

SOMMAIRE

CHIFFRES-CLÉS

ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Le contentieux de l'enseignement scolaire traité par les rectorats

[Nombre de recours introduits en 2024](#)

[Répartition thématique des recours introduits en 2024](#)

[Nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Coût du contentieux en 2024](#)

Le contentieux de l'enseignement scolaire traité par l'administration centrale (sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports – DAJ A)

[Nombre de recours introduits en 2024](#)

[Répartition thématique des recours introduits en 2024](#)

[Nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Évolution des recours nouveaux et des décisions rendues depuis 10 ans](#)

[Coût du contentieux en 2024](#)

Bilan général

[Synthèse des recours en matière d'enseignement scolaire depuis 10 ans](#)

ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA JEUNESSE

Le contentieux de la jeunesse traité par les rectorats et l'administration centrale (sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports – DAJ A)

[Nombre de recours introduits en 2024](#)

[Répartition thématique des recours introduits en 2024](#)

[Nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Coût du contentieux en 2024](#)

ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DES SPORTS

Le contentieux des sports traité par les rectorats, les établissements publics et l'administration centrale (direction des sports et sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports – DAJ A)

[Nombre de recours introduits en 2024](#)

[Répartition thématique des recours introduits en 2024](#)

[Nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Coût du contentieux en 2024](#)

ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le contentieux de l'enseignement supérieur traité par les établissements publics d'enseignement supérieur, le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)

[Nombre de recours introduits en 2024](#)

[Répartition thématique des recours introduits en 2024](#)

[Nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Procédures disciplinaires](#)

Le contentieux de l'enseignement supérieur traité par les rectorats

[Nombre de recours introduits en 2024](#)

[Répartition thématique des recours introduits en 2024](#)

[Nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Coût du contentieux en 2024](#)

Le contentieux de l'enseignement supérieur traité par l'administration centrale (sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche – DAJ B)

[Nombre de recours introduits en 2024](#)

[Répartition thématique des recours introduits en 2024](#)

[Nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Évolution des recours nouveaux et des décisions rendues depuis 10 ans](#)

[Coût du contentieux en 2024](#)

Bilan général

[Synthèse des recours en matière d'enseignement supérieur depuis 10 ans \(administration centrale et rectorats\)](#)

ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA RECHERCHE

Le contentieux de la recherche traité par les établissements publics et l'administration centrale (sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche – DAJ B)

[Nombre de recours introduits en 2024](#)

[Répartition thématique des recours introduits en 2024](#)

[Nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

[Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#)

SÉLECTION DE DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES MARQUANTES

Principes généraux

[Port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse](#)

CE, 27 septembre 2024, Associations La voix lycéenne et Le poing levé, n° 487944, syndicat Sud Éducation, n° 487974, et association Action droits des musulmans, n° 489177, au *recueil Lebon*

[Lutte contre les discriminations](#)

CE, 20 décembre 2024, n° 474812 et n° 487671

Enseignement scolaire

[Droits et obligations des élèves](#)

JRTA Cergy-Pontoise, 4 avril 2024, n° 2403423

[Organisation de l'enseignement du second degré](#)

CE, 28 novembre 2024, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale SGEN-CFDT et autres, nos 493513 et suiv., au *recueil Lebon*

Enseignement supérieur et recherche

[Maintien de l'ordre](#)

JRCE, 6 mai 2024, Université Paris-Dauphine-PSL, n° 494003

JRCE, 29 novembre 2024, n° 499162

[Autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel](#)

CE, 6 février 2024, Union Pirate de Rennes 2 et autres, n° 470828, aux tables du *recueil Lebon*

[Cycle master \(Mon master...\)](#)

CE, 15 octobre 2024, Université Paris-8-Vincennes-Saint-Denis, n° 475112, au *recueil Lebon*

[Vie étudiante](#)

CE, 8 novembre 2024, n° 496101, aux tables du *recueil Lebon*

[Aides à la mobilité, Erasmus](#)

CE, 14 mai 2024, n° 475178

[Personnels](#)

[Affectation et mutation](#)

CE, 5 mars 2024, n° 466622, aux tables du *recueil Lebon*

[Mutation d'office](#)

CAA Paris, 16 juillet 2024, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, n° 23PA02472

[Disponibilité](#)

CE, 16 février 2024, n° 471382, au *recueil Lebon*

[Congé de longue durée et congé d'office](#)

CAA Douai, 6 novembre 2024, n° 23DA00806

[Accident de service](#)

CE, 16 février 2024, n° 467533, aux tables du *recueil Lebon*

[Protection fonctionnelle](#)

CE, 15 février 2024, n° 462435, aux tables du *recueil Lebon*

CE, 7 juin 2024, Ministre de l'intérieur et des outre-mer, n° 476196, aux tables du *recueil Lebon*

Cons. const., 4 juillet 2024, n° 2024-1098 QPC

[Primes et indemnités](#)

CE, 28 mai 2024, Fédération Sud Éducation et autres, n° 470485 et nos 471268, 471270 et 471233, aux tables du *recueil Lebon*

TA Marseille, 11 décembre 2024, n° 2111251

[Procédure](#)

CE, Section, 19 décembre 2024, n° 490157, au *recueil Lebon*

CAA Nancy, 24 octobre 2024, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° 21NC03020

[Sanctions](#)

CE, 18 décembre 2024, n° 492519, aux tables du *recueil Lebon*

CAA Marseille, 25 novembre 2024, n° 23MA01049

[Suspension conservatoire](#)

CE, 18 octobre 2024, n° 470016, aux tables du *recueil Lebon*

[Cessation de fonctions](#)

CAA Lyon, 11 janvier 2024, n° 22LY02371

[Admission à la retraite](#)

CE, 11 avril 2024, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, n° 489202, aux tables du *recueil Lebon*

CE, 11 avril 2024, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, n° 490652, aux tables du *recueil Lebon*

[Incapacité](#)

TA Strasbourg, 10 avril 2024, n° 2202900

TA Rennes, 15 mai 2024, nos 2205664 et 2206387

TA Lille, 15 novembre 2024, n° 2107153

[Personnels d'éducation et de surveillance](#)

TA Strasbourg, 21 février 2024, n° 2207182

Établissements d'enseignement privés et instruction dans la famille

Maîtres contractuels

CE, 27 février 2024, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, n° 467503, aux tables du *recueil Lebon*
TA Grenoble, 10 juillet 2024, Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (SPELC) unité régionale Grenoble, n° 2305831

Mise en demeure et fermeture

CE, 16 février 2024, Association de l'école démocratique Ma voie, n° 489634, aux tables du *recueil Lebon*

Questions générales

Cass., 1^{re} civ., 31 janvier 2024, n° 21-23.233, au *Bulletin*

Mise en demeure

CE, 6 février 2024, n° 487634, aux tables du *recueil Lebon*

CE, 6 février 2024, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, n° 476988, aux tables du *recueil Lebon*

Procédure contentieuse et questions de droit civil et pénal appliquées au droit de l'enseignement

Compétence des juridictions

CE, 3 avril 2024, n° 468768, aux tables du *recueil Lebon*

CE, 3 avril 2024, n° 472137, aux tables du *recueil Lebon*

CE, 24 juillet 2024, n° 492525

Accès aux documents administratifs

Autres motifs

CE, 11 mars 2024, n° 454305, aux tables du *recueil Lebon*

CE, 17 juin 2024, Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, n° 470620, aux tables du *recueil Lebon*

Sports

Organisation

CE, 1^{er} octobre 2024, n° 492254

Honorabilité

CAA Toulouse, 30 janvier 2024, n° 22TL21117 et n° 22TL21118

ANNEXES

Enseignement scolaire

Répartition par académie et par thème des recours introduits (tribunal administratif) en 2024

Répartition par académie et par sens de la décision des décisions juridictionnelles rendues en 2024

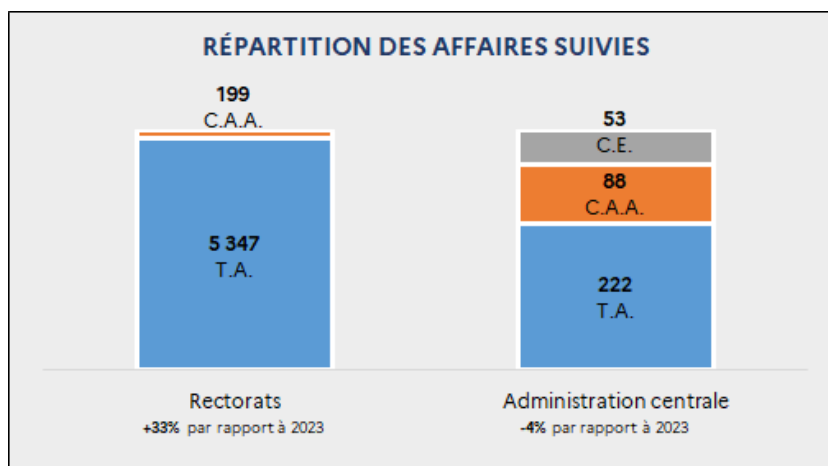
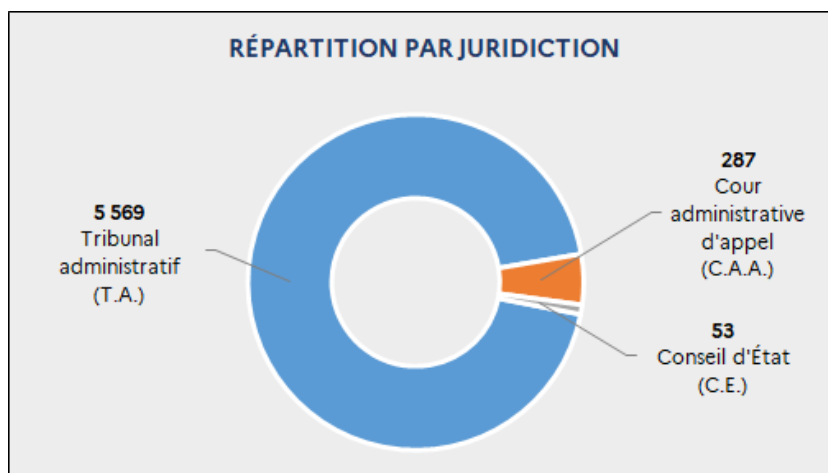
Répartition par académie et par thème des décisions juridictionnelles rendues en 2024

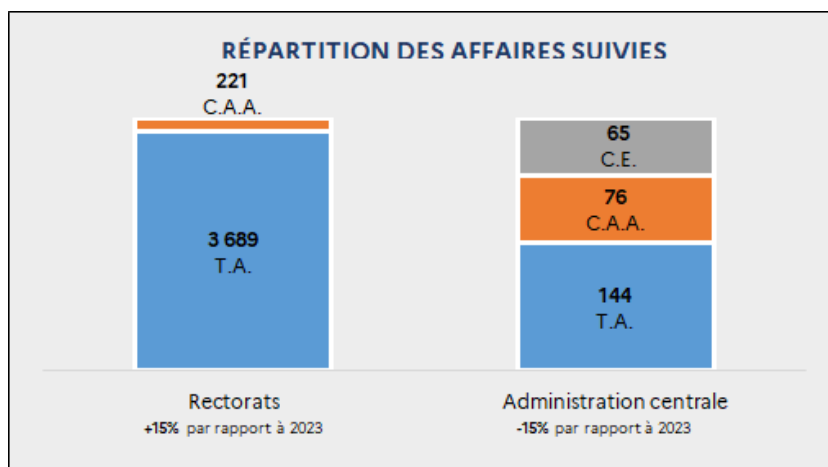
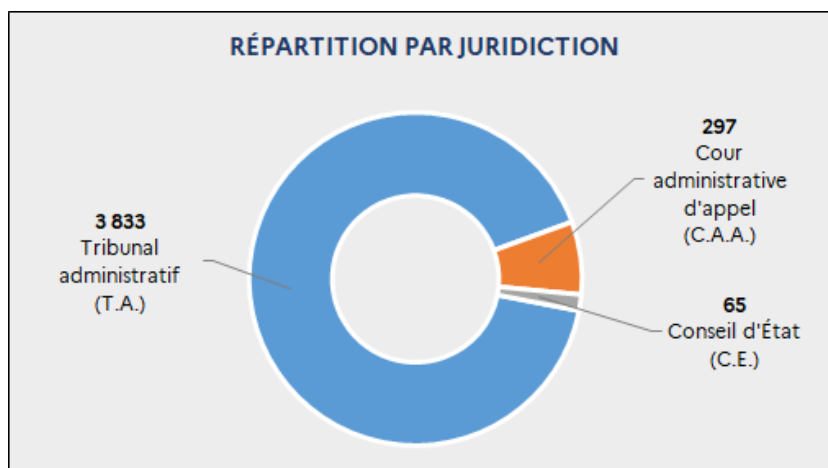
Répartition par académie et par catégorie de procédures d'urgence des ordonnances de référé rendues en 2024

CHIFFRES-CLÉS

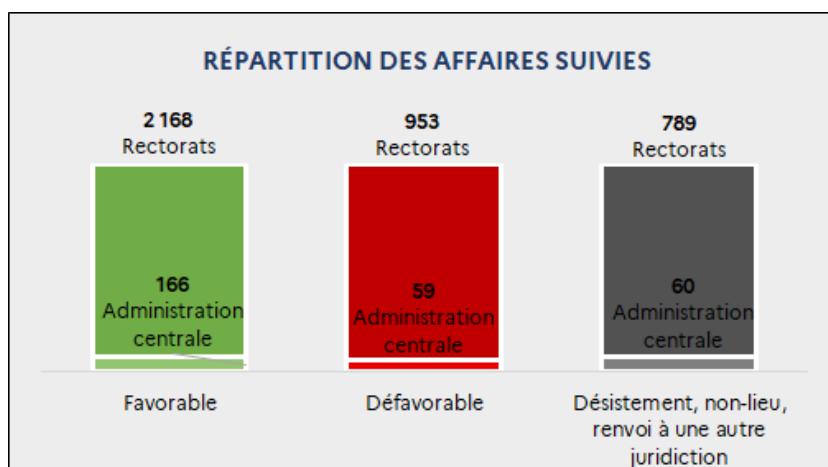
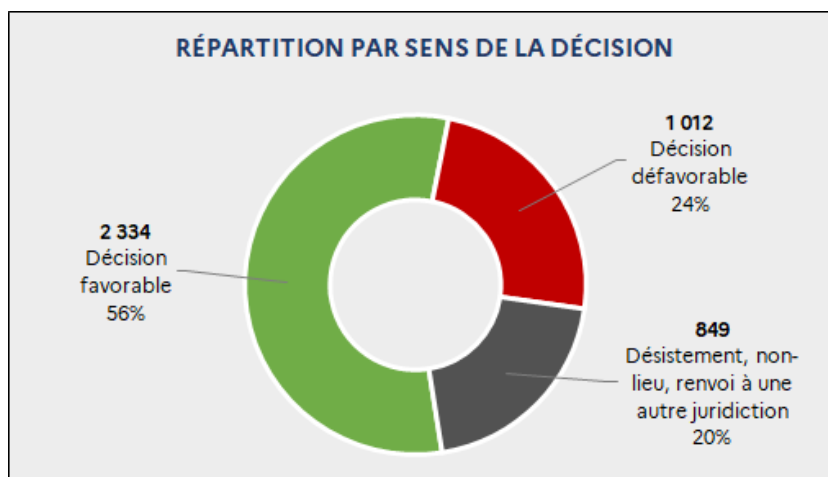
Le contentieux de l'enseignement scolaire (administration centrale et rectorats)

Nouveaux recours



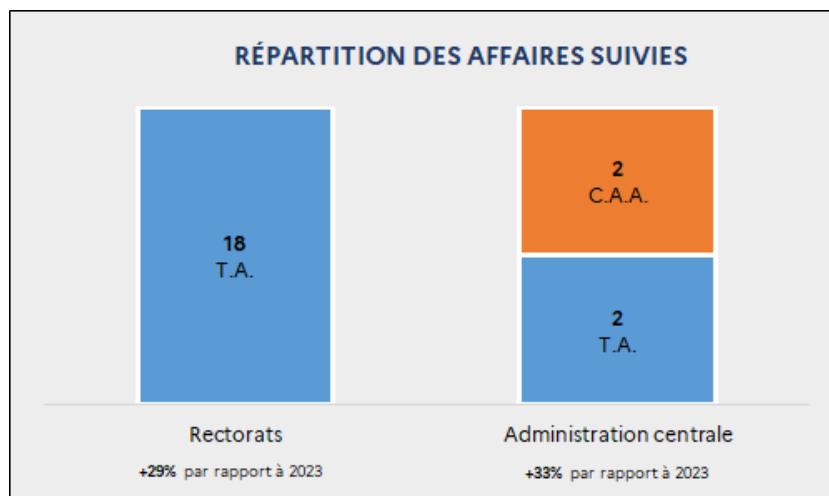
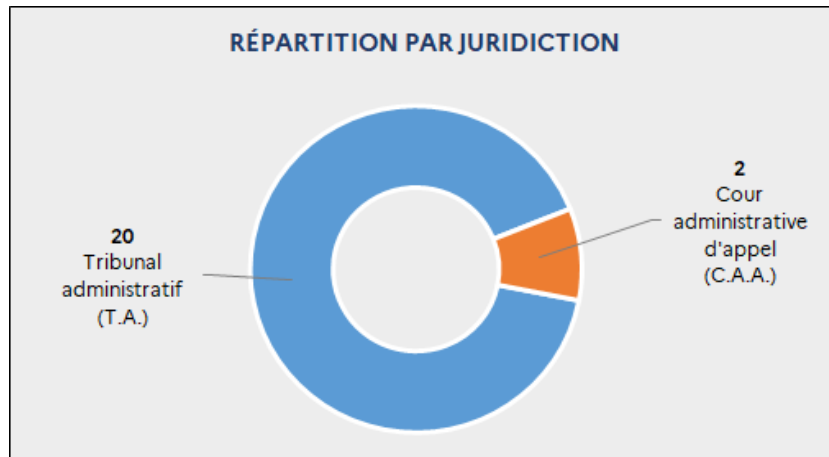


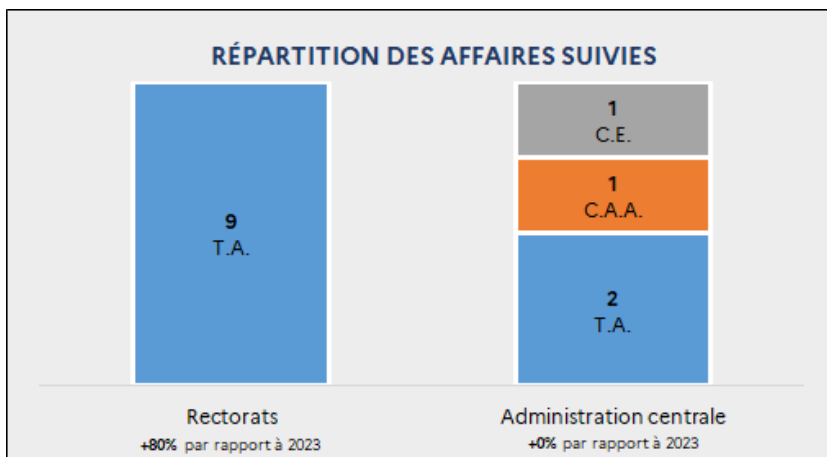
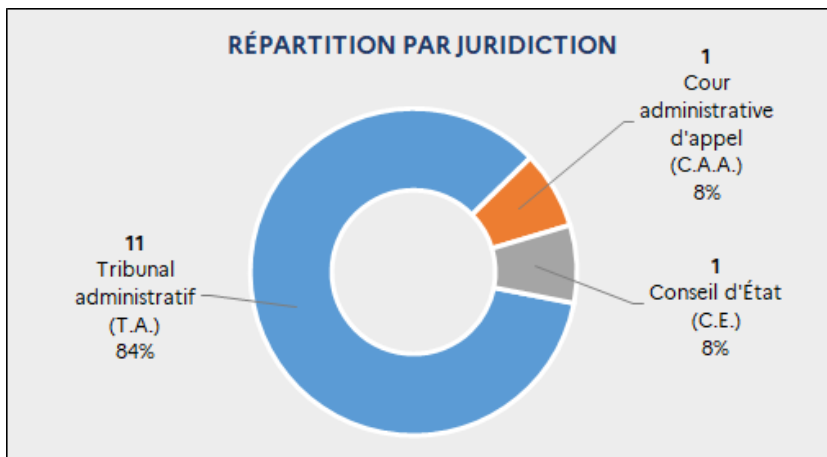
56%	DÉCISION FAVORABLE
24%	DÉCISION DÉFAVORABLE
20%	DÉSISTEMENT, NON-LIEU, RENVOI À UNE AUTRE JURIDICTION



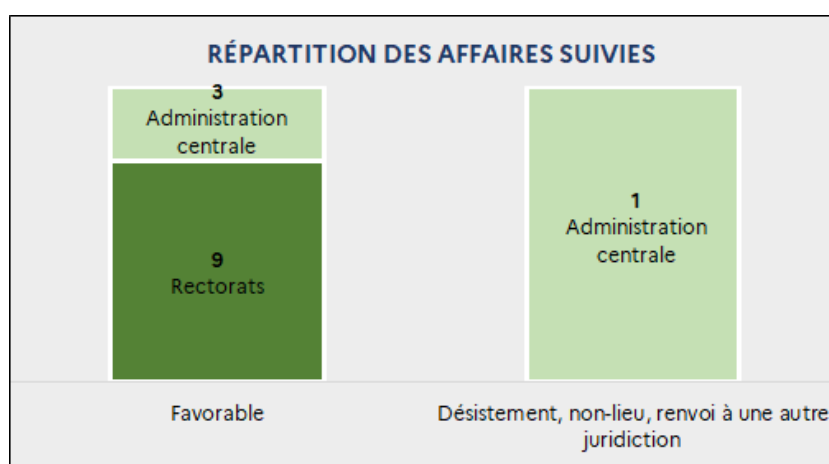
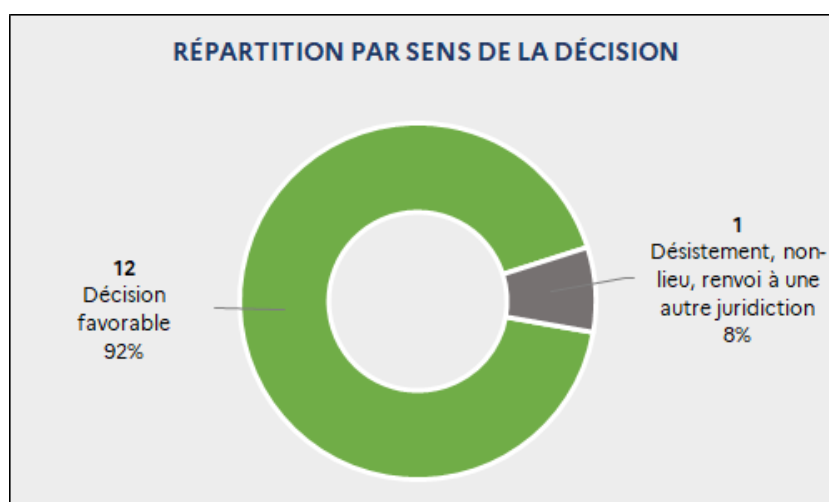
Le contentieux de la jeunesse (administration centrale et rectorats)

Nouveaux recours



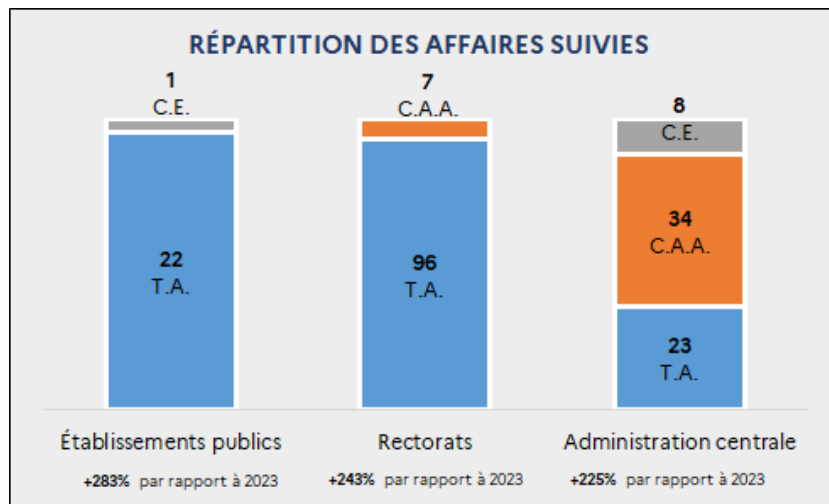
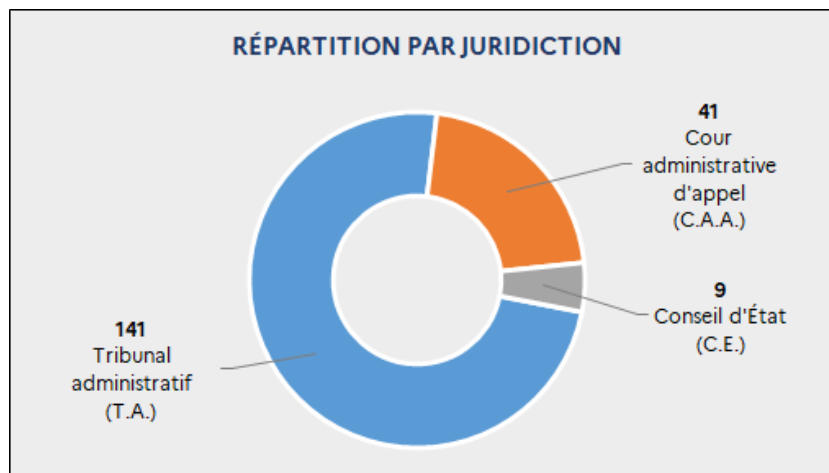


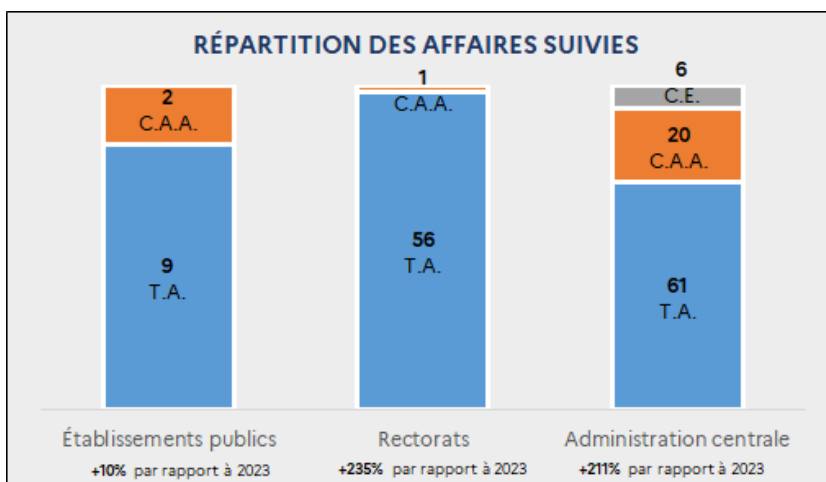
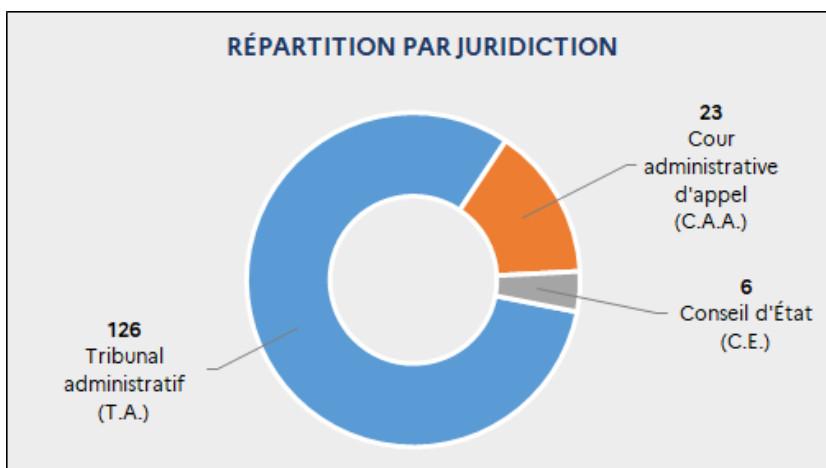
92%	DÉCISION FAVORABLE
0%	DÉCISION DÉFAVORABLE
8%	DÉSISTEMENT, NON-LIEU, RENVOI À UNE AUTRE JURIDICTION



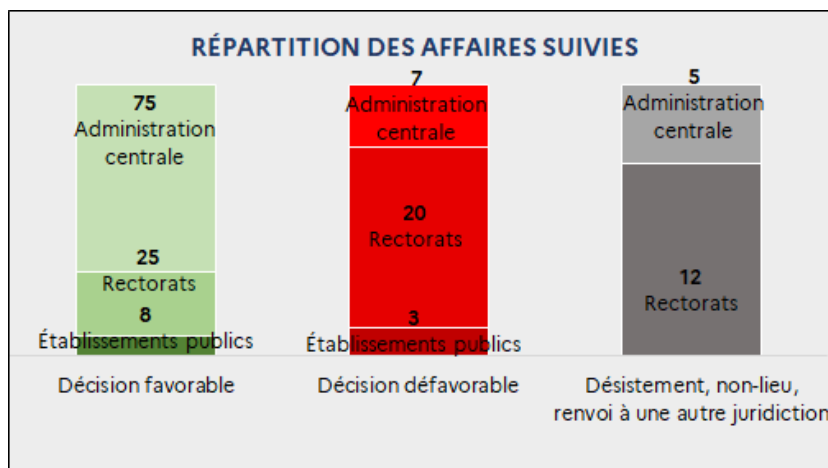
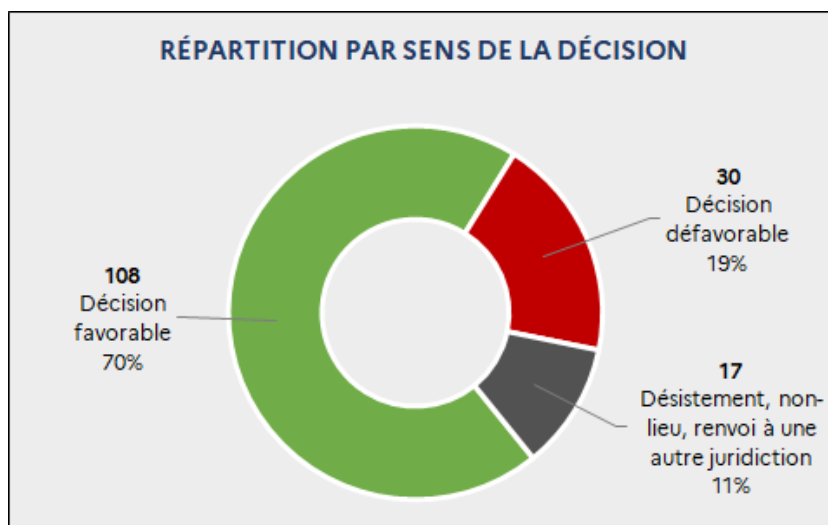
Le contentieux du sport (administration centrale, rectorats et établissements publics)

Nouveaux recours



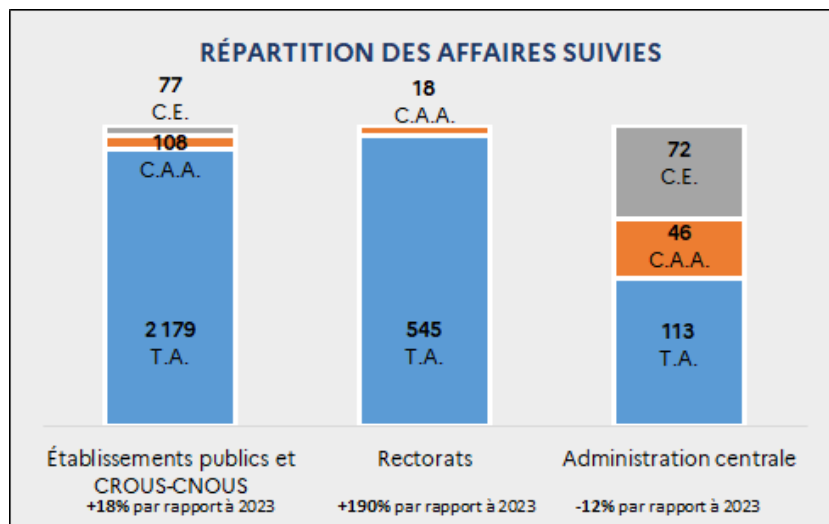
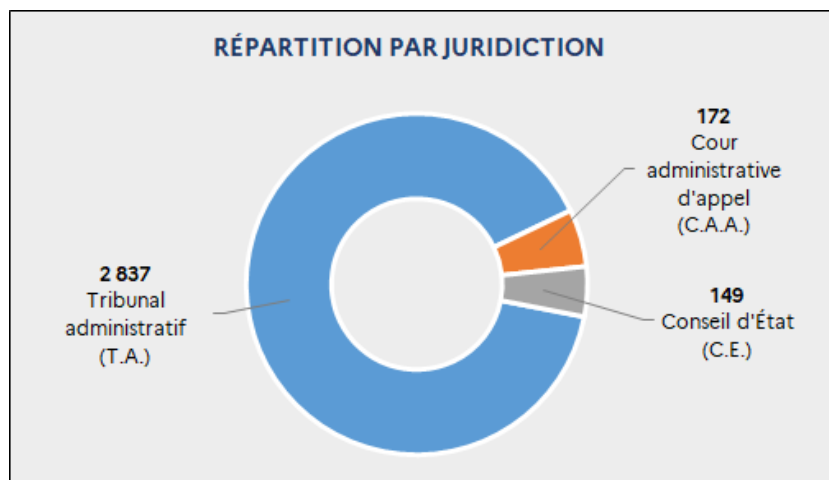


70%	DÉCISION FAVORABLE
19%	DÉCISION DÉFAVORABLE
11%	DÉSISTEMENT, NON-LIEU, RENVOI À UNE AUTRE JURIDICTION

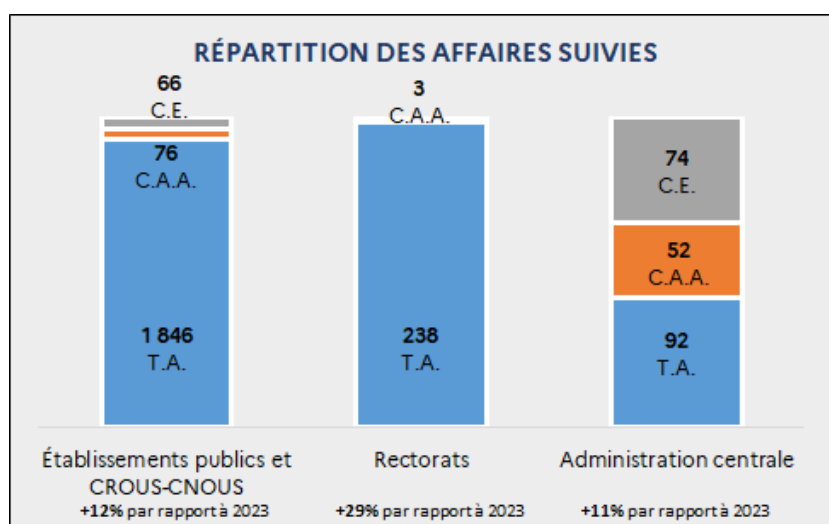
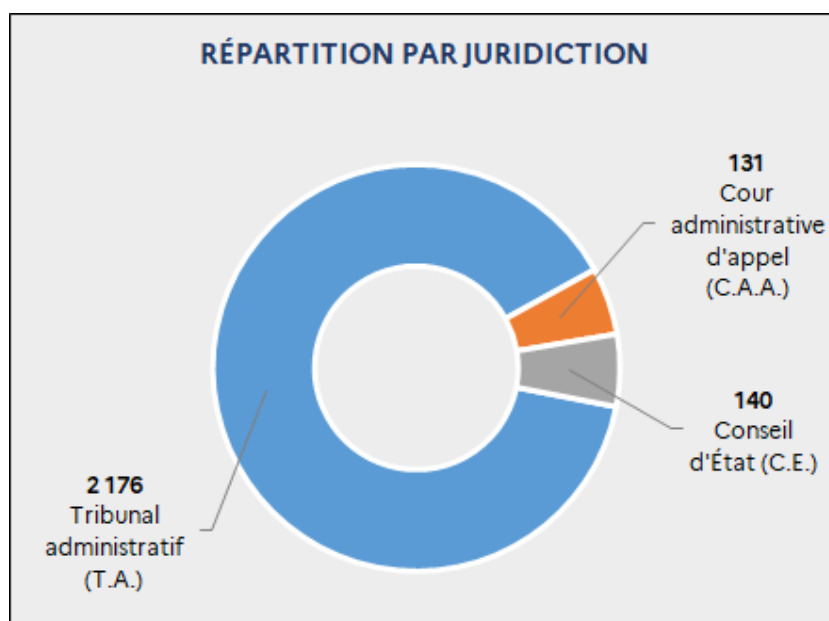


Le contentieux de l'enseignement supérieur (administration centrale, rectorats, établissements publics d'enseignement supérieur, CROUS et CNOUS)

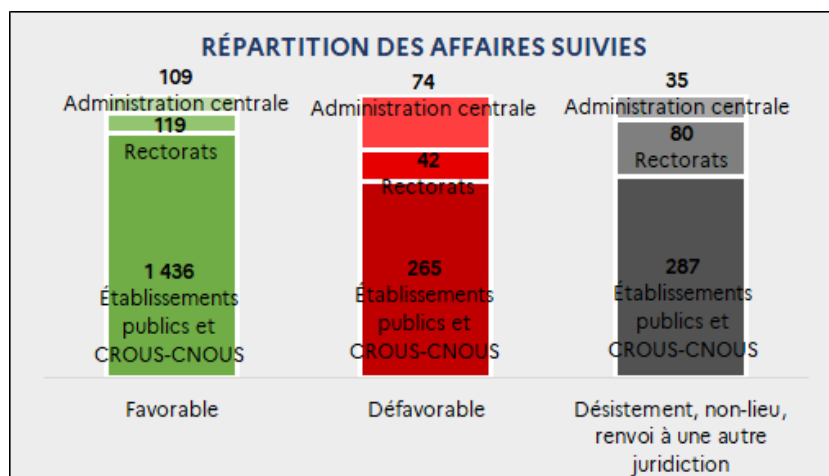
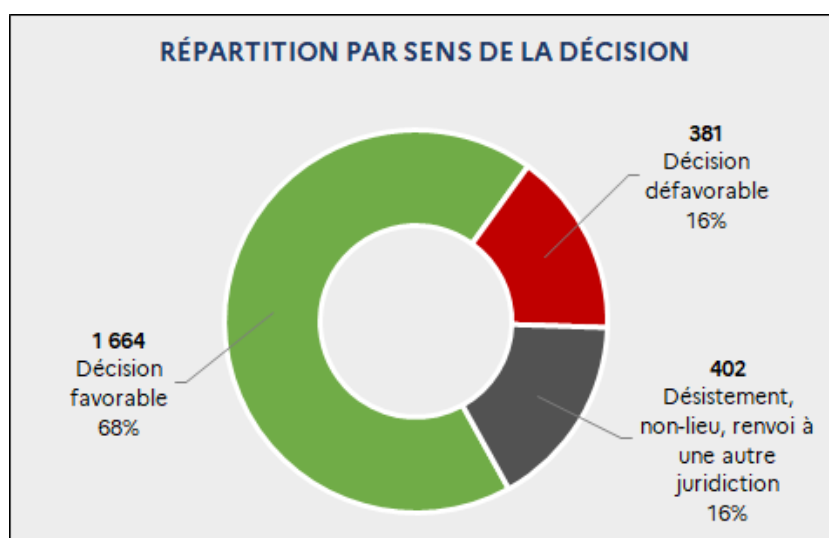
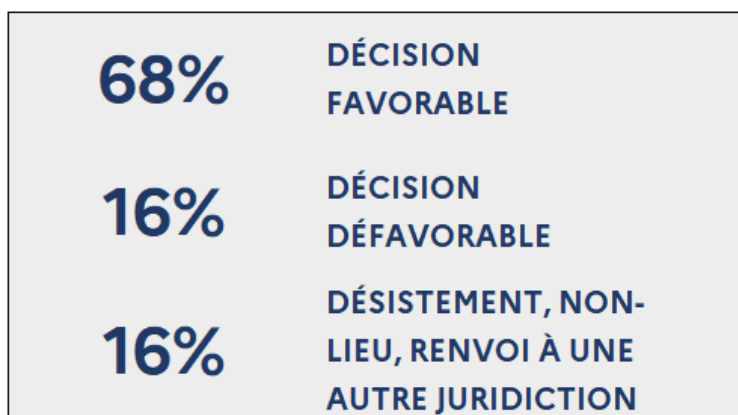
Nouveaux recours



N.B. : Les établissements ayant répondu au questionnaire en 2024 n'étant pas exactement les mêmes que ceux ayant apporté une réponse en 2023, les comparaisons qui suivent doivent être relativisées.



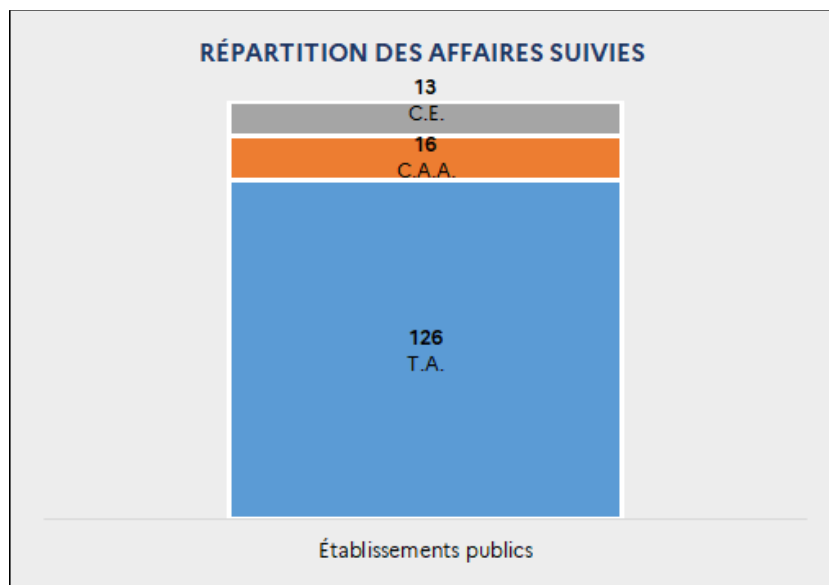
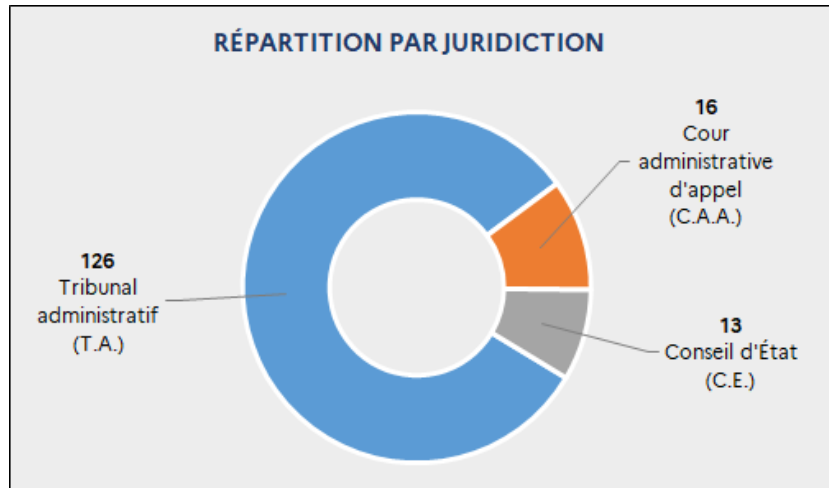
N.B. : Les établissements ayant répondu au questionnaire en 2024 n'étant pas exactement les mêmes que ceux ayant apporté une réponse en 2023, les comparaisons qui suivent doivent être relativisées.

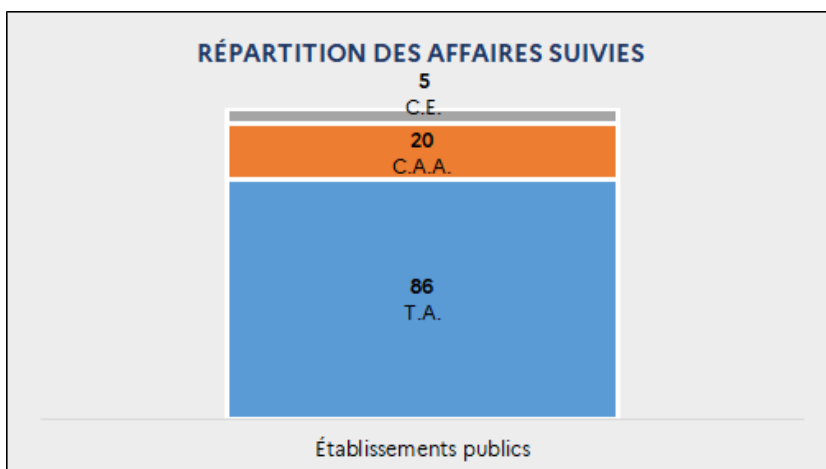
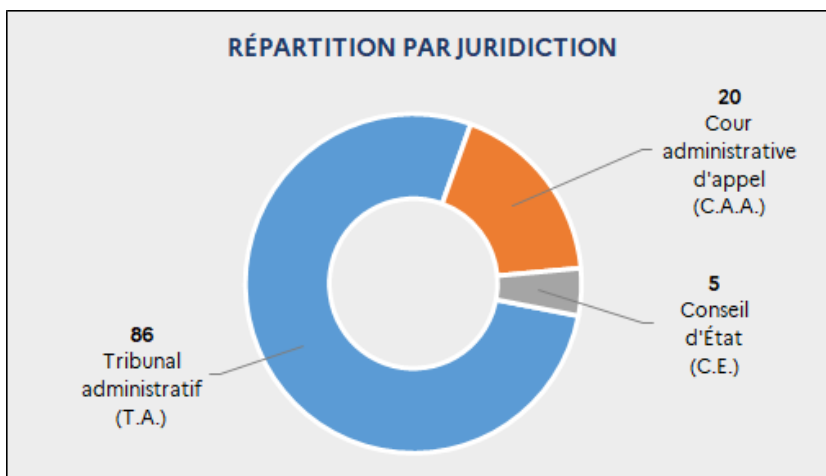


N.B. : Les établissements ayant répondu au questionnaire en 2024 n'étant pas exactement les mêmes que ceux ayant apporté une réponse en 2023, les comparaisons qui suivent doivent être relativisées.

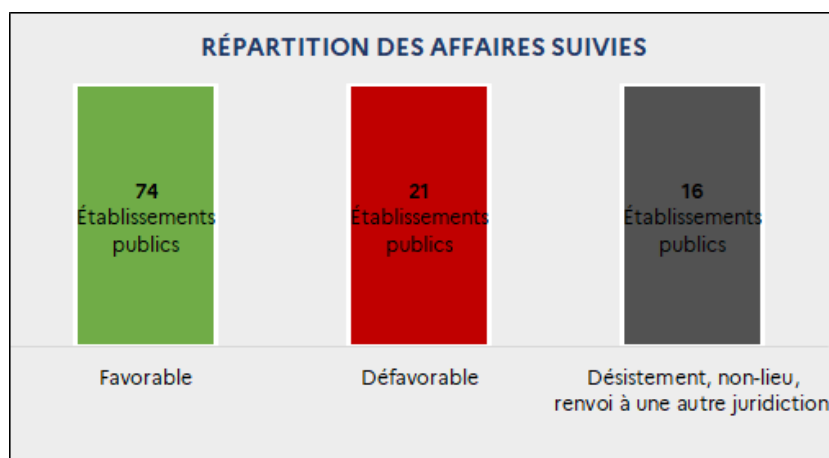
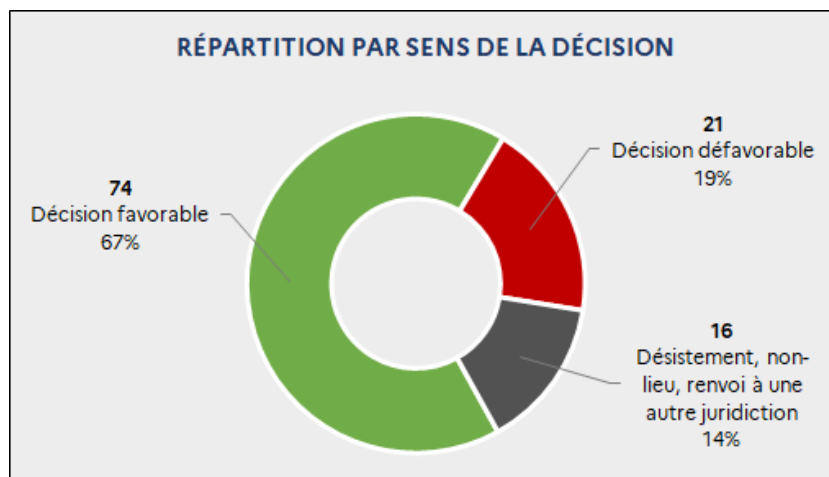
Le contentieux de la recherche (administration centrale et établissements publics)

Nouveaux recours





67%	DÉCISION FAVORABLE
19%	DÉCISION DÉFAVORABLE
14%	DÉSISTEMENT, NON-LIEU, RENVOI À UNE AUTRE JURIDICTION



ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Les recteurs d'académie sont compétents pour représenter l'État en défense devant les tribunaux administratifs et, depuis 2019, devant les cours administratives d'appel pour les litiges relatifs aux décisions prises par eux-mêmes ou par les personnels placés sous leur autorité ainsi qu'aux décisions prises en matière de gestion des personnels par le ministre de l'éducation nationale sur leur proposition.

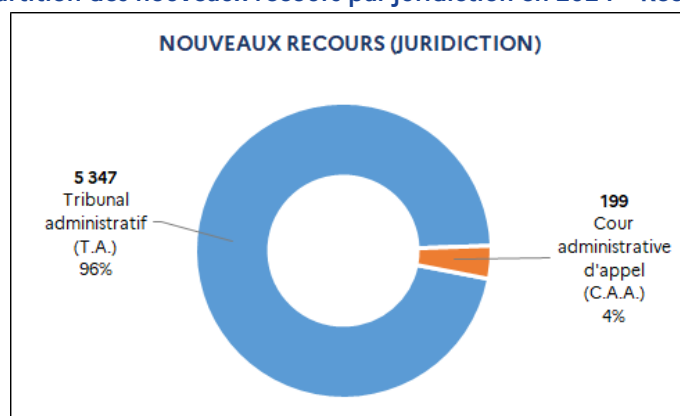
Pour les autres décisions prises au nom du ministre, l'administration centrale assure la représentation de l'État. Elle décide également d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation dans toutes les affaires contentieuses relevant du ministère de l'éducation nationale mettant en cause l'État.

Le contentieux de l'enseignement scolaire traité par les rectorats

Nombre de recours introduits en 2024

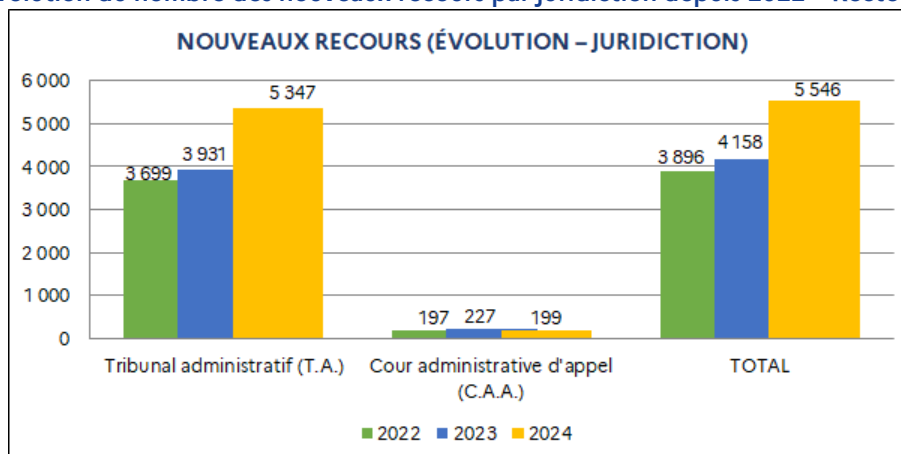
Le nombre de recours est détaillé, par académie, dans le tableau [Répartition par académie et par thème des recours introduits en 2024](#), en annexe, qui opère une distinction entre les niveaux de juridiction (première instance et appel).

Répartition des nouveaux recours par juridiction en 2024 – Rectorats



En 2024, à nouveau, l'activité des services juridiques académiques (SJA) a été très soutenue devant les tribunaux administratifs, à la différence de l'activité devant les cours administratives d'appel. La majorité des 5 546 nouveaux recours ont été introduits devant le juge de première instance (96 % du total des nouveaux recours, contre 95 % en 2023 et 2022 et 94 % en 2021), tandis que les recteurs d'académie ont produit des mémoires en défense devant les cours administratives d'appel dans 199 instances (4 % du total des recours traités, contre 227 instances et 5 % du total en 2023, 197 instances et 5 % du total en 2022 et 212 instances et 6 % du total en 2021).

Évolution du nombre des nouveaux recours par juridiction depuis 2022 – Rectorats



Les SJA ont fait face à un accroissement important du nombre de requêtes nouvelles devant les tribunaux administratifs, avec 5 347 recours introduits en 2024, soit une augmentation de 36 % par rapport à l'année 2023 (3 931 recours avaient été introduits cette année-là). Cette tendance haussière se constate depuis plusieurs années (3 699 recours introduits en 2022 et 3 095 en 2021).

Cette poursuite de la hausse du nombre de nouveaux recours ne paraît pas devoir être analysé comme une tendance propre au ministère dans la mesure où elle a été observée dans l'ensemble des tribunaux administratifs, toutes catégories de contentieux confondues, le [rapport public 2025](#) du Conseil d'État sur l'activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2024 faisant en effet état d'une progression de l'activité contentieuse devant les tribunaux administratifs de + 8,4 %, après une augmentation de 6,7 % en 2023, une stabilité globale en 2022 (- 0,1 %), une augmentation de 14,7 % en 2021 et une diminution de 8,9 % en 2020 (*op. cit.* p. 39).

Exception faite de l'année 2020, le nombre de nouvelles requêtes n'a cessé d'augmenter sur les dix dernières années (5 347 recours introduits en 2024, contre 3 931 en 2023, 3 699 en 2022, 3 095 en 2021, 2 628 en 2020, 3 099 en 2019, 2 701 en 2018, 2 495 en 2017, 2 397 en 2016 et 2 214 en 2015) : on note plus d'un doublement de l'activité contentieuse en dix ans.

Au total, les SJA ont vu le nombre de recours qu'ils traitent, en première instance et en appel, augmenter de 33,4 % en 2024 (5 546 recours, tous niveaux de juridiction confondus, contre 4 158 en 2023, 3 896 en 2022, 3 307 en 2021 et 2 787 en 2020).

Le nombre de 5 347 nouveaux recours devant les tribunaux administratifs en 2024 est bien supérieur au nombre moyen annuel de 3 265 nouveaux recours constaté au cours de la période des dix dernières années, de 2 808 nouveaux recours si l'on considère la période des vingt dernières années, de 2 516 nouveaux recours au cours de la période des trente dernières années et de 2 389 nouveaux recours pour la période des trente-cinq dernières années.

Au niveau des académies, si la majorité d'entre elles a connu une augmentation du nombre de recours devant les tribunaux administratifs, l'intensité de ces variations est cependant inégale.

Trois groupes se distinguent :

– le premier, qui rassemble la majorité des services, a vu le nombre de recours augmenter, parfois de manière particulièrement significative : Aix-Marseille (+ 22 % : 458 recours en 2024 contre 377 en 2023), Amiens (+ 102 % : 109 nouveaux recours en 2024 contre 54 en 2023), Besançon (+ 104 % : 104 nouveaux recours en 2024 contre 51 en 2023), Bordeaux (+ 49 % : 232 nouveaux recours en 2024 contre 156 en 2023), Clermont-Ferrand (+ 140 % : 139 nouveaux recours en 2024 contre 58 en 2023), le CNED (+ 50 % : 18 nouveaux recours en 2024 contre 12 en 2023), Créteil hors SIEC (+ 73 % : 555 nouveaux recours en 2024 contre 321 en 2023), Dijon (+ 216 % : 158 nouveaux recours en 2024 contre 50 en 2023), Grenoble (+ 23 % : 196 nouveaux recours en 2024 contre 160 en 2023), La Réunion (+ 14 % : 81 nouveaux recours en 2024 contre 71 en 2023), Lille (+ 91 % : 237 nouveaux recours en 2024 contre 124 en 2023), Limoges (+ 17 % : 61 nouveaux recours en 2024 contre 52 en 2023), Mayotte (+ 50 % : 69 nouveaux recours en 2024 contre 46 en 2023), Montpellier (+ 38 % : 220 nouveaux recours en 2024 contre 159 en 2023), Nancy-Metz (+ 75 % : 154 nouveaux recours en 2024 contre 88 en 2023), Nantes (+ 50 % : 165 nouveaux recours en 2024 contre 110 en 2023), Nice (+ 73 % : 241 nouveaux recours en 2024 contre 139 en 2023), Normandie (+ 30 % : 250 nouveaux recours en 2024 contre 193 en 2023), Orléans-Tours (+ 50 % : 148 nouveaux recours en 2024 contre 99 en 2023), Poitiers (+ 135 % : 101 nouveaux recours en 2024 contre 43 en 2023), la Polynésie française (+ 24 % : 21 nouveaux recours en 2024 contre 17 en 2023), Reims (+ 92 % : 75 nouveaux recours en 2024 contre 39 en 2023), Rennes (+ 65 % : 263 nouveaux recours en 2024 contre 159 en 2023), Strasbourg

(+ 146 % : 204 nouveaux recours en 2024 contre 83 en 2023) et SIEC pour Versailles (+ 24 % : 21 nouveaux recours en 2024 contre 17 en 2023) ;

– le deuxième concerne les services dont le nombre de recours est resté assez stable : Corse (18 nouveaux recours en 2024 contre 17 en 2023), SIEC pour Créteil (16 nouveaux recours en 2024 contre 17 en 2023), Guyane (32 nouveaux recours en 2024 comme en 2023), Martinique (29 nouveaux recours en 2024 contre 28 en 2023), Paris hors SIEC (- 4,3 % : 178 nouveaux recours en 2024 contre 186 en 2023), Saint-Pierre-et-Miquelon (aucun recours en 2024 comme en 2023) et Wallis-et-Futuna (+ 1% : 107 nouveaux recours en 2024 contre 106 en 2023) ;

– le troisième réunit les services ayant vu leur nombre de recours diminuer : Guadeloupe (- 42 % : 39 nouveaux recours en 2024 contre 67 en 2023), Lyon (- 13 % : 159 nouveaux recours en 2024 contre 183 en 2023), Nouvelle-Calédonie (- 25 % : 12 nouveaux recours en 2024 contre 16 en 2023), SIEC pour Paris (- 10 % : 38 nouveaux recours en 2024 contre 42 en 2023) et Versailles hors SIEC (- 35 % : 227 nouveaux recours contre 348 en 2023).

La région académique d'Île-de-France concentre à elle seule 19 % des nouveaux recours enregistrés en 2024, alors qu'elle représente près de 21 % de la population scolaire de la métropole et des collectivités ultramarines (pour le taux de scolarisation en 2021-2022 par département et académie, cf. [Repères et références statistiques 2024](#) : toute l'information statistique en matière d'enseignement, de formation et de recherche, publication de la DEPP, fiche 1.03, pp. 14-15).

Par ailleurs, le nombre de nouveaux recours en référé a progressé à nouveau fortement en 2024, avec 1 327 nouvelles requêtes en référé devant les tribunaux administratifs (contre 1 019 en 2023, soit une augmentation de 30 %), à l'instar des années précédentes.

Pour la période des dix dernières années, la progression annuelle du nombre de nouveaux recours en référé devant les tribunaux administratifs pris en charge par les SJA s'élève en moyenne à 16 %.

Ces 1 327 nouvelles requêtes en référé devant les tribunaux administratifs recensées en 2024, dont 477 ont concerné des requêtes en référé-suspension en matière d'autorisation d'instruction dans la famille (contre 113 en 2023 et 260 en 2022), représentent une part un peu plus importante des référés urgents traités par les tribunaux administratifs sur l'année (2,4 % des 56 447 référés urgents traités en 2024 par ces juridictions, contre 2 % en 2023, 1,9 % en 2022 et 1,4 % en 2021, cf. [rapport public 2025](#) du Conseil d'État, susmentionné, p. 43).

À noter que pour les SJA, les requêtes en référé représentent 24 % des recours devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, ces procédures en urgence impliquant une forte mobilisation et une forte réactivité des équipes.

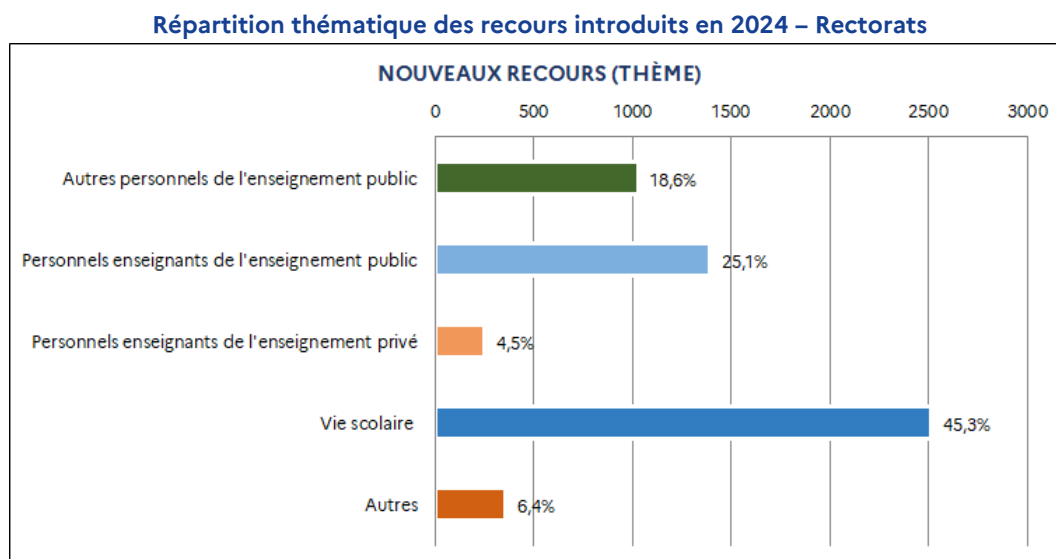
Le nombre de 1 327 nouvelles requêtes en référé devant les tribunaux administratifs est significativement supérieur à la moyenne annuelle depuis la mise en œuvre de la [loi n° 2000-597 du 30 juin 2000](#), qui s'établit à 485 nouvelles requêtes par an. Rappelons qu'antérieurement à la réforme de 2000, il n'était recensé en moyenne qu'une centaine de procédures de sursis à exécution par an, et qu'à partir de l'année 2022, on enregistrait environ 210 requêtes dans le cadre des nouvelles procédures de référé administratif.

L'augmentation de l'activité contentieuse de 33,4 % devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, bien supérieure aux progressions de 17,8 % et 6,7 % observées, respectivement, en 2022 et 2023, trouve pour partie son explication dans la poursuite de la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation d'instruction dans la famille issu de l'[article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#), qui est à l'origine d'un contentieux nouveau dirigé contre les refus d'autorisation. La fin du régime transitoire des autorisations d'instruction dans la famille de plein droit instauré pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 a, en particulier, pu s'accompagner d'une hausse supplémentaire du nombre de contentieux dans le cadre

de la campagne 2024-2025 (cf. LIJ n° 234, mars 2025 : "Le Point sur le contentieux des autorisations dans la famille, bilan de trois années de mise en œuvre du régime d'autorisation").

Cette augmentation de l'activité trouve également pour partie sa source dans le contentieux des refus de verser à des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) l'indemnité de sujétions dite "REP" et "REP+", allouée aux personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes "Réseau d'éducation prioritaire" (REP) et "Réseau d'éducation prioritaire renforcé" (REP+).

Répartition thématique des recours introduits en 2024



Personnels de l'éducation nationale

En 2024, le nombre de recours en matière de contentieux des personnels s'élève à 2 676 (2 522 devant les tribunaux administratifs et 154 devant les cours administratives d'appel), soit une augmentation de 28 % par rapport à 2023 (2 087 recours). Cette évolution ne se distingue donc pas véritablement de la progression générale de 33,4 % constatée pour l'ensemble des contentieux, toutes matières confondues.

La progression importante de ces nouveaux recours devant les tribunaux administratifs (+ 32,1 % : 2 522 recours en 2024 contre 1 909 en 2023) trouve pour une large part son explication dans le refus de l'administration d'octroyer aux AESH, pour la période antérieure à la modification, le 8 décembre 2022, du [décret n° 2015-1087 du 28 août 2015](#) portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels affectés dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP et REP+, le bénéfice de l'indemnité de sujétions prévue par ce décret, refus qui sera notamment sanctionné pour l'académie de Créteil par la cour administrative d'appel de Paris au motif d'une atteinte au principe d'égalité de traitement (cf. CAA Paris, 8 novembre 2024, [n° 23PA00647](#)), position qui a été confirmée par le Conseil d'État par deux décisions du 16 juillet 2025 ([n° 500427](#) et [n° 500429](#)), tout en précisant que le rétablissement de l'égalité de traitement n'imposait pas que les taux et les montants de l'indemnité de sujétions soient fixés à un niveau identique pour les catégories de personnels en bénéficiant.

Le contentieux des personnels de l'éducation nationale représente 48 % de l'ensemble des recours traités en 2024 par les rectorats, contre 50,2 % en 2023, 50 % en 2022 et 62 % en 2021.

Il se répartit ainsi :

– 52 % des recours ont été introduits par des personnels enseignants de l'enseignement scolaire public (soit 1 394 recours), contre 65 % en 2023 et 69 % en 2022 ;

- 39 % des recours ont été introduits par les autres catégories de personnels de l'enseignement scolaire public (1 031 recours), contre 24 % en 2023 comme en 2022 ;
- 9 % des recours ont été introduits par des personnels enseignants de l'enseignement privé sous contrat (251 recours), contre 11 % en 2023 et 7 % en 2022.

On observe que le taux de recours à la justice administrative est plus important en 2024 chez les personnels non enseignants de l'enseignement scolaire public (3,6 recours pour 1 000 agents) que chez les personnels enseignants de l'enseignement scolaire public (2 recours pour 1 000 agents) et les personnels enseignants de l'enseignement scolaire privé sous contrat (1,9 recours pour 1 000 agents ; pour l'évolution des effectifs des personnels de l'enseignement scolaire, cf. [Repères et références statistiques 2024](#), fiche 9.01, p. 305). S'agissant de ces derniers, il convient de rappeler qu'une partie des conflits du travail dans l'enseignement privé sous contrat ne met pas en cause l'État et est portée devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Par ailleurs, en Polynésie française, le tribunal du travail et la cour d'appel de la Polynésie française, juridictions judiciaires, connaissent des recours formés par des personnels contractuels, y compris de droit public. Ainsi, la cour d'appel de la Polynésie française a été saisie en 2024 de 9 recours formés par l'État contre des jugements défavorables rendus par le tribunal du travail sur des litiges de personnels contractuels recrutés par le vice-rectorat de Polynésie française.

Le contentieux en matière de personnels employés par des contrats uniques d'insertion (ex-contrats aidés) était également jugé par des tribunaux judiciaires. Aucun recours n'a été enregistré en 2024. Le volume de ces recours n'a cessé de décroître ces dernières années (3 recours en 2023, contre 27 en 2022, 43 en 2021, 35 en 2020 et 123 en 2019), le service public de l'éducation ne procédant plus à de nouveaux recrutements au titre de ce dispositif.

Vie scolaire

Dans ce domaine, le nombre de recours a également augmenté : 2 515 recours en 2024 (2 478 recours devant les tribunaux administratifs et 37 devant les cours administratives d'appel), contre 1 961 recours en 2023, 1 787 en 2022 et 1 138 en 2021, soit une augmentation de 28 %, après des augmentations de 10 % en 2023, de 46 % en 2022 et de 34 % en 2021. Le contentieux relatif à la vie scolaire représente désormais 45 % de l'ensemble des recours enregistrés par les rectorats (contre un peu plus de 47 % en 2023, 46 % en 2022 et 34 % en 2021).

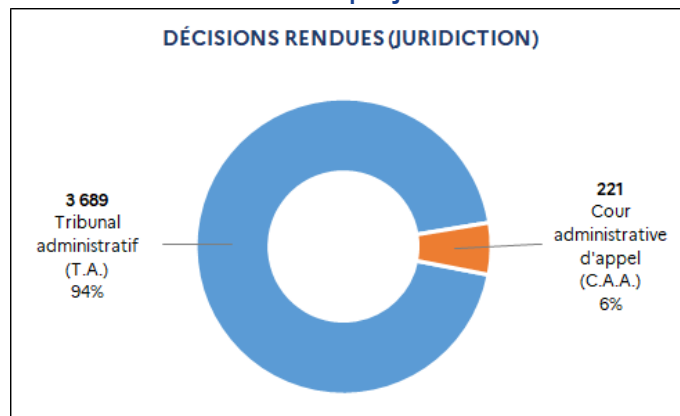
Ainsi se confirme la tendance à l'augmentation des litiges portés par les familles et les usagers année après année (instruction dans la famille, examens de l'enseignement scolaire, sanctions, heures d'enseignement non assurées, notamment). Le nombre de 2 515 recours constaté en 2024 représente plus du triple du nombre moyen annuel de recours constaté pour la période des vingt-cinq dernières années (716 recours) et le double du nombre moyen annuel de recours relevé pour la période des dix dernières années (1 270 recours).

Parmi ces 2 515 recours introduits en matière de vie scolaire figurent 22 recours tendant à engager devant les juridictions administratives la responsabilité de l'État – du fait, par exemple, d'une mauvaise organisation du service –, contre 25 en moyenne par an pour la période des treize dernières années. Ces litiges sont à distinguer des recours qui peuvent être présentés devant des tribunaux civils sur le fondement de l'[article L. 911-4 du code de l'éducation](#) lorsqu'est invoquée une faute de surveillance d'un agent à l'origine du dommage causé à un élève. Ces recours doivent également être distingués des recours en matière d'"accidents du travail" subis par des élèves de l'enseignement professionnel.

Nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2024

Le nombre de décisions juridictionnelles est détaillé, par académie, dans le tableau [Répartition par académie et par thème des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#), en annexe, qui opère une distinction entre les niveaux de juridiction (première instance et appel).

Répartition des décisions rendues par juridiction en 2024 – Rectorats



En 2024, les tribunaux administratifs ont rendu 3 689 décisions juridictionnelles concernant le ministère, soit une augmentation de 13,4 % par rapport à l'année 2023 (3 253 décisions), après des augmentations de 7,6 % en 2023, 15,6 % en 2022, 12,3 % en 2021 et 7,8 % en 2020. En comparaison, le nombre d'affaires jugées par les tribunaux administratifs, toutes matières confondues, a progressé de 11,4 % entre 2023 et 2024 (cf. [rapport public 2025](#) du Conseil d'État, susmentionné, p. 39).

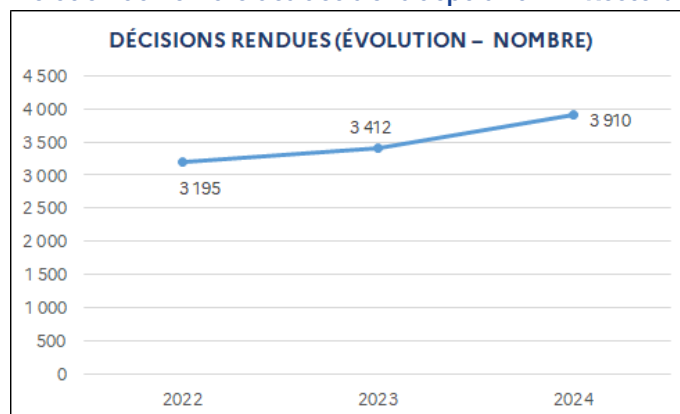
Par ailleurs, les cours administratives d'appel ont rendu 221 arrêts en 2024 sur des affaires pour lesquelles des SJA étaient compétents pour assurer la défense de l'État, contre 159 en 2023, 171 en 2022, 120 en 2021, 52 en 2020 et 29 en 2019, année de la déconcentration de la défense en appel pour les litiges relatifs à des décisions prises au niveau déconcentré.

Enfin, le nombre de décisions juridictionnelles rendues en référé en 2024 s'élève à 1 301, contre 1 050 en 2023, 975 en 2022 et 646 en 2021, soit une augmentation de 24 % pour la période 2023-2024. Ces affaires étant jugées très rapidement, ce nombre est quasi identique au nombre de référés pris en charge par les SJA en 2024 (1 327 recours en référé devant des tribunaux administratifs et 7 devant des cours administratives d'appel).

En 2024, les ordonnances de référé se répartissent ainsi (cf. tableau [Répartition par académie par catégorie de procédures d'urgence des ordonnances de référé rendues en 2024](#), en annexe) :

- 69 % de référés-suspension (55 % en 2023, 64 % en 2022, 55 % en 2021, 47 % en 2020 et 54 % en 2019) ;
- 18 % de référés-liberté (23,5 % en 2023, 19,5 % en 2022, 30 % en 2021, 40 % en 2020 et 29 % en 2019) ;
- 2 % de référés-provision (6 % en 2023, 2 % en 2022 et 2021, 5 % en 2020 et 8 % en 2019) ;
- 12 % de référés-constat, -expertise ou -instruction (15,5 % en 2023, 14,5 % en 2022, 13 % en 2021, 8 % en 2020 et 9 % en 2019).

Évolution du nombre des décisions depuis 2022 – Rectorats

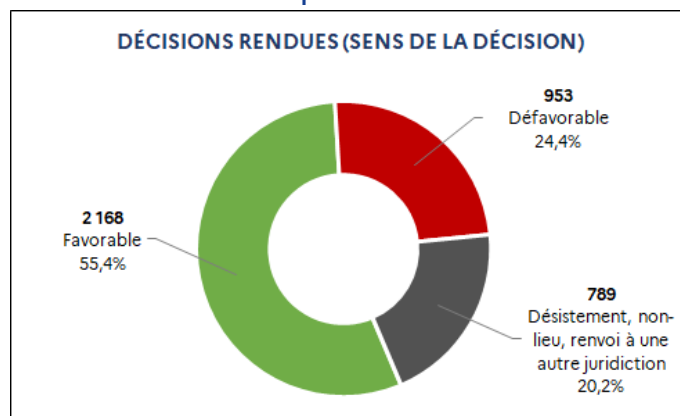


Cette augmentation des décisions juridictionnelles (+ 7,6 % en moyenne par an de 2015 à 2024 pour les décisions rendues par des tribunaux administratifs) peut s'expliquer par l'augmentation continue du nombre de recours formés en matière d'enseignement scolaire.

Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2024

Le sens des décisions juridictionnelles rendues en 2024 est détaillé, par académie, dans le tableau [Répartition par académie et par sens des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#), en annexe, qui opère une distinction entre les niveaux de juridiction (première instance et appel).

Répartition des décisions rendues par sens de la décision en 2024 – Rectorats



Si l'on ajoute aux 3 689 jugements rendus par des tribunaux administratifs les 221 arrêts rendus en 2024 par des cours administratives d'appel dans des affaires où la défense de l'État était assurée par les SJA, la part totale des décisions de rejet rendues par les juridictions du fond s'élève à 55,4 % (2 168 décisions), celle des décisions donnant acte d'un désistement ou constatant un non-lieu à statuer est de 20,2 % (789 décisions) et celle des décisions défavorables à l'administration s'élève à 24,4 % (953 décisions), soit des proportions proches de celles constatées en moyenne annuelle pour l'ensemble de la période des six dernières années (56 % de rejet, 22 % de désistement et non-lieu et 22 % d'annulation ou de condamnation), depuis la déconcentration en 2019 de la défense en appel pour les litiges relatifs à des décisions prises par les autorités académiques.

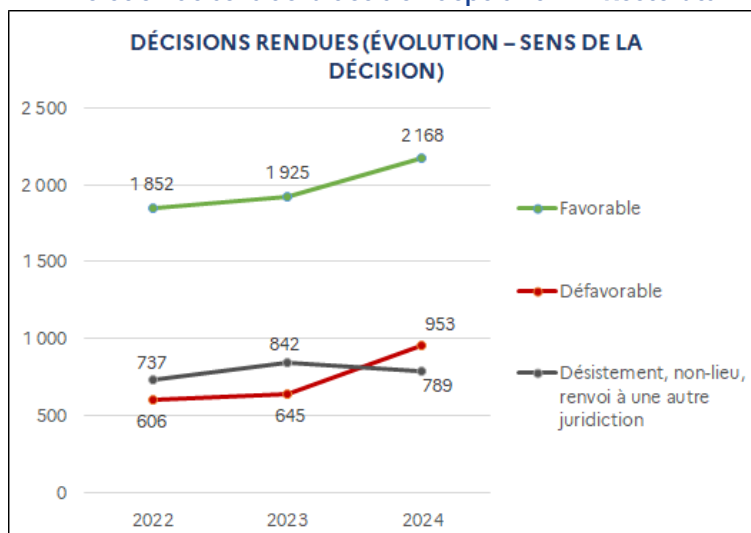
Par ailleurs, en 2024, s'agissant des seules décisions rendues par les tribunaux administratifs, pour les contentieux gérés par les rectorats, le nombre des décisions défavorables à l'administration (annulation et/ou condamnation) s'élève à 865 et représente 23,4 % des 3 689 décisions rendues, contre 25 % pour la période des vingt-cinq dernières années.

Les requérants obtiennent moins souvent satisfaction au terme d'une procédure de référé-suspension : 21,7 % des ordonnances rendues par les juges des référés des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel leur sont favorables en 2024 (contre 14 % en 2023, 19 % en 2022, 20 % en 2021, 19 % en 2020 et 15 % en 2019). Pour en savoir plus, on pourra se reporter au tableau [Répartition par académie et par catégorie de procédures d'urgence des ordonnances de référé rendues en 2024](#), en annexe.

Les 785 décisions des tribunaux administratifs donnant acte d'un désistement ou constatant un non-lieu à statuer représentent 21,3 % des 3 689 décisions rendues par ces juridictions, contre 16 % pour la période des vingt-cinq dernières années.

En 2024, la part des décisions de rejet (au fond et en référé), favorables à l'administration, représente 55,3 % du total des 3 689 décisions rendues par les tribunaux administratifs, contre 59 % pour la période des vingt-cinq dernières années.

Évolution du sens de la décision depuis 2022 – Rectorats



Il en résulte que les usagers et les personnels qui forment un recours contre les décisions des autorités déconcentrées en charge du service public de l'éducation ne voient en moyenne qu'une fois sur cinq leur requête auprès d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative aboutir à une annulation et/ou à une condamnation de l'administration. Ce constat est identique pour chacune des six dernières années, en dépit de la tendance à l'augmentation du nombre de dossiers jugés par les juridictions en matière d'enseignement scolaire. Concernant les décisions rendues en première instance, pour les périodes des vingt-cinq et vingt dernières années, cette proportion s'élève à 25 % et, pour celle des dix dernières années, à 22 %.

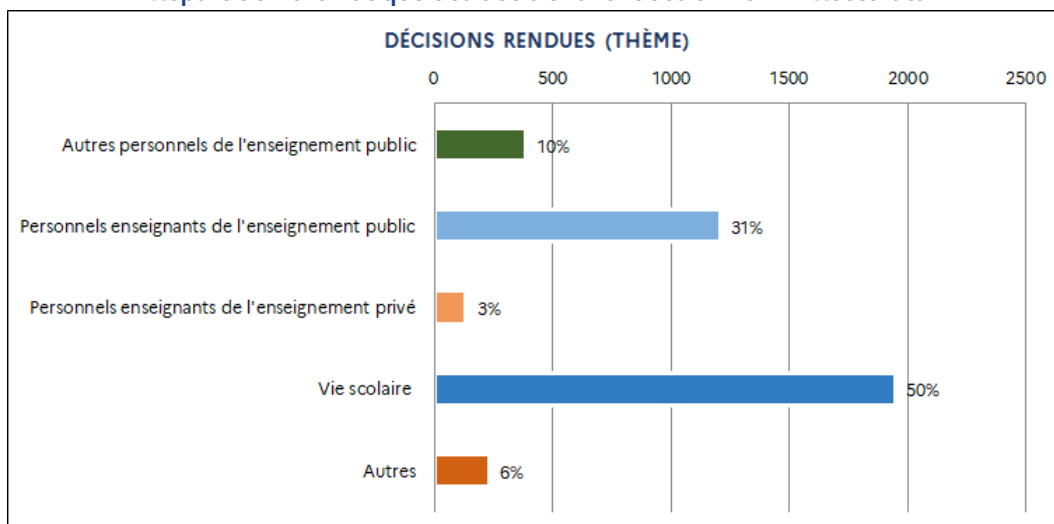
Il convient de préciser que les académies développent de plus en plus le recours à la transaction : en 2024, 63 % des académies ont recouru à des transactions pour régler de manière amiable des litiges, hors de toute intervention d'un médiateur (sur les interventions de la médiation de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, se reporter au [rapport 2024 de la médiatrice](#)), dans une proportion qui reste cependant peu éloignée de celles des années précédentes (56 % en 2023, 61 % en 2022, 57 % en 2021, 45 % en 2020 et 40 % en 2019).

Enfin, le jugement rendu en 2024 par un conseil de prud'hommes et les 22 arrêts rendus par la Cour de cassation sur des litiges concernant des agents recrutés par contrat aidé ont tous été favorables aux établissements publics locaux d'enseignement, alors qu'en 2023, 31 % des litiges portés devant les conseils de prud'hommes, les cours d'appel et la Cour de cassation avaient abouti à la condamnation de l'établissement scolaire employeur (contre 61 % en 2022, 74 % en 2021, 60 % en 2020 et 77 % en 2019).

Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2024

La répartition par thème des décisions juridictionnelles rendues en 2024 est détaillée, par académie, dans le tableau [Répartition par académie et par thème des décisions juridictionnelles rendues en 2024](#), en annexe, qui opère une distinction entre les niveaux de juridiction (première instance et appel).

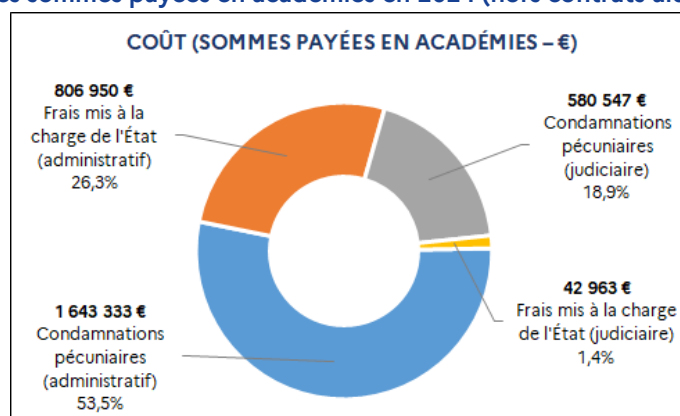
Répartition thématique des décisions rendues en 2024 – Rectorats



En 2024, les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ont rendu 44 % de leurs décisions dans des litiges relatifs aux personnels et 50 % dans des litiges en matière de vie scolaire, ces proportions étant peu éloignées de celles observées pour les nouveaux recours (48 % et 45 %).

Coût du contentieux en 2024

Répartition des sommes payées en académies en 2024 (hors contrats aidés) – Rectorats



Le montant global des sommes payées en 2024 par l'ensemble des académies ainsi que par le Service interacadémique des examens et concours (SIEC) et le Centre national d'enseignement à distance (CNED), au titre du contentieux (ordres administratif et judiciaire, hors contrats aidés) et du règlement amiable se décompose ainsi :

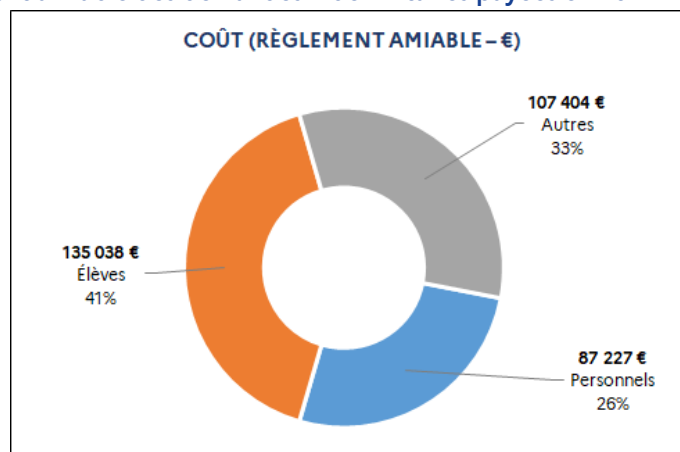
Juridictions administratives :

- condamnations indemnitaires : 1 643 333 euros ;
- sommes mises à la charge de l'État au titre des frais non compris dans les dépens, sur le fondement de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#) : 806 950 euros.

Juridictions de l'ordre judiciaire (hors contrats aidés) :

- condamnations indemnitaires : 580 547 euros ;
- sommes mises à la charge de l'État au titre des frais non compris dans les dépens, sur le fondement de l'[article 700 du code de procédure civile](#) : 42 963 euros.

Règlement amiable des demandes indemnitaires payées en 2024 – Rectorats



En 2024, le montant total des transactions payées dans le cadre d'un règlement amiable n'ayant pas fait intervenir un médiateur s'élève à 329 669 euros (dont 87 227 euros à des personnels et 135 038 euros à des usagers).

Par ailleurs, le montant total des sommes versées au terme d'une procédure de médiation est de 53 737 euros pour les médiations à l'initiative du juge.

En 2024, aucune condamnation n'a été prononcée pour les litiges en matière de contrats aidés.

Le contentieux de l'enseignement scolaire traité par l'administration centrale (sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports – DAJ A)

Il convient de préciser que le présent bilan n'inclut pas le contentieux relatif aux pensions civiles de retraite, traité par le service des retraites de l'éducation nationale (SREN), relevant de la direction des affaires financières, ou par le service des retraites de l'État (SRE), relevant du ministère chargé du budget.

Nombre de recours introduits en 2024

Pour rappel, l'année 2020 avait été marquée par une chute particulièrement significative du nombre de recours introduits, toutes juridictions administratives confondues (335 recours, contre 479 l'année précédente, soit une baisse de 30 %), résultant des effets combinés de la crise sanitaire et de la déconcentration du contentieux de la défense en appel. Le nombre de recours avait, en revanche, augmenté de 41 % l'année suivante, en 2021, avec l'enregistrement de 473 nouveaux recours (335 en 2020), puis reculé à nouveau en 2022, avec 386 nouveaux recours, et en 2023, avec 379 recours.

À cette aune, l'activité contentieuse de la sous-direction s'est stabilisée en 2024, passant de 379 à 363 nouveaux recours, soit une baisse de 4,2 % du nombre de recours introduits, toutes juridictions administratives confondues, qui se démarque donc de l'augmentation de 33,4 % du nombre de nouveaux recours devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel constatée par les SJA, sans que la déconcentration du contentieux de la défense en appel puisse être la seule explication de cette situation, l'activité contentieuse de la sous-direction portant sur les trois niveaux de juridiction.

Ce nombre de 363 nouveaux recours constitue une diminution de 24 % en comparaison avec le nombre de nouveaux recours traités par la sous-direction avant la déconcentration de la défense en appel (479 nouveaux recours en 2019).

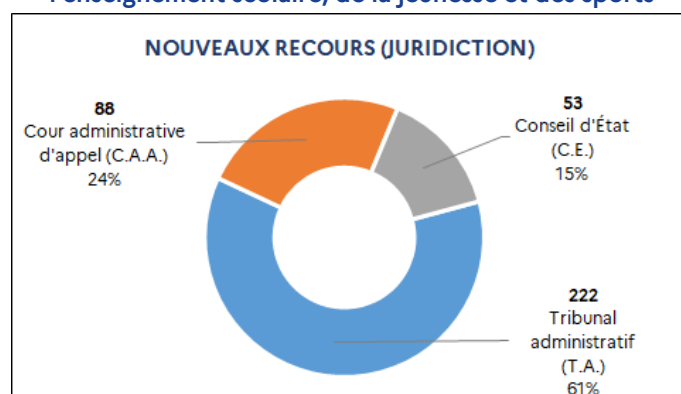
Si, pour la période des trente années qui ont précédé la déconcentration de la défense en appel, le nombre moyen annuel de recours pris en charge par la sous-direction s'élevait à 726, il est ramené à 387 recours par an pour la période des cinq dernières années, soit une diminution de 47 % de l'activité contentieuse des bureaux de la sous-direction.

Parmi ces 363 nouveaux recours, 32 requêtes en référé ont été enregistrées. Elles représentent ainsi 8,8 % des nouveaux recours, dont 75 % sont des référés-suspension. La proportion de référés parmi les nouveaux recours tend à diminuer (15 % en 2021, 16 % en 2022, 12,7 % en 2023, contre 8,8 % en 2024), à la différence de la proportion de référés-suspension parmi les procédures d'urgence (76 % en 2021, 70 % en 2022, 85 % en 2023 et 75 % en 2024).

Pour la période allant de 2019 à 2024, le nombre de requêtes en référé traitées par la sous-direction a décliné de 1 % par an en moyenne.

La comparaison entre 2019 et 2024 montre une diminution très nette des nouveaux dossiers d'appel traités par la sous-direction (88 en 2024 contre 248 en 2019, soit une diminution de 64,5 %), explicable par la déconcentration du contentieux de la défense en appel, et une augmentation des nouvelles instances devant le Conseil d'État (53 en 2024 contre 44 en 2019, soit une augmentation de 20,4 %). Le contentieux devant les tribunaux administratifs est également en hausse (222 en 2024 contre 187 en 2019, soit une hausse de 18,7 %).

Répartition des nouveaux recours par juridiction en 2024 – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports



Devant les tribunaux administratifs

Le nombre de nouveaux recours introduits devant les tribunaux administratifs est plutôt stable depuis 2021. En effet, 237 recours avaient été enregistrés en 2021, 228 en 2022, 237 à nouveau en 2023 et 222 l'ont été en 2024.

Pour la période des vingt-cinq dernières années, le nombre moyen annuel de nouveaux recours devant les tribunaux administratifs dont la défense a été assurée par la sous-direction s'élève à 316, ce qui montre que, sur la longue période, le nombre de ces recours est en baisse.

Devant les cours administratives d'appel

Le nombre de nouveaux recours enregistrés devant les cours administratives d'appel a augmenté de 12,8 % en 2024 (88 recours en 2024, contre 78 en 2023), après une augmentation de 7 % en 2023 (73 recours en 2022), une diminution de 24 % en 2022 (96 recours en 2021), une progression de 9 % en 2021 (88 recours en 2020) et la diminution très nette de 64,5 % constatée en 2020 (248 recours en 2019), première année complète du renforcement de la compétence contentieuse des rectorats pour défendre l'État en appel.

Pour la période des vingt-cinq dernières années, le nombre moyen annuel de nouveaux recours devant les cours administratives d'appel s'élève à 266 de 2000 à 2019, où la défense de l'État était totalement exercée par l'administration centrale, et à 85 à partir de 2020 et jusqu'à 2024.

Parmi les 88 nouveaux recours enregistrés en 2024 devant les cours administratives d'appel, on notera :

- la diminution de 19 % des appels interjetés par des usagers ou des personnels du service public de l'enseignement scolaire (47 recours en 2024, contre 58 en 2023) ;
- le doublement du nombre d'appels interjetés par le ministre de l'éducation nationale, avec 41 recours en 2024 contre 20 en 2023.

Le nombre moyen annuel de requêtes d'appel formées par le ministre s'élève à 28 pour la période des vingt dernières années et à 49 pour la période des vingt-cinq dernières années – cette dernière période débutant par les années 2000 à 2004, caractérisées par des séries de contentieux qui justifient des appels formés par le ministre.

Devant le Conseil d'État

Le nombre de nouveaux recours devant le Conseil d'État a diminué à nouveau en 2024, avec 53 requêtes contre 64 en 2023 (soit – 17 %), s'écartant significativement des moyennes annuelles constatées ces vingt et vingt-cinq dernières années, qui s'élèvent, respectivement, à 73 et 80 nouveaux recours devant le Conseil d'État.

Ce nombre de 53 nouveaux recours devant le Conseil d'État ne prend pas en compte les pourvois en cassation exercés par des usagers ou des personnels rejetés au terme de la procédure préalable d'admission prévue par l'[article L. 822-1 du code de justice administrative](#), soit 51 décisions en 2024 (49 décisions et, en sus, deux "séries" de 9 et 12 décisions rendues, comptabilisées pour 2 décisions) contre 75 en 2023 (- 32 %). Le Conseil d'État a également admis 3 pourvois qu'il a ensuite rejetés sans les communiquer à l'administration.

Pour la période des dix-neuf dernières années, sur 10 pourvois en cassation formés en moyenne par an par des usagers ou des personnels, 3 seulement ont dépassé le stade de l'admission pour être communiqués au ministre dans le cadre de l'instruction.

Sur ces 53 nouveaux recours :

- 9 ont été présentés devant le Conseil d'État en sa qualité de juge d'appel (6 en 2023, 15 en 2022, 9 en 2021 et 4 en 2020). Il s'agit principalement d'appels exercés contre des ordonnances rendues par le juge du référé-liberté sur le fondement de l'[article L. 521-2 du code de justice administrative](#) ;

- 24 ont été formés devant le Conseil d'État en sa qualité de juge de premier et dernier ressort (28 en 2023, 40 en 2022, 78 en 2021, 27 en 2020 et seulement 6 en 2019) – le nombre élevé de recours en 2021 était lié à des contestations de mesures générales d'adaptation mises en œuvre dans les établissements scolaires à l'occasion de la crise sanitaire ainsi que pour l'organisation des examens. Ce nombre de 24 recours constaté en 2024 est proche de la moyenne annuelle de 28 nouveaux recours observée ces vingt dernières années et inférieur à la moyenne annuelle de 36 nouveaux recours pour la période des vingt-cinq dernières années ;

- 20 ont été présentés en 2024 devant le Conseil d'État en sa qualité de juge de cassation (contre 30 en 2023 comme en 2022, 53 en 2021, 42 en 2020 et 38 en 2019). Le nombre de pourvois en cassation introduits par des usagers ou des personnels du service public de l'enseignement scolaire et admis par le Conseil d'État a diminué de 63 %, passant de 19 en 2023 à 7 en 2024, soit un nombre sensiblement inférieur aux 26 pourvois de moyenne annuelle des vingt comme des vingt-cinq dernières années. Le nombre de pourvois en cassation formés par le ministre a, en revanche, augmenté : 13 pourvois en 2024 contre 11 en 2023, 7 en 2022, 11 en 2021 et 16 en 2020

comme en 2019, alors que la moyenne annuelle de ces recours pour la période des vingt-cinq dernières années s'élève à près de 17 pourvois.

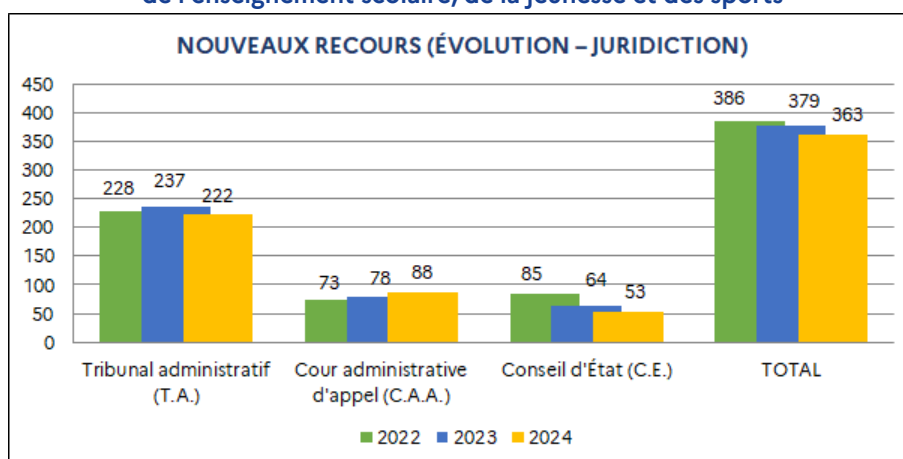
Le Conseil d'État a également communiqué à l'administration, pour observations, une question prioritaire de constitutionnalité transmise par une cour administrative d'appel.

Enfin, toutes catégories de recours devant le Conseil d'État confondues, 1 recours sur 4 a été engagé dans le cadre d'une procédure de référé (soit 13 sur 53), contre 1 recours sur 5 en 2023 et 1 recours sur 4 en 2022.

Devant le Tribunal des conflits

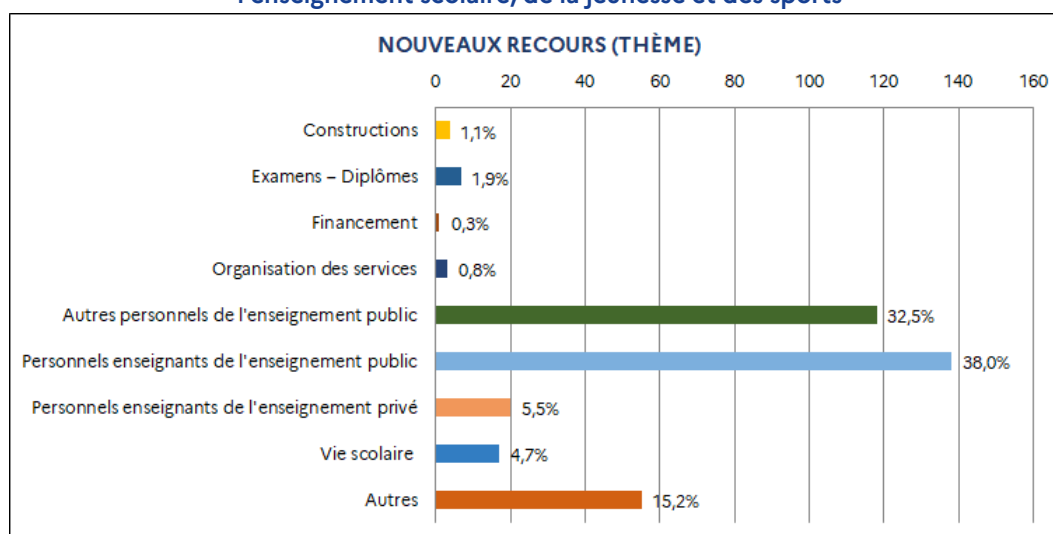
Alors que la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports avait été amenée à produire des observations dans des instances engagées devant le Tribunal des conflits en 2017 (2 instances) et en 2018 (4 instances), elle n'a pas eu à intervenir dans de tels litiges en 2024, comme cela avait déjà été le cas chaque année depuis 2019, à l'exception de l'année 2021 (1 affaire enregistrée et jugée la même année par le Tribunal des conflits).

Évolution du nombre des nouveaux recours par juridiction depuis 2022 – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports



Répartition thématique des recours introduits en 2024

Répartition thématique des nouveaux recours en 2024 – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports



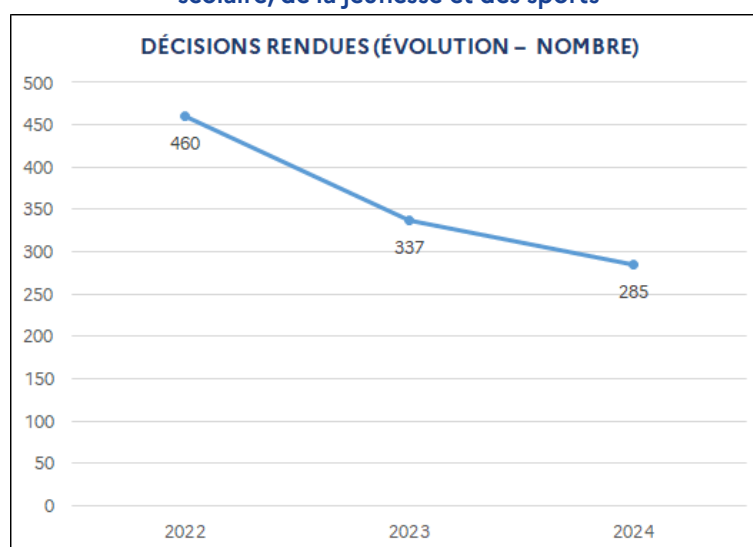
Comme les années précédentes, le contentieux des personnels concerne en 2024 plus de 7 recours sur 10, soit 76 % de l'ensemble des 363 nouveaux recours traités par la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports : 256 recours formés par des personnels de l'enseignement scolaire public, toutes catégories confondues, et 20 recours formés par des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La part de ce contentieux est relativement stable depuis 2022 (près de 72 % de l'ensemble des nouveaux recours en 2023 et 75 % en 2022), mais est en baisse sur une période plus longue (87 % en 2019).

Par ailleurs, la sous-direction a pris en charge, en 2024, 84 nouveaux recours (13 devant des tribunaux administratifs et 71 devant des cours administratives d'appel) formés par d'anciens instituteurs ayant intégré le corps des professeurs des écoles, toujours en activité ou admis à la retraite, tendant à être indemnisés des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait d'avoir fait l'objet, selon eux, d'un traitement moins favorable que celui réservé aux autres professeurs des écoles au motif qu'ils étaient issus du corps des instituteurs, ainsi que 10 questions prioritaires de constitutionnalité transmises au Conseil d'État dans le cadre de cette série de contentieux dite du "*collectif des oubliés*" (série comptabilisée pour 1 recours), dont aucun n'a prospéré.

Parallèlement, la part du contentieux en matière de vie scolaire diminue sensiblement : près de 5 % (17 recours) de l'ensemble des 363 nouveaux recours pris en charge en 2024, contre 10,3 % en 2023 (50 recours), 13 % en 2022 (51 recours), 14 % en 2021, 8 % en 2020 et 7 % en 2019.

Nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2024

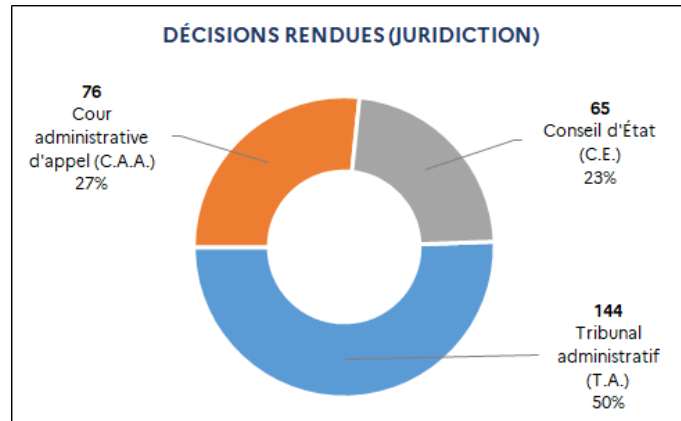
Évolution du nombre des décisions depuis 2022 – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports



Le nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2024 pour les contentieux traités à tous les niveaux juridictionnels par la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports a de nouveau diminué (285 décisions rendues en 2024, contre 337 en 2023, 460 en 2022, 449 en 2021, 426 en 2020 et 480 en 2019).

La progression du nombre des affaires jugées (- 15 % entre 2023 et 2024, - 27 % entre 2022 et 2023, stabilité entre 2021 et 2022, + 5 % entre 2020 et 2021 et - 6 % entre 2019 et 2020) se démarque des évolutions constatées par les juridictions administratives, toutes catégories de contentieux confondues (+ 3,7 % entre 2023 et 2024, + 4 % entre 2022 et 2023, - 1,7 % entre 2021 et 2022, + 16 % entre 2020 et 2021 et - 10 % entre 2019 et 2020, cf. [rapport public 2025](#) du Conseil d'État, susmentionné, p. 39).

Répartition des décisions rendues par juridiction en 2024 – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire



Le nombre de décisions rendues par des tribunaux administratifs a diminué sensiblement (144 en 2024, contre 202 en 2023, 203 en 2022 et 171 en 2021), alors que le nombre d'arrêtés rendus par les cours administratives d'appel est reparti à la hausse (76 en 2024, contre 68 en 2023) après deux années de baisse (123 en 2022 et 182 en 2021).

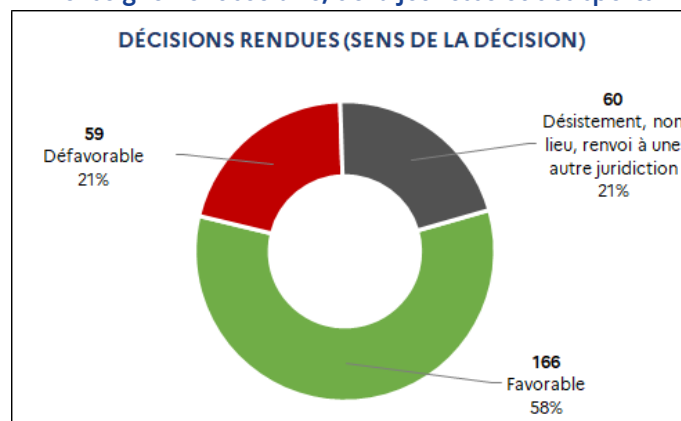
Le nombre de décisions rendues en 2024 par le Conseil d'État est quasi identique à celui de l'année 2023 (65 décisions, pour 67 décisions en 2023 – contre 134 en 2022, 95 en 2021, 51 en 2020 et 42 en 2019). 34 de ces 65 décisions ont été rendues en premier et dernier ressort (comme en 2023, contre 53 en 2022, 58 en 2021, 14 en 2020 et 15 en 2019), 9 en appel (contre 7 en 2023, 16 en 2022, 5 en 2021 et 2 en 2020) et 22 en cassation (contre 26 en 2023, 65 en 2022 – dont 30 au titre d'une même "série" de contentieux –, 32 en 2021, 35 en 2020 et 27 en 2019).

Le nombre total des 285 décisions juridictionnelles rendues en 2024 est, comme en 2023, très inférieur au nombre moyen annuel des décisions rendues par des juridictions administratives ces vingt dernières années (527 décisions) et, même, ces vingt-cinq dernières années (657 décisions).

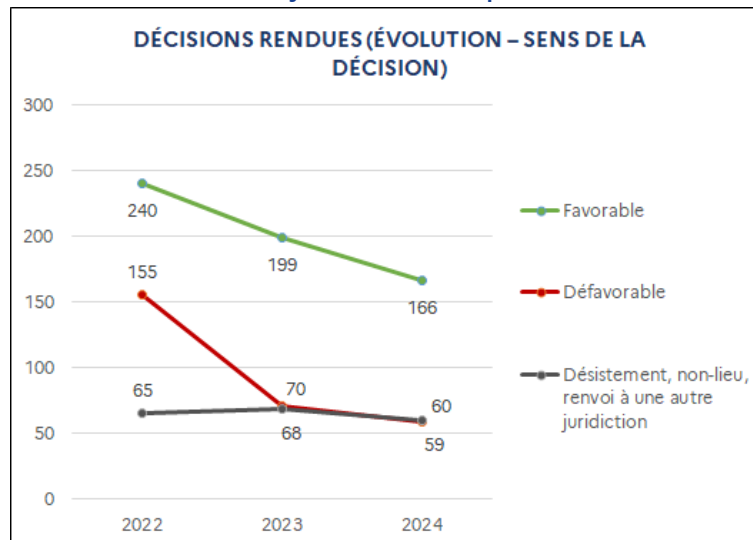
À noter que 11,6 % des décisions juridictionnelles ont été rendues dans le cadre de procédures de référé en 2024, cette part étant stable ces dernières années (13,6 % en 2023, 14 % en 2022, 16 % en 2021, 10,6 % en 2020 et 12 % en 2019).

Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2024

Répartition des décisions rendues par sens de la décision en 2024 – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports



Évolution du sens de la décision depuis 2022 – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports



Par les tribunaux administratifs

Devant les tribunaux administratifs, le taux, élevé et stable, des décisions favorables à l'administration (désistements et non-lieux à statuer inclus) correspond à 78 % des jugements rendus, contre 81 % en 2023, 76 % en 2022, près de 80 % en 2021 et 64 % en moyenne annuelle pour la période des vingt-cinq dernières années.

Par les cours administratives d'appel

Devant les cours administratives d'appel, le taux des décisions favorables à l'administration (désistements et non-lieux à statuer inclus) s'élève à 80 % des arrêts rendus, contre 72 % en 2023, 66 % en 2022, 71 % en 2021 et 77 % en moyenne annuelle pour la période des vingt-cinq dernières années.

Le taux des décisions favorables à l'administration varie selon la nature de l'appelant :

- 85 % d'arrêts favorables lorsque l'appel a été interjeté par des usagers ou des personnels du service public de l'enseignement scolaire, contre 76 % en 2023, 69 % en 2022, 75 % en 2021 et 81 % en moyenne annuelle pour la période des vingt-cinq dernières années ;
- 68 % d'arrêts favorables lorsque l'appel a été interjeté par l'administration, contre 65 % en 2023, 61 % en 2022, 56 % en 2021 et 65 % en moyenne annuelle pour la période des vingt-cinq dernières années.

Par le Conseil d'État

Indépendamment des 51 décisions de non-admission de pourvois en cassation formés par des usagers ou des personnels, la part des décisions favorables à l'administration (désistements et non-lieux à statuer inclus) s'élève à 80 % des 65 décisions rendues, soit une proportion stable par rapport à celle de l'année précédente (82 % en 2023, contre 51 % en 2022, 83 % en 2021, 73 % en 2020 et 78 % en 2019) et bien supérieure à la moyenne annuelle de 68 % constatée au cours des vingt-cinq dernières années.

Cependant, le taux varie selon que le Conseil d'État statue en appel, en premier et dernier ressort ou en qualité de juge de cassation :

- les 9 décisions rendues par le Conseil d'État en qualité de juge d'appel ont toutes été favorables à l'administration ;
- 74 % des 34 décisions rendues par le Conseil d'État en premier et dernier ressort ont été favorables à l'administration (désistements et non-lieux à statuer inclus), proportion conforme à la moyenne annuelle des vingt-cinq dernières années, qui s'élève à 71 %. En outre, 64 % des 25 décisions du Conseil d'État statuant sur des

textes réglementaires (décrets, circulaires) ont été favorables à l'administration, contre 66 % en moyenne ces vingt-cinq dernières années ;

– le taux des décisions favorables à l'administration s'élève à 82 % pour les 22 décisions rendues en 2024 par le Conseil d'État en qualité de juge de cassation, contre 65 % en moyenne ces vingt-cinq dernières années.

Le taux des décisions favorables à l'administration varie également selon l'identité de l'auteur du pourvoi :

– 83 % des 12 pourvois en cassation formés par des usagers ou des personnels ont connu une issue favorable pour l'administration, que cela soit une décision de rejet, un désistement ou un non-lieu à statuer, contre 60 % en moyenne ces vingt-cinq dernières années ;

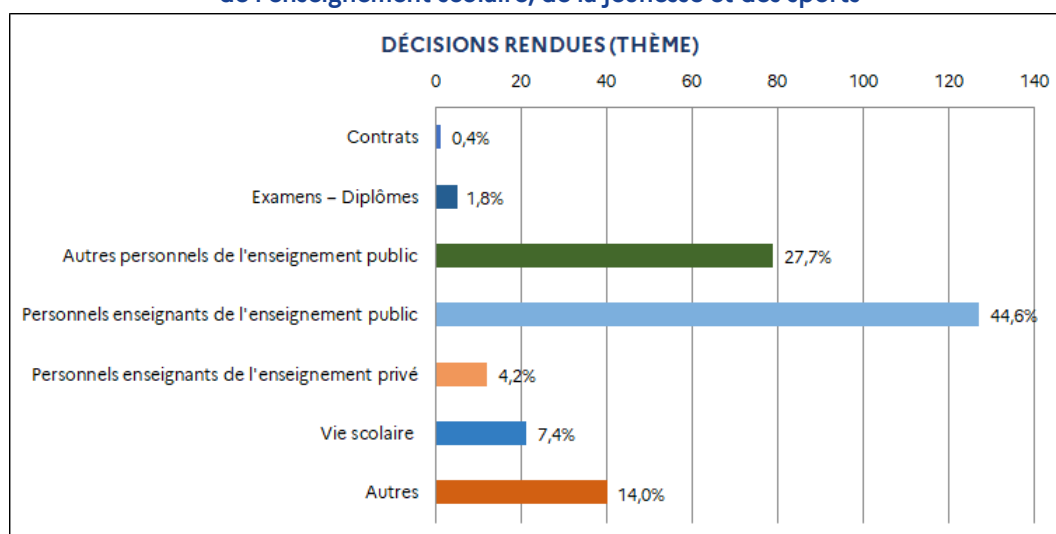
– ce taux atteint 97 % si l'on intègre les 51 décisions de non-admission de pourvois en cassation formés par des usagers ou des personnels. Ainsi, à l'instar des années précédentes, il peut être observé que les chances de succès de ces pourvois sont réduites. En effet, ils sont rejetés plus de neuf fois sur dix, soit au terme de la procédure d'admission (décision de non-admission), soit ultérieurement (décision de rejet) ;

– 8 des 10 décisions rendues par le Conseil d'État sur des pourvois formés par le ministre ont été favorables à l'administration, proportion supérieure aux moyennes annuelles de 68 % et 72 % constatées, respectivement, ces vingt et vingt-cinq dernières années.

Enfin, tous niveaux de juridiction confondus, 85 % des 33 décisions rendues en référé en 2024 ont été favorables à l'administration (désistements et non-lieux à statuer inclus), contre 89 % en 2023, 67 % en 2022, 81 % en 2021, 69 % en 2020 et 86 % en 2019.

Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2024

Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2024 – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports



Personnels de l'éducation nationale

Le contentieux du service public de l'enseignement scolaire reste, pour l'essentiel, un contentieux des relations du travail. Parmi les décisions rendues en 2024 concernant des litiges traités par l'administration centrale, près de 8 sur 10 concernent des contentieux intentés par des personnels (218 décisions sur un total de 285 décisions), dont :

- 127 décisions concernent des personnels enseignants de l'enseignement public ;
- 79 décisions concernent les autres personnels de l'enseignement public ;
- 12 décisions ont trait aux personnels enseignants de l'enseignement privé sous contrat.

En revanche, si l'on regroupe les décisions juridictionnelles intervenues dans des affaires suivies par l'administration centrale et celles suivies par les services déconcentrés, le contentieux de la fonction publique ne représente plus que 46,4 % des litiges (1 947 décisions sur un total de 4 195), contre 57 % en moyenne annuelle pour la période des sept dernières années (13 323 décisions sur un total de 23 228).

Ces 1 947 décisions ont représenté près de 8 % des 24 912 décisions rendues en 2024 par les juridictions administratives, tous niveaux de juridiction confondus, dans le domaine du contentieux des fonctionnaires et des agents publics (cf. [rapport public 2025](#) du Conseil d'État, susmentionné, p. 41).

En 2024, l'ensemble de ce contentieux a très légèrement augmenté (1 947 décisions contre 1 914 décisions en 2023 et 2 035 en 2022, soit une augmentation de 1,7 %), faisant suite à des périodes marquées par des évolutions variées (diminution de 6 % en 2023, stabilité en 2022, augmentation de 16 % en 2021, stabilité en 2020 et baisse de 9 % en 2019).

Vie scolaire

Le nombre de décisions rendues dans les litiges traités par l'administration centrale en matière de vie scolaire a, comme l'année précédente, diminué (21 décisions rendues en 2024 contre 36 en 2023, 72 en 2022, 43 en 2021, 36 en 2020, 34 en 2019 et 50 en 2018), représentant plus de 7 % du total des litiges traités par l'administration centrale en 2024 (21 décisions sur un total de 285), contre 10 % en moyenne pour la période des sept dernières années (292 décisions sur un total de 2 904).

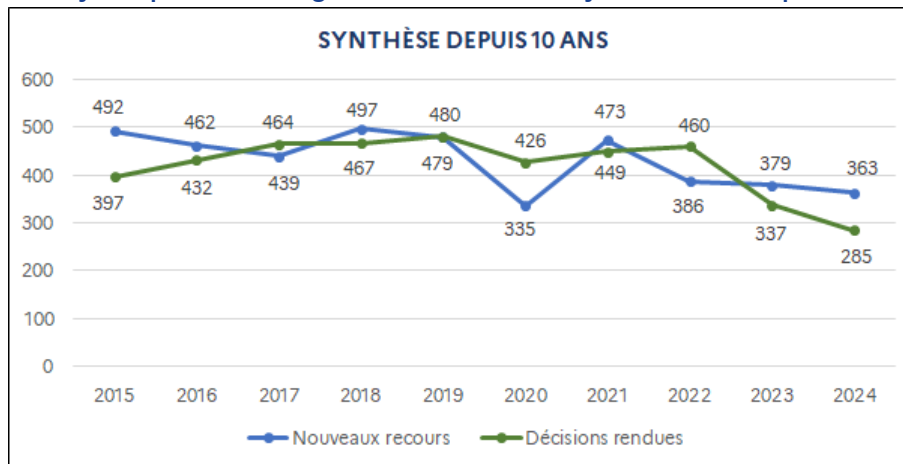
En revanche, le contentieux de la vie scolaire s'élève en 2024 à 47 % des litiges si l'on regroupe les décisions juridictionnelles intervenues dans des affaires suivies par l'administration centrale et celles suivies par les services déconcentrés (1 969 décisions sur un total de 4 195), contre 38 % en moyenne pour la période des sept dernières années (8 887 décisions sur un total de 23 228).

Ces 1 969 décisions ont représenté 32 % des 6 205 décisions rendues en 2024 par les juridictions administratives, tous niveaux de juridiction confondus, dans le domaine du contentieux de l'éducation (enseignement scolaire et enseignement supérieur) et de la recherche (cf., à nouveau, [rapport public 2025](#) du Conseil d'État, p. 41).

En 2024, l'ensemble du contentieux de la vie scolaire a encore augmenté (+ 16 % : 1 969 décisions en 2024, contre 1 694 en 2023), et ce, dans une proportion assez similaire à celle de 2023 (+ 15 %, contre + 40% en 2022, + 5 % en 2021 et + 21 % en 2020), alors qu'une diminution de 5 % avait été constatée en 2019.

Évolution des recours nouveaux et des décisions rendues depuis 10 ans

Évolution du nombre des nouveaux recours et des décisions rendues sur 10 ans – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports



Le nombre de nouveaux recours pris en charge par la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports en 2024 (363 nouveaux recours) est, comme en 2023 (379 recours) et 2022 (386), assez faible par rapport à ce que l'on constatait depuis 2015 (entre 462 recours en 2016 et 497 en 2018), année 2020 mise à part (335 recours).

Le nombre moyen annuel de nouveaux recours s'élève à 492 pour la période des vingt dernières années et 678 pour la période des trente-cinq dernières années.

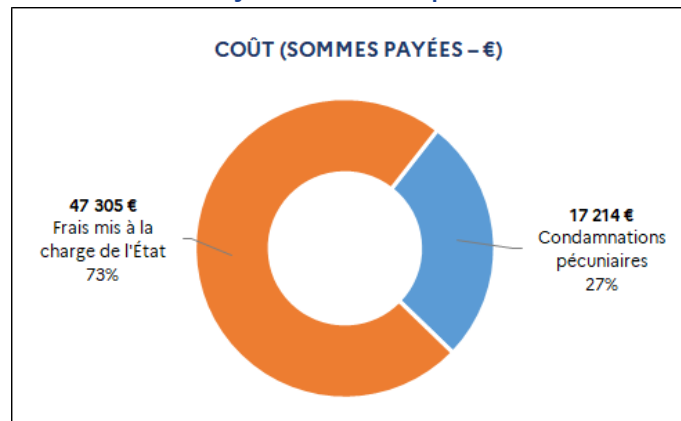
La sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports a assuré en 2024 la défense de l'État dans un peu plus d'un litige sur vingt devant les juridictions administratives mettant en cause le service public de l'enseignement scolaire (6,1 % pour la sous-direction DAJ A contre 93,9 % pour les SJA), soit des proportions qui vont dans le sens d'un accroissement continu de la prise en charge de la défense des intérêts de l'État au niveau local, à la suite notamment des mesures de déconcentration successives d'actes de gestion des agents et de la défense du contentieux de l'appel (proportions respectives de 11,6 % et 88,4 % pour la période des dix dernières années, 14,9 % et 85,1 % pour la période des vingt dernières années, et 22,1 % et 77,9 % pour la période des trente-cinq dernières années).

Concernant le nombre de décisions juridictionnelles rendues, après la baisse de 11 % observée durant la crise sanitaire en 2020, la diminution de 15,4 % du nombre de nouvelles décisions rendues dans les contentieux où la défense de l'État a été prise en charge par la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports (285 décisions en 2024, contre 337 en 2023) rompt avec la tendance à une hausse modérée constatée au cours de la période récente, dont le pic avait été atteint en 2019 (480 décisions).

Le nombre moyen annuel des décisions rendues s'élève à 420 pour la période des dix dernières années et à 657 pour la période des vingt-cinq dernières années.

Coût du contentieux en 2024

Répartition des sommes payées en 2024 – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports



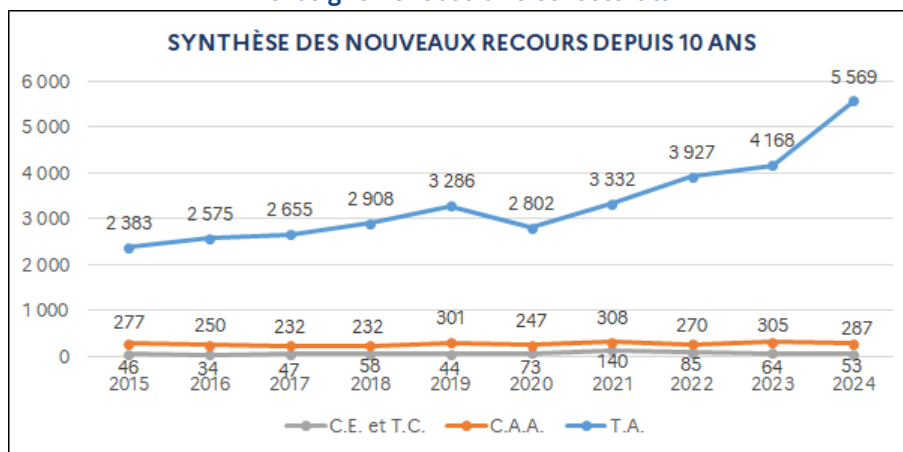
En 2024, le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre l'État (enseignement scolaire) s'élève à 17 214 euros.

Les sommes mises à la charge de l'État par les juridictions administratives au titre des frais de justice sur le fondement de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#) atteignent un montant de 47 305 euros.

Bilan général

Synthèse des recours en matière d'enseignement scolaire depuis 10 ans

Évolution du nombre des nouveaux recours sur 10 ans – Ensemble sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire et rectorats



L'augmentation (+ 30,2 %) du nombre de nouveaux recours en matière d'enseignement scolaire pris en charge par les services juridiques académiques et la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports entre 2023 (4 537 recours) et 2024 (5 909) confirme la tendance à la hausse annuelle continue observée depuis 2014, à l'exception de l'année 2020 (3 493 recours en moyenne par an).

D'une façon générale, ce bilan fait ressortir une croissance moyenne annuelle de 9 % du nombre de recours pour la période des dix dernières années, tous niveaux de juridiction confondus, ramenée à 2,5 % pour la période des vingt dernières années et à 4,4 % pour la période des trente dernières années au cours de laquelle des séries de contentieux ont été observées, de 2001 à 2005.

À noter que sur ces longues périodes, le caractère modéré de la croissance des entrées contentieuses en matière d'enseignement scolaire n'est probablement pas sans lien avec les efforts constants que fournissent les services juridiques académiques auprès des autres services relevant du ministère pour améliorer la qualité juridique des décisions et avec la mise en place de dispositifs de prévention des litiges et d'instances telles que les médiateurs académiques de l'éducation nationale – dont la fonction a été créée en 1998 et auxquels peuvent recourir facultativement les usagers et les personnels du service public de l'enseignement scolaire –, les médiations facultatives, à l'initiative des parties, ou proposées par le juge administratif, prévues aux articles [L. 213-5](#) et [L. 213-7 du code de justice administrative](#), et la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue par l'[article L. 213-11 du code de justice administrative](#) et le [décret n° 2022-433 du 25 mars 2022](#) qui concerne certains litiges de l'État. Après une période d'expérimentation dans trois académies d'avril 2018 à décembre 2021, la MPO a été mise en place progressivement dans tous les services déconcentrés au cours de l'année 2022 et fait intervenir également les médiateurs académiques de l'éducation nationale.

Le nombre de 5 909 nouveaux recours pris en charge en 2024 par les services déconcentrés et l'administration centrale est à mettre en parallèle avec le nombre de saisines traitées en 2024 par les services de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, qui s'élevait à 23 700 (dont 21 310 reçues en 2024 et 2 380 reçues en 2023), contre 20 400 en 2023, soit une hausse de 16 % confirmant la progression constante et régulière des sollicitations du médiateur depuis plusieurs années, avec une augmentation de 50 % en cinq ans (cf. [Chiffres-clés 2024](#) de la médiation de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur).

Administration centrale et services déconcentrés confondus, les 1 947 décisions rendues en 2024 sur des litiges en matière de personnels se répartissent ainsi :

- 86 % des décisions ont été rendues par des tribunaux administratifs (1 681) ;
- 12 % par des cours administratives d'appel (234) ;
- 2 % par le Conseil d'État (32).

Cette répartition est identique à celle constatée en moyenne pour la période des sept dernières années (respectivement 86 %, 12 % et 2 %).

S'agissant des 1 969 décisions statuant sur des contentieux en matière de vie scolaire :

- 97 % des décisions ont été rendues par des tribunaux administratifs (1 910) ;
- 2 % par des cours administratives d'appel (48) ;
- 1 % par le Conseil d'État (11).

Cette répartition est proche de celle constatée en moyenne pour la période des sept dernières années (96 %, 2 % et 2 %).

Une différence notable entre les deux matières apparaît dans le taux de décisions d'appel (12 % et 2 %), qui se retrouve dans des proportions identiques sur les sept dernières années.

Enfin, les contentieux relatifs à l'enseignement scolaire enregistrés en 2024 par les juridictions administratives et les décisions juridictionnelles rendues en 2024 en matière d'enseignement scolaire ne constituent, respectivement, que 1,8 % des recours enregistrés par les juridictions administratives (contre 1,5 % en 2023, comme en 2022, 1,3 % en 2021, 1,2 % en 2020 et 1,3 % en 2019) et 1,4 % des décisions qu'elles ont rendues (contre 1,3 % en 2023, comme en 2022, 1,1 % en 2021, 1,2 % en 2020 et 0,9 % en 2019), alors même que l'administration de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche emploie près de 60 % des effectifs de la fonction publique de l'État et accueille plus de 12 millions d'élèves dans l'enseignement scolaire. Ainsi, chaque année, seul un très petit nombre de familles et de personnels se trouvent engagés dans un procès administratif avec le service public de l'enseignement scolaire.

Si on rapporte le nombre de 5 909 nouveaux recours et le nombre de 4 195 décisions en matière d'enseignement scolaire aux 33 996 recours enregistrés en 2024 par les juridictions administratives en matière de "*fonction publique*" et d'"*éducation [enseignement scolaire et enseignement supérieur] et recherche*" et aux 31 117 décisions rendues en 2024 par les juridictions administratives dans ces mêmes matières (cf. [rapport public 2025](#) du Conseil d'État, susmentionné, pp. 41-42), le contentieux traité par les SJA et la sous-direction DAJ A a représenté 17,5 % de ces recours et 13,5 % de ces décisions.

ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA JEUNESSE

En l'état actuel des textes, le contentieux dans le domaine de la jeunesse est réparti de la manière suivante.

En ce qui concerne le service national universel (SNU), les litiges relatifs à la mise en œuvre des séjours de cohésion relèvent de la compétence des recteurs de région académique en vertu de l'[article 3 du décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020](#).

Le contentieux relatif au service civique relève de la seule compétence de l'Agence du service civique, groupement d'intérêt public (GIP) institué par l'[article L. 120-2 du code du service national](#). En effet, la [convention constitutive](#) du GIP donne le pouvoir d'ester en justice au conseil d'administration du groupement, qui ne peut le déléguer qu'à son directeur général.

En matière d'accueils collectifs de mineurs (ACM), c'est le préfet qui est, en principe, compétent pour défendre en première instance ([article R. 431-10 du code de justice administrative](#)) la légalité des décisions d'interdiction d'exercer des fonctions d'animation ou d'exploitation d'ACM ([article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles](#)). Toutefois, certains préfets ont délégué leur signature aux recteurs de région académique et aux recteurs d'académie pour représenter l'État dans le cadre de ces contentieux.

En revanche, la direction des affaires juridiques du ministère est compétente pour interjeter appel, défendre en appel et en cassation ou se pourvoir devant le Conseil d'État dans ce type de dossiers. Le ministre chargé de la jeunesse constitue en effet le ministre "intéressé" en appel au sens des dispositions de l'[article R. 431-12 du code de justice administrative](#).

En ce qui concerne les diplômes délivrés dans le domaine de la jeunesse (BAFA et BAFD), ce sont les recteurs de région académique qui sont compétents pour les délivrer (articles [D. 432-11](#) et [D. 432-13 du code de l'action sociale et des familles](#)). Les recteurs de région académique sont également compétents pour procéder à la reconnaissance de l'équivalence des titres et diplômes étrangers permettant d'exercer des fonctions d'animation ou de direction dans les ACM ([article R. 227-21 du code de l'action sociale et des familles](#)).

Ainsi, les recteurs d'académie défendent au contentieux, en principe, dans les litiges portant sur ces diplômes en application de l'[article D. 222-35 du code de l'éducation](#), et la direction des affaires juridiques n'est compétente que pour interjeter appel et se pourvoir en cassation.

Enfin, certaines décisions relèvent d'une autorité différente selon le ressort territorial de la mesure en cause.

Ainsi, le ministre chargé de la vie associative ou le préfet de région octroie les concours financiers au titre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) institué par le [décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 \(article 4\)](#). De manière similaire, le préfet est l'autorité territoriale de gestion de la réserve civique créée par la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#), tandis que le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative est l'autorité nationale de gestion (articles [3](#) et [4 du décret n° 2017-930 du 9 mai 2017](#)).

Dans ce cas, selon l'auteur de l'acte, les litiges seront défendus soit par le préfet, soit par la direction des affaires juridiques qui sera, dans tous les cas, compétente en appel et en cassation.

La compétence peut également être partagée entre ministre et autorités académiques. Le ministre chargé de la jeunesse est ainsi compétent pour habilitier les organismes de formation au niveau national et les recteurs de région académique le sont au niveau régional ([article D. 432-17 du code de l'action sociale et des familles](#), qui renvoie à l'[arrêté du 15 juillet 2015](#)).

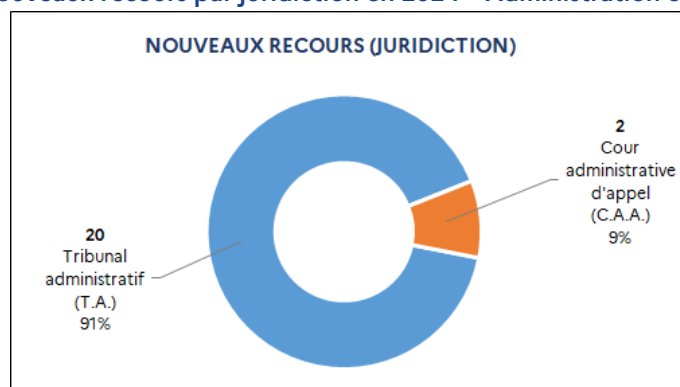
De même, la délivrance de l'agrément "jeunesse et éducation populaire", prévu à l'[article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001](#) relève du ministre chargé de la jeunesse pour les agréments nationaux et du recteur de région académique pour les agréments départementaux (articles [2](#) et [3 du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002](#)).

Il en résulte que les litiges seront défendus devant les juridictions administratives soit par la direction des affaires juridiques, soit par les recteurs de région académique.

Le contentieux de la jeunesse traité par les rectorats et l'administration centrale (sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports – DAJ A)

Nombre de recours introduits en 2024

Répartition des nouveaux recours par juridiction en 2024 – Administration centrale et rectorats

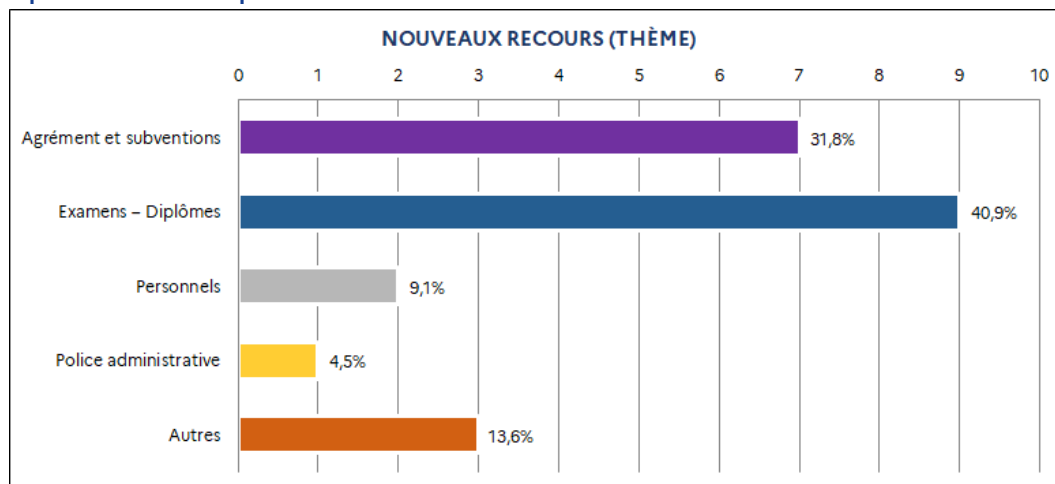


S'il demeure faible en comparaison du contentieux de l'enseignement scolaire, de celui de l'enseignement supérieur ou, encore, de celui des sports, le volume du contentieux relatif à la jeunesse et à la vie associative est en augmentation par rapport à l'année 2023, année déjà marquée par une augmentation par rapport à la précédente.

Pour l'essentiel, ces nouveaux recours sont traités par les préfets et recteurs de région académique. Seules les 2 affaires introduites devant les cours administratives d'appel sont traitées par la direction des affaires juridiques.

Répartition thématique des recours introduits en 2024

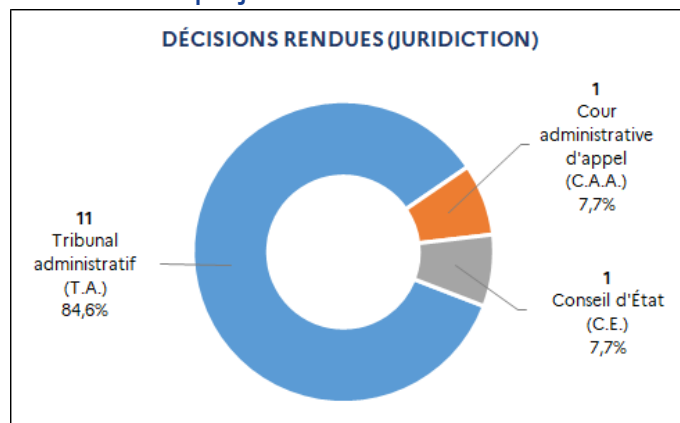
Répartition thématique des nouveaux recours en 2024 – Administration centrale et rectorats



En hausse par rapport à l'année précédente, plus d'un tiers des recours concerne des décisions relatives aux examens et à la délivrance de diplômes, notamment le refus de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention des diplômes délivrés dans le domaine de la jeunesse (BAFA et BAFD).

Nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2024

Répartition des décisions rendues par juridiction en 2024 – Administration centrale et rectorats



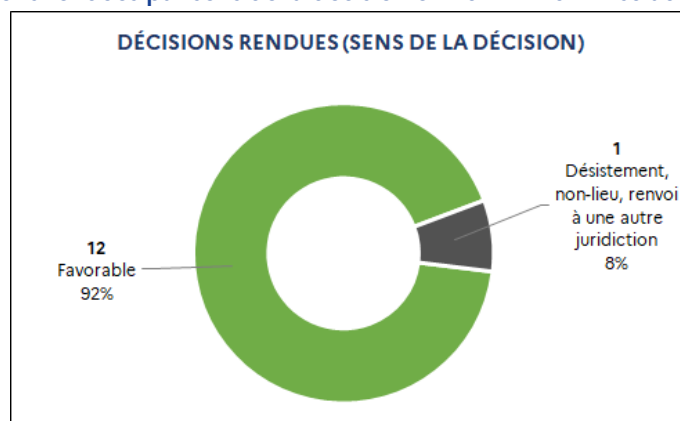
13 jugements, arrêts et décisions ont été rendus en 2024 dans le domaine de la jeunesse, dont 9 affaires relevant des préfets et recteurs de région académique et 4 de la direction des affaires juridiques.

La décision rendue en appel a confirmé une mesure d'interdiction d'exercer des fonctions auprès des mineurs accueillis dans le cadre de l'[article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles](#), prononcée au vu du comportement inapproprié de l'intéressé.

La décision rendue par le Conseil d'État est un non-lieu à statuer sur un pourvoi introduit par la direction des affaires juridiques contre une ordonnance de référé suspendant l'exécution d'une mesure temporaire de six mois d'interdiction d'exercer des fonctions auprès de mineurs.

Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2024

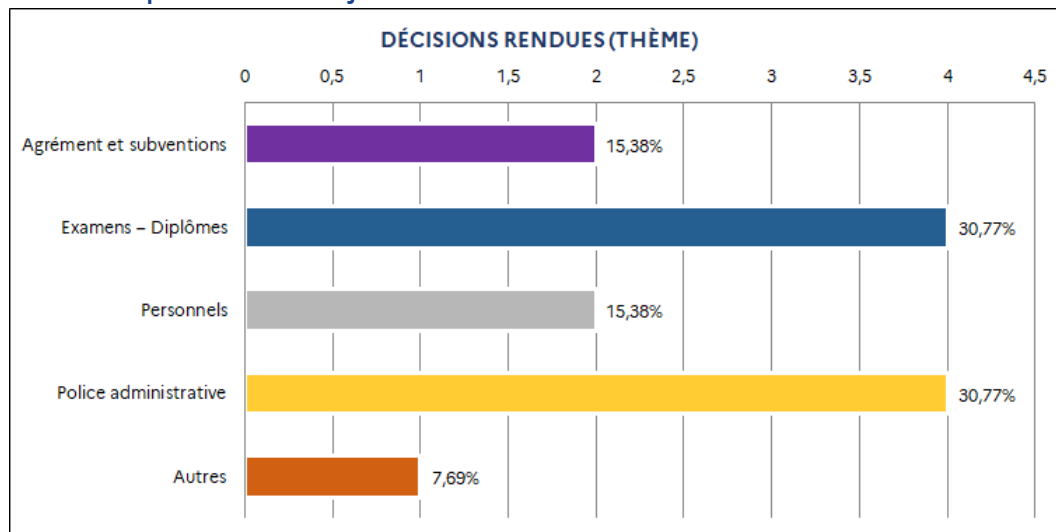
Répartition des décisions rendues par sens de la décision en 2024 – Administration centrale et rectorats



Contrairement à l'année précédente, où environ la moitié des décisions rendues étaient défavorables, les décisions rendues en 2024 sont, pour l'essentiel, des décisions favorables.

Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2024

Répartition thématique des décisions juridictionnelle rendues en 2024 – Administration centrale et rectorats



Si les examens et diplômes demeurent l'une des principales thématiques parmi les affaires jugées au cours de l'année 2024, un tiers des décisions juridictionnelles rendues concernent des mesures de police administrative, tendance qui devrait vraisemblablement baisser l'année prochaine en raison de la diminution du nombre de nouveaux recours enregistrés dans cette thématique.

Coût du contentieux en 2024

En l'absence de décision défavorable, aucune condamnation pécuniaire ni frais à la charge de l'État ne sont à signaler pour l'administration centrale en 2024.

ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DES SPORTS

Le contentieux des sports traité par les rectorats, les établissements publics et l'administration centrale (direction des sports et sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports – DAJ A)

Le contentieux des sports présente la spécificité d'être traité par plusieurs intervenants : d'une part, les opérateurs intervenant dans le domaine du sport, placés sous la tutelle du ministère des sports, et, d'autre part, la direction des sports et la direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui traitent conjointement ce contentieux, selon une clé de répartition définie par le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) modifié.

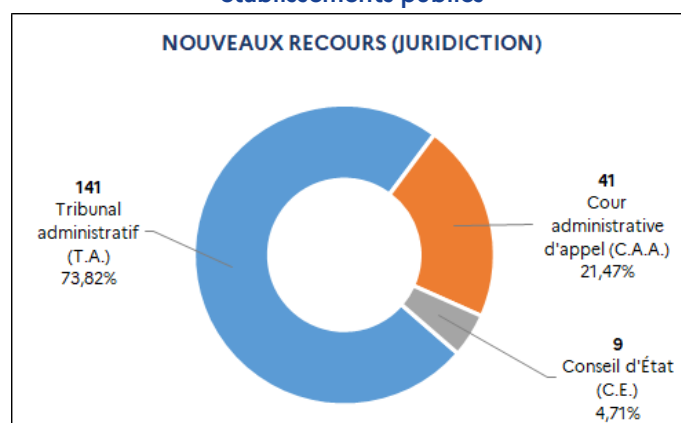
La direction des sports assure la défense en première instance et en appel des intérêts de l'État dans les litiges portant sur les refus de libre établissement ou de libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires devant les tribunaux administratifs. Elle est également chargée de préparer des observations en défense dans le cadre des recours dirigés contre les refus d'équivalence des diplômes (après intervention de la commission de reconnaissance des qualifications) et les refus d'habilitation des organismes de formation dans le domaine du sport. Elle assure, enfin, la défense en appel de l'État dans le cadre des recours en matière d'interdiction d'exercice des personnes dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants (en première instance, la défense est assurée par le préfet).

La direction des affaires juridiques dispose d'une compétence exclusive dans le traitement des contentieux relatifs aux personnels dans le domaine du sport. Elle est également compétente, en étroite concertation avec la direction des sports, dans tous les domaines, pour interjeter appel, se pourvoir en cassation et défendre les dossiers du ministère en cassation.

Les établissements publics placés sous la tutelle du ministère des sports traitent principalement les litiges statutaires concernant leurs agents. Ils bénéficient dans ce cadre de l'appui de la direction des affaires juridiques pour la relecture de leurs mémoires en défense ou la définition de leur stratégie contentieuse.

Nombre de recours introduits en 2024

Répartition des nouveaux recours par juridiction en 2024 – Administration centrale, rectorats et établissements publics



L'activité contentieuse dans le domaine du sport apparaît en forte augmentation à tous les niveaux de juridiction.

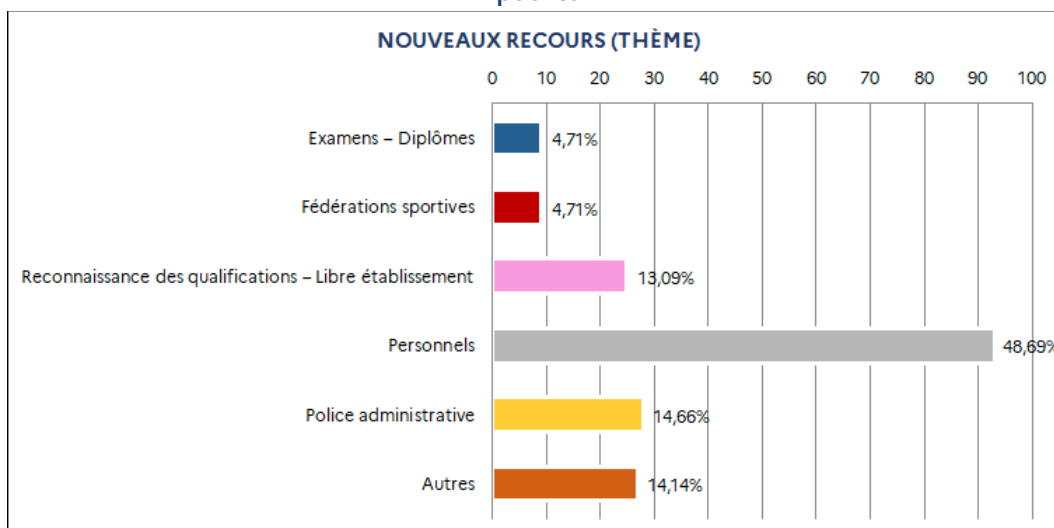
Si le flux des recours contestant les refus de libre établissement ou de libre prestation de service des moniteurs s'est ralenti, le volume des recours d'agents des services centraux et déconcentrés du ministère chargé des sports a significativement augmenté.

Ces recours, instruits pour l'essentiel par les recteurs de région académique, s'inscrivent dans une tendance à la hausse du nombre d'affaires traitées au niveau déconcentré depuis l'intégration des missions relatives à la jeunesse et aux sports dans leur champ de compétences.

L'activité contentieuse des préfets demeure par ailleurs soutenue s'agissant des mesures de police prises en application de l'[article L. 212-13 du code du sport](#) pour interdire aux éducateurs sportifs représentant un danger pour les pratiquants d'exercer leurs fonctions. De même, la direction des affaires juridiques est souvent mise à contribution pour présenter, le cas échéant, des requêtes d'appel contre les jugements annulant ce type de mesures, et la mission des affaires juridiques de la direction des sports est sollicitée lorsqu'il est question de présenter des observations en défense sur les appels présentés par des éducateurs sportifs.

Répartition thématique des recours introduits en 2024

Répartition thématique des nouveaux recours en 2024 – Administration centrale, rectorats et établissements publics



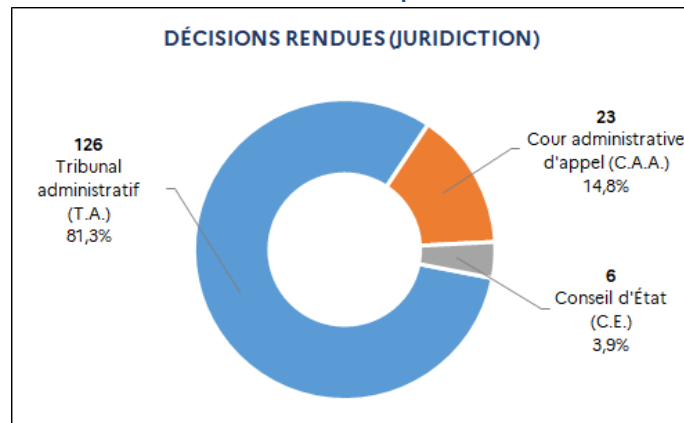
La répartition thématique des nouveaux recours présentés au cours de l'année 2024 montre que près de la moitié d'entre eux concerne des affaires liées à la gestion des personnels relevant du ministère chargé des sports, soit plus de 7 points de plus que l'année précédente (48,69 %, contre 41,07 % en 2023).

Par ailleurs, les recours évoqués précédemment, relatifs aux mesures de police administrative d'interdiction d'exercer les fonctions d'éducateur sportif prises par les préfets constituent une part non négligeable de l'ensemble des contentieux intervenant dans le domaine des sports.

Enfin, la plupart des 9 recours présentés en 2024 devant le Conseil d'État se rattachent à la rubrique "*Fédérations sportives*", dès lors qu'il est le plus souvent question d'un usager contestant les statuts ou règlements d'une fédération sportive, contentieux relevant de la compétence du Conseil d'État en premier et dernier ressort pour lequel la direction des affaires juridiques est régulièrement amenée à présenter des observations complémentaires à celles de la fédération sportive intéressée.

Nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2024

Répartition des décisions rendues par juridiction en 2024 – Administration centrale, rectorats et établissements publics

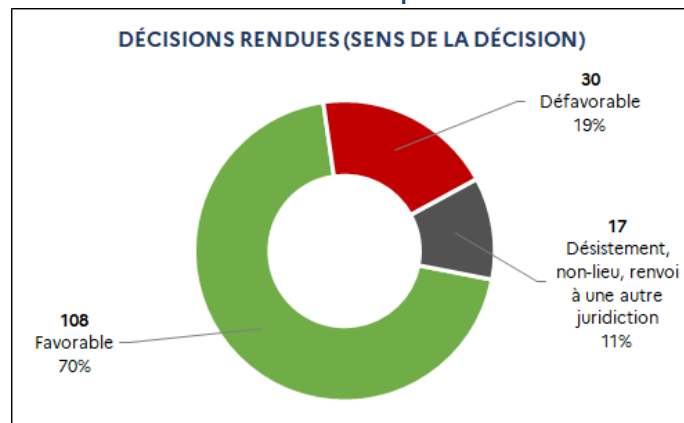


Comme le nombre de recours, le nombre de jugements, arrêts et décisions rendus en 2024 est en nette augmentation par rapport à l'année précédente.

Si ce nombre d'affaires jugées ne coïncide pas avec le nombre d'affaires nouvelles enregistrées les années précédentes, il convient de relever qu'une vingtaine de recours en référé ont été enregistrés et jugés au cours de l'année 2024.

Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2024

Répartition des décisions rendues par sens de la décision en 2024 – Administration centrale, rectorats et établissements publics

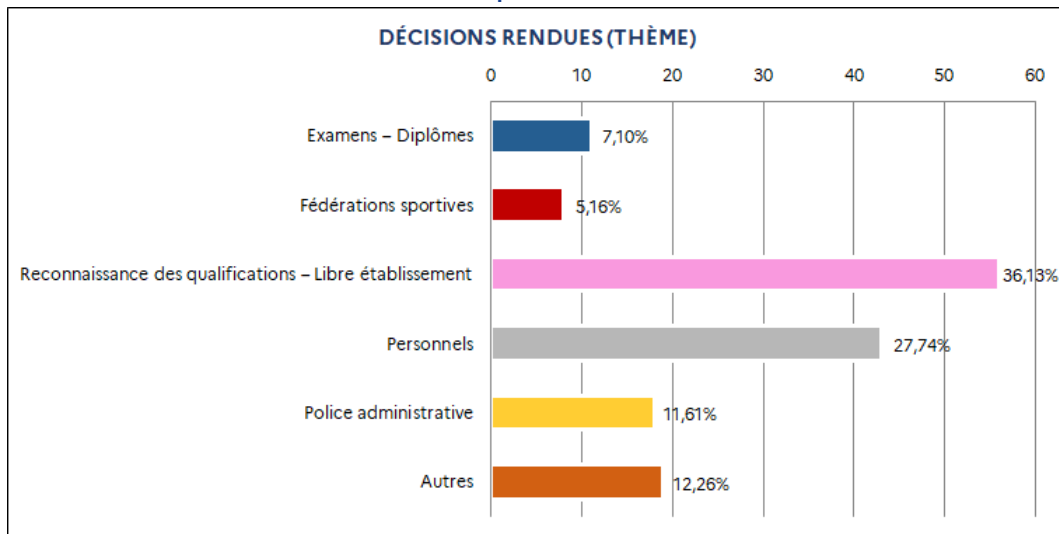


La répartition, tous niveaux de juridiction confondus, entre décisions favorables, décisions défavorables et décisions de désistement, non-lieu ou renvoi à une autre juridiction demeure globalement stable par rapport à l'année précédente, bien que l'on relève une amélioration du taux de décisions favorables (70 % de décisions favorables, contre 62 % en 2023, et 19 % de décisions défavorables, contre 20 % en 2023).

Sur les 6 décisions rendues par le Conseil d'État en 2024, 4 étaient favorables (dont un refus de transmission d'une QPC portant sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de la procédure préalable à la mise en œuvre des pouvoirs de police du préfet prévus à l'article L. 212-13 du code du sport) et 2, qui concernaient le même requérant, ont annulé certaines dispositions des statuts de la Fédération française de rugby ayant pour effet de limiter l'accès des usagers à la pratique de ce sport.

Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2024

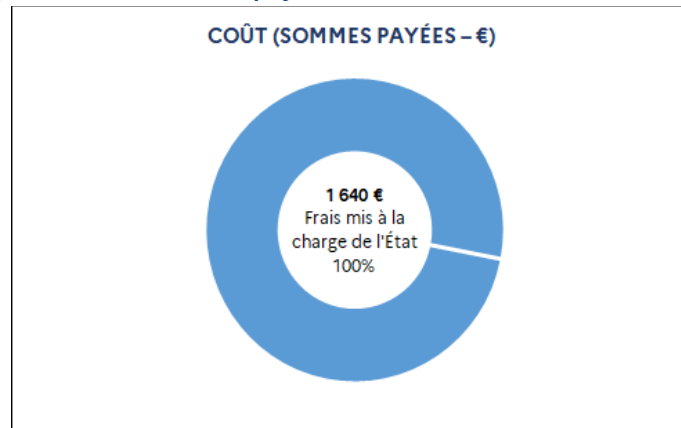
Répartition thématique des décisions rendues en 2024 – Administration centrale, rectorats et établissements publics



Par rapport à l'année précédente, on relève notamment une forte augmentation du nombre de décisions rendues en matière de reconnaissance des qualifications et de libre établissement des éducateurs sportifs communautaires, la cour administrative d'appel de Lyon ayant rejeté une série importante de recours de moniteurs de ski britanniques souhaitant se prévaloir de ce dispositif.

Coût du contentieux en 2024

Répartition des sommes payées en 2024 – Administration centrale



En 2024, aucune condamnation pécuniaire n'a été prononcée contre l'État. La somme mise à la charge de l'État par les juridictions administratives au titre des frais non compris dans les dépens sur le fondement de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#) est de 1 640 euros.

ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le contentieux de l'enseignement supérieur traité par les établissements publics d'enseignement supérieur, le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)

À titre liminaire, il est précisé que l'analyse de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur pour l'année 2024 se fonde sur les réponses à une enquête adressée par la direction des affaires juridiques (DAJ) de l'administration centrale à 145 établissements d'enseignement supérieur (comme en 2023), à laquelle 117 d'entre eux ont répondu (contre 125 pour 2023). L'enquête a également été adressée pour la septième année consécutive au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et aux 27 centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), ce qui a donné lieu à 22 réponses (contre 27 pour 2023).

Parmi les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), ont répondu pour 2024 :

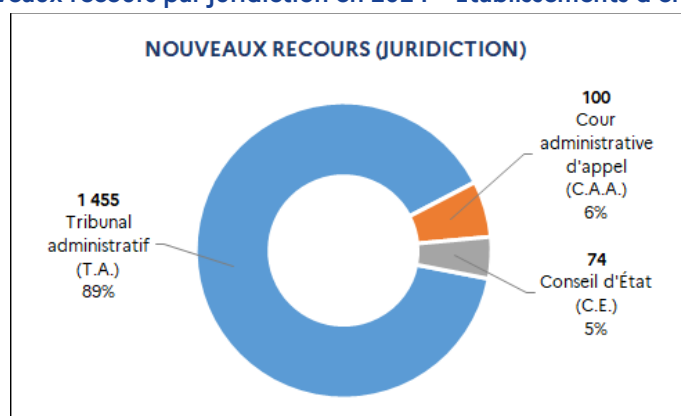
- 58 universités sur les 67 interrogées,
- 18 grands établissements sur les 19 interrogés,
- 2 communautés d'universités et établissements (COMUE) et COMUE expérimentales sur les 6 interrogées,
- 16 instituts et écoles externes sur les 21 interrogés,
- 4 écoles françaises à l'étranger sur les 5 interrogées,
- 3 écoles normales supérieures (ENS) sur les 4 interrogées.

Ont également répondu 16 établissements d'enseignement supérieur à caractère administratif placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur les 19 interrogés.

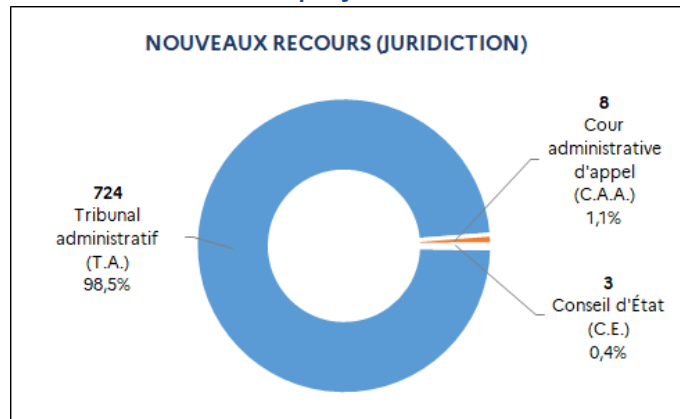
Le taux de réponse au questionnaire diminue cette année, passant à 80,69 % (contre 86,21 % pour 2023). Cette enquête présente donc encore un caractère relativement parcellaire qui invite à une forme de prudence méthodologique dans les conclusions qu'il est possible d'en tirer.

Nombre de recours introduits en 2024

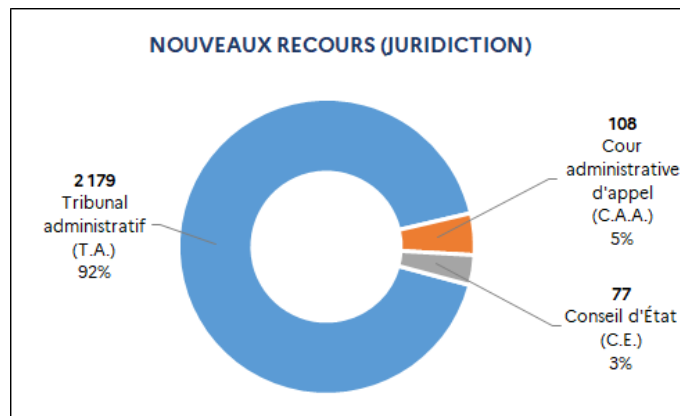
Répartition des nouveaux recours par juridiction en 2024 – Établissements d'enseignement supérieur



Répartition des nouveaux recours par juridiction en 2024 – CNOUS et CROUS



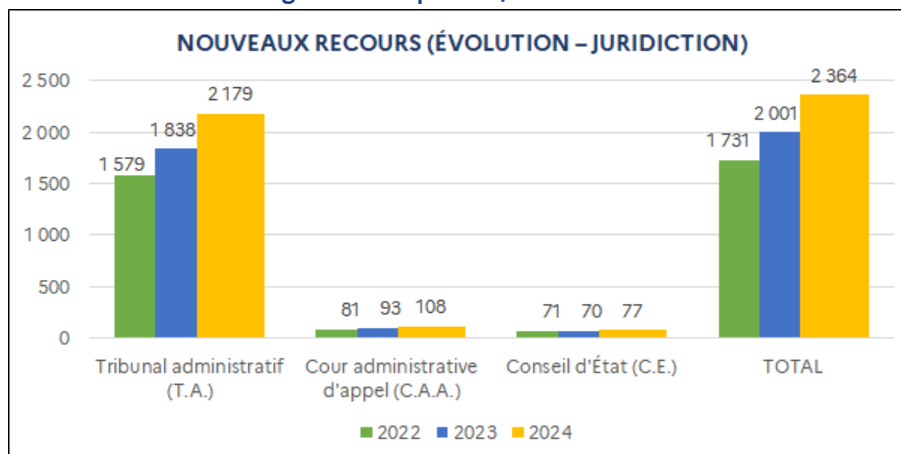
Répartition des nouveaux recours par juridiction en 2024 – Ensemble établissements d'enseignement supérieur, CNOUS et CROUS



Les nouveaux recours ont été introduits très majoritairement devant les tribunaux administratifs. Les recours introduits devant ce degré de juridiction en 2024 représentent ainsi 89 % des recours traités par les établissements publics d'enseignement supérieur (comme en 2022 et 2023) et 98,5 % de ceux traités par les CROUS (- 0,4 point par rapport à 2023).

La très forte prévalence des recours introduits devant les juridictions de premier ressort contre les décisions des CROUS s'explique par le fait que ce contentieux, qui concerne à hauteur de 93 % les logements étudiants et les aides qui leur sont versées (hors bourses), a le plus souvent perdu de son intérêt pratique lorsque le tribunal administratif se prononce, rendant l'opportunité d'un appel presque nulle pour les deux parties.

Évolution du nombre des nouveaux recours par juridiction depuis 2022 – Ensemble établissements d'enseignement supérieur, CNOUS et CROUS



Les chiffres transmis par les établissements font apparaître une augmentation continue du nombre de recours contentieux sur les trois dernières années.

En effet, en 2024, les établissements d'enseignement supérieur, le CNOUS et les CROUS ayant répondu à l'enquête ont enregistré 2 364 nouveaux recours devant les juridictions administratives, contre 2 001 en 2023, soit une hausse de 18,14 %, alors même qu'une augmentation significative de 30,6 % avait déjà eu lieu en 2022.

Le CNOUS et les CROUS ont à eux seuls enregistré 735 nouveaux recours en 2024 contre 547 en 2023, soit une hausse importante de 34,37 %, dépassant le niveau atteint en 2021 (603 nouveaux recours enregistrés).

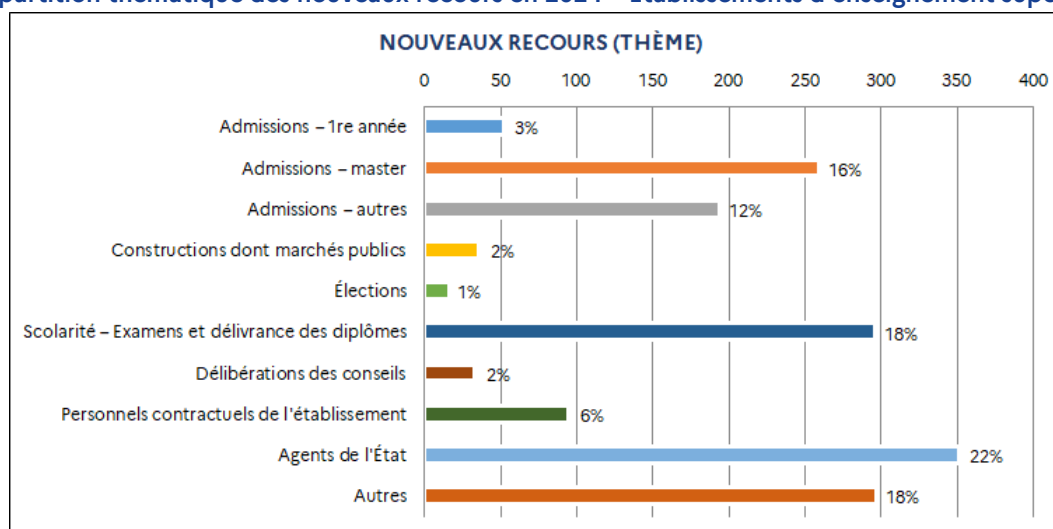
La hausse des nouveaux recours enregistrés par les établissements d'enseignement supérieur, le CNOUS et les CROUS concerne les recours introduits devant les tribunaux administratifs (+ 18,55 % par rapport à 2023), tout comme ceux introduits devant les cours administratives d'appel (+ 16,13 %) et devant le Conseil d'État (+ 10 %).

Répartition thématique des recours introduits en 2024

Établissements d'enseignement supérieur

La répartition thématique des affaires nouvellement introduites en 2024 est très similaire à celle de 2023 pour ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur.

Répartition thématique des nouveaux recours en 2024 – Établissements d'enseignement supérieur



Le contentieux des personnels reste relativement stable en 2024, représentant 28 % des affaires nouvelles (24 % en 2023), dont 6 % concernent les personnels contractuels.

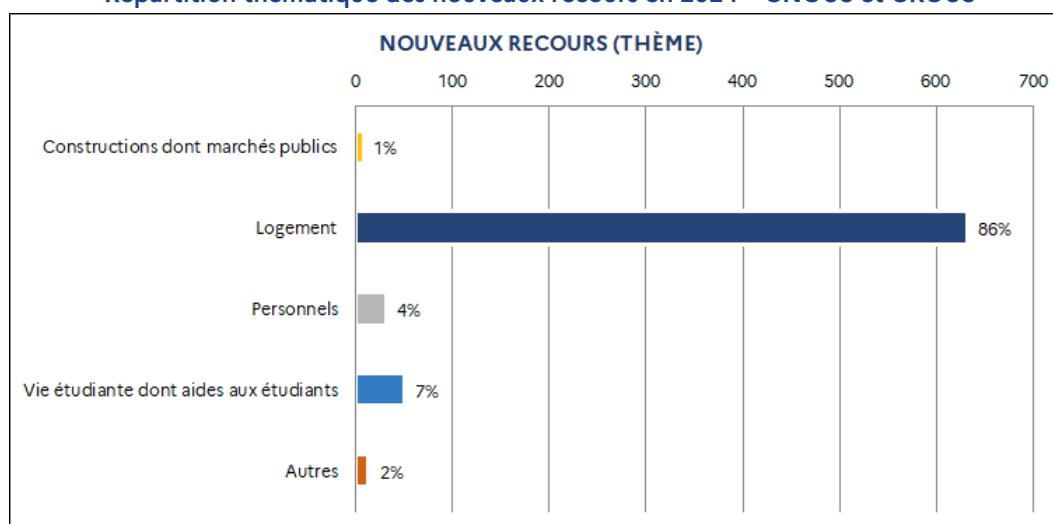
Le contentieux des admissions universitaires (en première année du premier cycle, en master, etc.) demeure important. Il représente à lui seul 31 % des affaires enregistrées en 2024, en hausse de 2 points par rapport à 2023.

Le contentieux des admissions en master (16 % du contentieux traité par les établissements, avec 259 nouveaux recours) représente 51,29 % du total du contentieux des admissions universitaires en 2024, en légère baisse par rapport à 2023 (266 nouveaux recours). La plus grande sélection en master résultant de l'application de la [loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016](#) continue ainsi de générer une augmentation du contentieux associé, les candidats non retenus dans les formations saisissant de plus en plus fréquemment le juge.

Le contentieux des admissions en première année de premier cycle d'une formation de l'enseignement supérieur reste, quant à lui, encore très minoritaire (seulement 3 % du contentieux traité par les établissements, toutefois en hausse de 48,57 % par rapport à 2023, passant de 35 nouveaux recours introduits en 2023 à 52 en 2024).

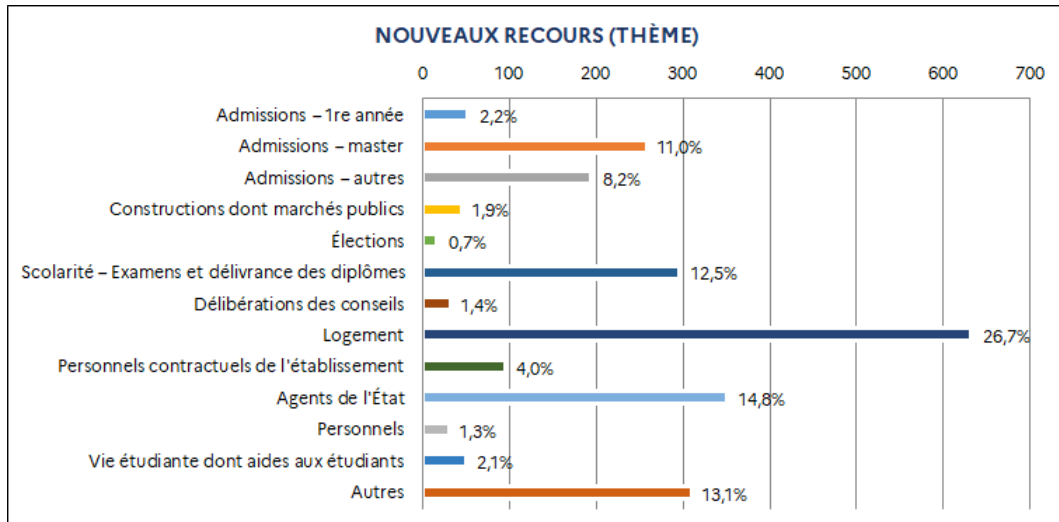
CNOUS et CROUS

Répartition thématique des nouveaux recours en 2024 – CNOUS et CROUS



En 2024, le CNOUS et les CROUS ont traité 735 nouveaux recours, accusant une hausse importante de 34,37 %. 86 % de ces recours concernent le logement universitaire, ce qui est stable par rapport à 2023 (87 %). Le nombre de recours relatifs aux aides aux étudiants et aux bourses est également relativement stable, passant de 6 % à 7 %. Quant aux autres contentieux, ils demeurent peu nombreux.

Répartition thématique des nouveaux recours en 2024 – Ensemble établissements d'enseignement supérieur, CNOUS et CROUS



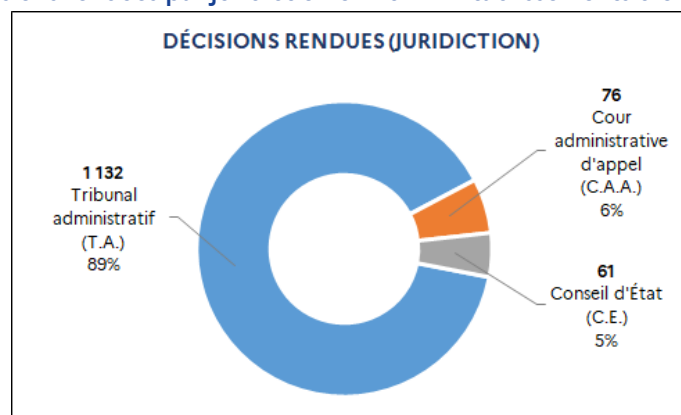
Nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2024

En 2024, 1 988 décisions ont été rendues par les juridictions administratives, dont 1 269 décisions concernant les établissements d'enseignement supérieur (parmi lesquelles 492 ordonnances de référé) et 719 concernant les CROUS (594 ordonnances de référé). Comme en 2023, la quasi-totalité des décisions concernant les CROUS ont été rendues par les tribunaux administratifs (99,3 %).

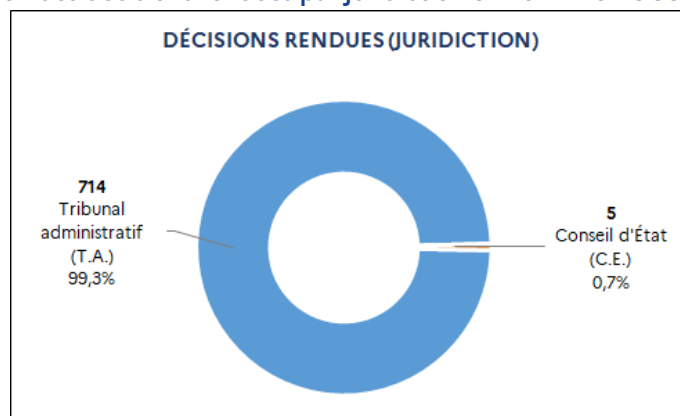
S'agissant des établissements publics d'enseignement supérieur, 78 % des ordonnances de référé ont été rendues dans le cadre de référés-suspension. Les référés-mesures utiles représentent 10 % des procédures d'urgence, les référés-liberté, seulement 6 %, et les référés-provision, 2 %.

S'agissant des CROUS, les ordonnances rendues par le juge des référés l'ont été pour l'essentiel dans le cadre de référés-mesures utiles (90 %), se rapportant principalement au contentieux relatif au logement universitaire (qui a donné lieu à 533 ordonnances sur un total de 535), notamment aux litiges liés à l'occupation illégale d'un logement.

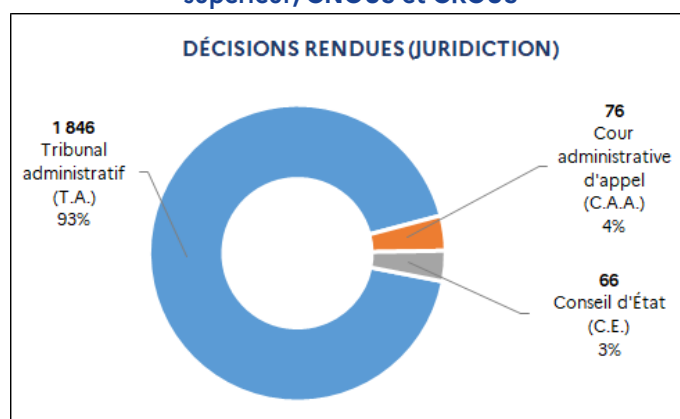
Répartition des décisions rendues par juridiction en 2024 – Établissements d'enseignement supérieur



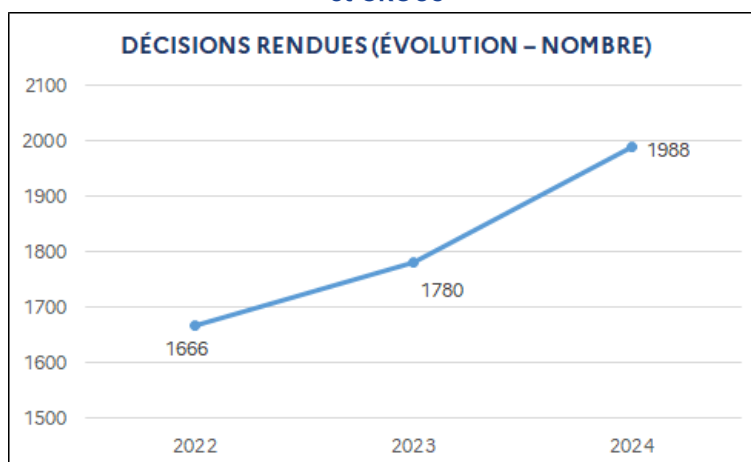
Répartition des décisions rendues par juridiction en 2024 – CNOUS et CROUS



Répartition des décisions rendues par juridiction en 2024 – Ensemble établissements d'enseignement supérieur, CNOUS et CROUS



Évolution du nombre des décisions depuis 2022 – Ensemble établissements d'enseignement supérieur, CNOUS et CROUS

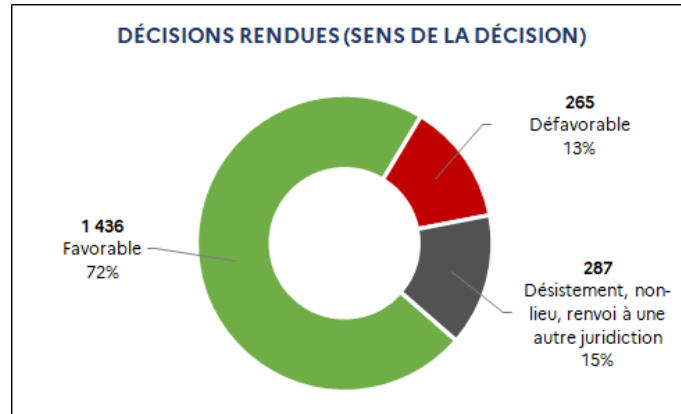


L'année 2024 est marquée par une légère hausse du nombre des décisions rendues concernant les établissements d'enseignement supérieur par rapport à l'année précédente, puisqu'il est passé de 1 256 en 2023 à 1 269 en 2024. Par ailleurs, le contentieux des CROUS et du CNOUS a connu une forte hausse en 2024 (+ 37 %), passant de 524 en 2023 à 719 en 2024.

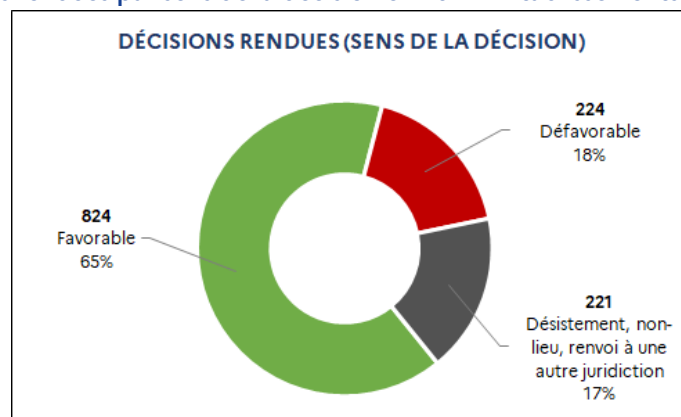
Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2024

En 2024, 72 % des décisions juridictionnelles ont été rendues dans un sens favorable à l'administration et 13 %, dans un sens défavorable, établissements publics d'enseignement supérieur, CNOUS et CROUS confondus.

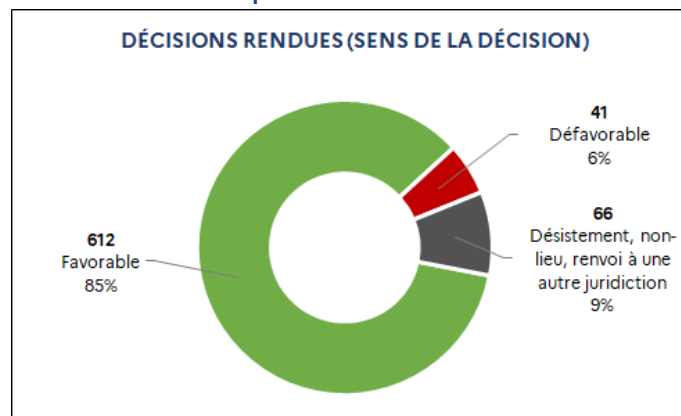
Répartition des décisions rendues par sens de la décision en 2024 – Ensemble établissements d'enseignement supérieur, CNOUS et CROUS



Répartition des décisions rendues par sens de la décision en 2024 – Établissements d'enseignement supérieur



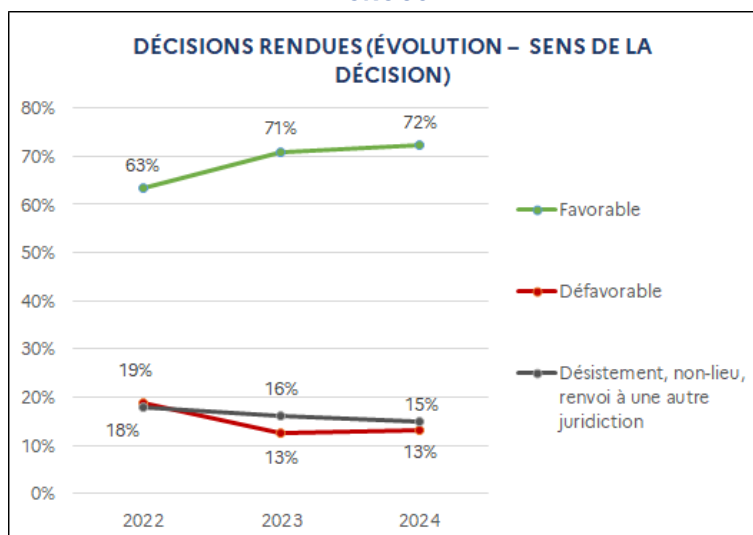
Répartition des décisions rendues par sens de la décision en 2024 – CNOUS et CROUS



Cette répartition est toutefois différente selon qu'il s'agit des établissements publics d'enseignement supérieur ou du CNOUS et des CROUS. Les premiers enregistrent 65 % de décisions juridictionnelles favorables contre 18 % de décisions juridictionnelles défavorables, les seconds (CROUS et CNOUS), 85 % de décisions favorables contre 6 % de décisions défavorables.

Ce contentieux est par ailleurs marqué par un taux important de désistements, de non-lieux à statuer et de renvois à une autre juridiction (15 %). Au total, tous organismes confondus, on en dénombre 287, ce qui confirme que les usagers ont encore des difficultés à identifier le bon juge ou saisissent les tribunaux de requêtes qui perdent leur objet en cours d'instance.

Évolution du sens de la décision depuis 2022 – Ensemble établissements d'enseignement supérieur, CNOUS et CROUS



Le nombre de décisions juridictionnelles favorables a, en valeur absolue, continué d'augmenter en 2024, par rapport à 2023 et 2022 (1 054 en 2022, 1 263 en 2023 et 1 436 en 2024). La part de celles-ci a sensiblement augmenté entre 2022 et 2023, passant de 63 % à 71 %.

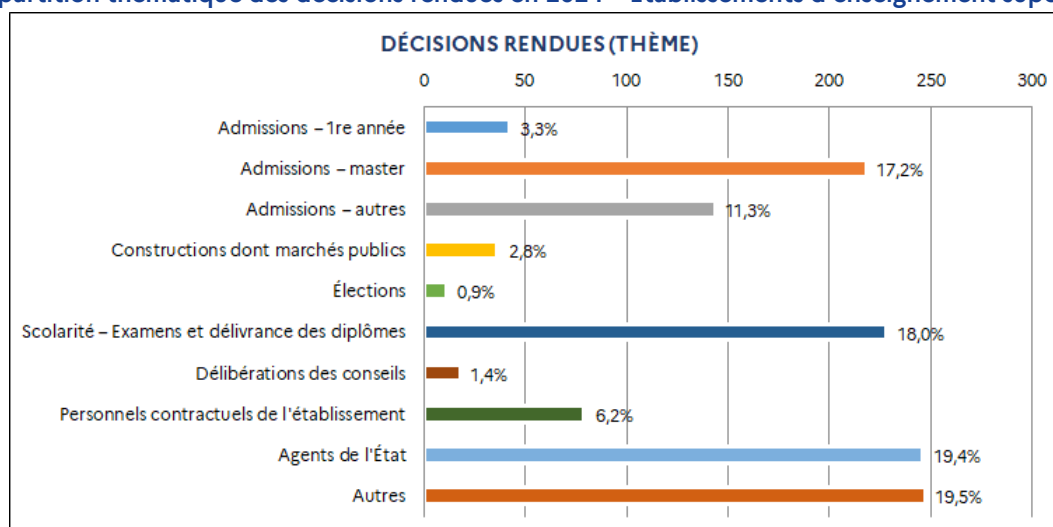
Si le nombre de décisions juridictionnelles défavorables a augmenté en valeur absolue en 2024 par rapport à 2023, passant de 227 à 265, sa part dans le nombre total de décisions rendues a diminué (16 % en 2023 contre seulement 13 % en 2024).

Quant au nombre de décisions juridictionnelles donnant acte du désistement du requérant, prononçant un non-lieu à statuer ou renvoyant l'affaire à une autre juridiction, il a légèrement baissé entre 2023 et 2024, passant de 290 à 287, conséquence probable, comme en 2023, d'un moindre recours non seulement au règlement amiable des litiges, mais aussi à la mise en œuvre des dispositions permettant au juge de prononcer des désistements d'office.

Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2024

Établissements d'enseignement supérieur

Répartition thématique des décisions rendues en 2024 – Établissements d'enseignement supérieur



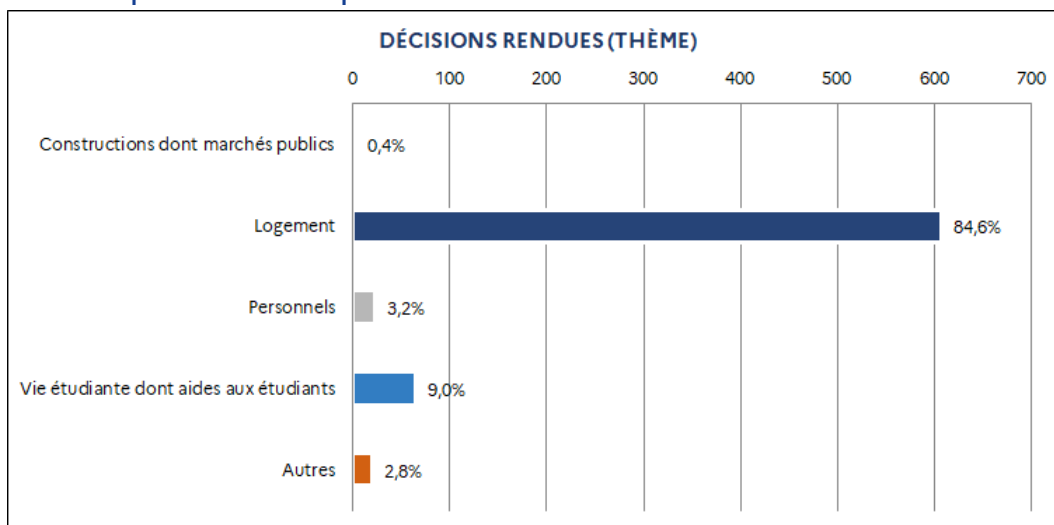
Concernant les établissements d'enseignement supérieur, en 2024, le contentieux relatif aux admissions universitaires, proportionnellement le plus important (31,8 % des décisions juridictionnelles rendues), connaît une diminution par rapport à 2023 (- 4,83 points).

En deuxième position figure le contentieux relatif aux personnels, qui a augmenté de 1,8 point par rapport à 2023, passant de 21,5 % à 25,6 %.

La part du contentieux relatif aux examens et diplômes a fortement baissé, avec 18 % des décisions juridictionnelles rendues en 2024, contre 21,97 % en 2023.

CNOUS et CROUS

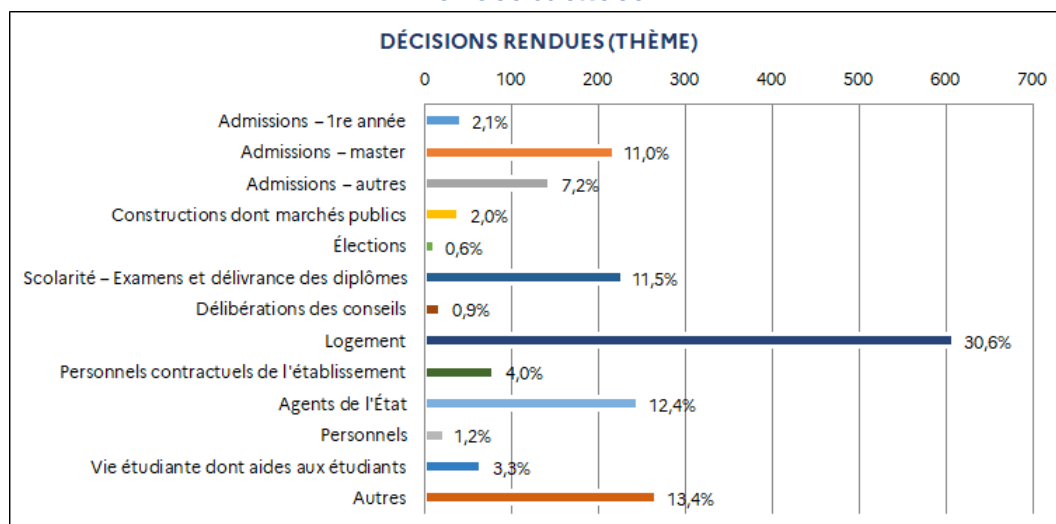
Répartition thématique des décisions rendues en 2024 – CNOUS et CROUS



Concernant le CNOUS et les CROUS, le contentieux relatif au logement universitaire représente 84,6 % de l'ensemble des décisions juridictionnelles rendues en 2024, marquant une légère baisse par rapport à l'année 2023 (87,2 %). Le nombre important de décisions rendues dans ce contentieux en 2023 et 2024 dépasse même le niveau atteint en 2021 (452 décisions rendues en 2024, 457 en 2023, contre 275 en 2022 et 425 en 2021).

Le contentieux relatif aux aides aux étudiants et aux bourses a augmenté à nouveau en 2024 alors qu'il avait connu une baisse significative en 2023 par rapport à 2022 et 2021, avec 9 % des décisions rendues par les juridictions administratives (65 décisions rendues en 2024, contre 28 en 2023, 62 en 2022 et 92 en 2021).

Répartition thématique des décisions rendues en 2024 – Ensemble établissements d'enseignement supérieur, CNOUS et CROUS



Procédures disciplinaires

En 2024, 2 263 procédures disciplinaires ont été engagées en première instance à l'encontre des usagers et des enseignants et enseignants-chercheurs par les établissements d'enseignement supérieur.

Les procédures de première instance ont augmenté de 16,59 % (2 263 procédures en 2024, contre 1 941 en 2023). En revanche, le nombre de recours en appel devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire est stable (22 recours en appel en 2024, 21 en 2023 et 22 en 2022).

En 2024, 97,13 % de ces nouvelles procédures concernent des étudiants, proportion stable depuis 2018 (98 % en 2018, 97 % en 2019, 96 % en 2020, 96 % en 2021, 97,1 % en 2022 et 96,34 % en 2023). Le nombre de poursuites engagées à l'encontre d'enseignants et d'enseignants-chercheurs a légèrement baissé, passant de 71 en 2023 à 65 en 2024.

Devant les sections disciplinaires de première instance, en 2024, 86,44 % de ces poursuites ont donné lieu au prononcé d'une sanction et 13,56 % ont abouti à une décision de relaxe (contre, respectivement, 86,09 % et 13,91 % en 2023).

En appel, en 2024, le CNESER a rendu 28 décisions, contre 23 en 2023. Sur les 2 décisions rendues relatives à des étudiants, 1 concerne des suspicions de fraude ou de plagiat et 1 concerne des faits de harcèlement.

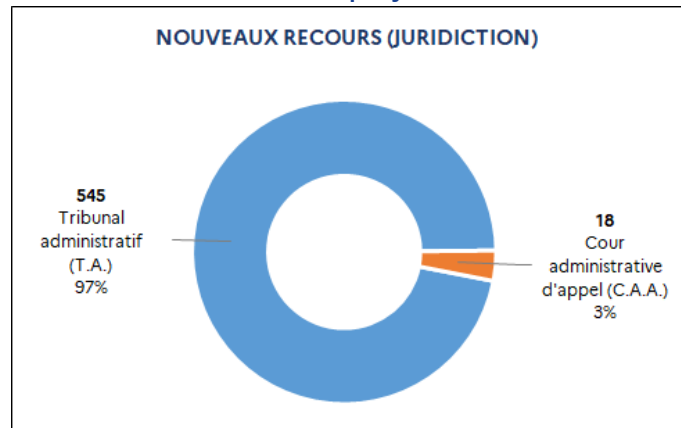
On notera que les nouvelles dispositions de l'[article L. 811-5 du code de l'éducation](#), issues de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#), et le [décret n° 2020-785 du 26 juin 2020](#) ont fait perdre aux sections disciplinaires des universités compétentes à l'égard des usagers leur caractère juridictionnel. Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, ces sections ne sont donc plus des juridictions administratives spécialisées et le CNESER n'est plus juridiction d'appel pour les usagers. Aucun nouvel appel n'a ainsi été enregistré en 2023 et le stock de contentieux étudiants devrait s'épuiser.

Le contentieux de l'enseignement supérieur traité par les rectorats

Le bilan de l'activité contentieuse des rectorats a été établi à partir des réponses des 30 rectorats des académies métropolitaines et d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte), auxquelles s'ajoutent celles des 3 vice-rectorats (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna).

Nombre de recours introduits en 2024

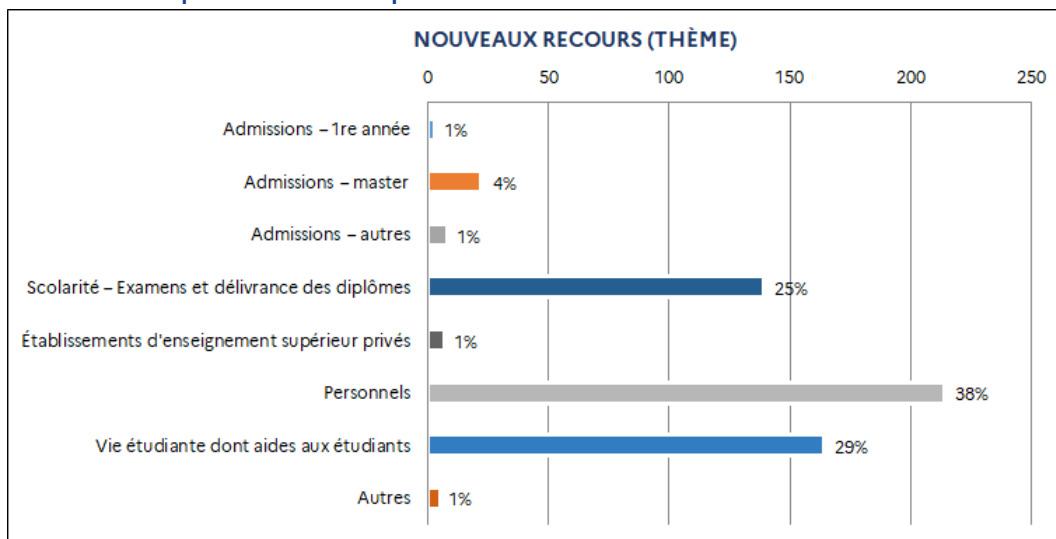
Répartition des nouveaux recours par juridiction en 2024 – Rectorats



En 2024, les rectorats ont enregistré 563 nouveaux recours, soit 369 de plus qu'en 2023 (194 nouveaux recours), ce qui représente une hausse de 152,57 %. Toutefois, comme l'année précédente, la quasi-totalité de ces recours (545, soit 97 %) a été formée devant les tribunaux administratifs, ce qui ne permet pas, comme en 2023, de conclure que cette augmentation est induite par la déconcentration du contentieux en appel (déconcentration introduite par le [décret n° 2019-889 du 27 août 2019](#) en ce qui concerne l'enseignement supérieur).

Répartition thématique des recours introduits en 2024

Répartition thématique des nouveaux recours en 2024 – Rectorats

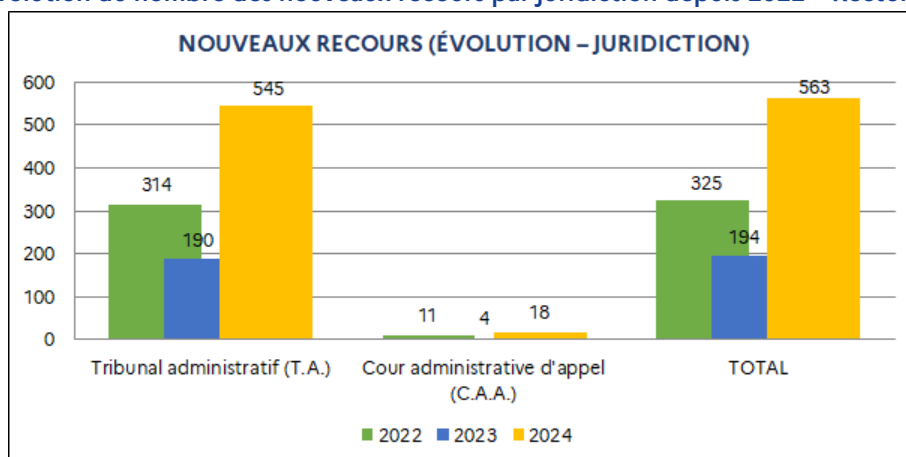


Le contentieux enregistré par les rectorats relatif à la gestion des personnels de l'État a fortement augmenté en 2024 (38 % du contentieux total, contre 2 % en 2023). Le contentieux relatif à la vie étudiante, dont l'aide aux étudiants, reste important (29 %) mais a fortement diminué par rapport à 2023 (62 %). Le contentieux relatif aux examens et à la délivrance des diplômes reste stable (25 %, contre 21 % en 2023). Les décisions relatives aux établissements d'enseignement supérieur privés occupent toujours une part très faible (1 %, comme en 2023). Le contentieux relatif aux inscriptions en master continue de diminuer (4 %, contre 12 % en 2023).

Concernant plus particulièrement le contentieux relatif aux admissions en première année d'études d'enseignement supérieur, il réapparaît, tout en restant très faible (1 % des nouveaux recours, sachant qu'en 2023, aucun recours n'avait été enregistré). Cela confirme l'incidence positive sur le nombre de requêtes à traiter par

les rectorats de la [loi n° 2018-166 du 8 mars 2018](#) (loi "ORE") qui a réformé les modalités d'inscription en première année.

Évolution du nombre des nouveaux recours par juridiction depuis 2022 – Rectorats

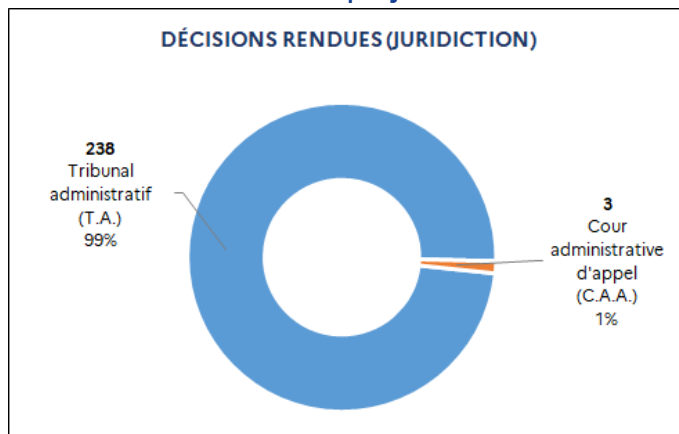


L'année 2024 est marquée par une hausse significative du nombre de nouveaux recours (+ 190,2 % par rapport à 2023), contrairement à la tendance observée ces trois dernières années (- 40,3 % en 2023, - 13,1 % en 2022 et - 7,4 % en 2021).

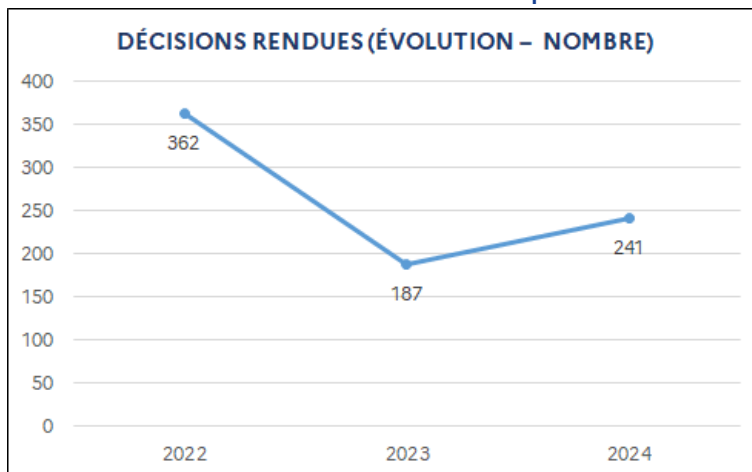
Le nombre de nouveaux recours devant les cours administratives d'appel a également nettement augmenté (18 nouveaux recours en 2024, contre 4 en 2023).

Nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2024

Répartition des décisions rendues par juridiction en 2024 – Rectorats



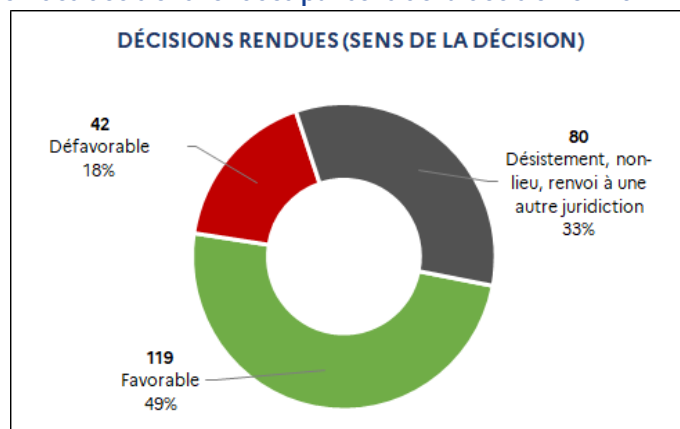
Évolution du nombre des décisions rendues depuis 2022 – Rectorats



Le nombre global de décisions rendues (référés inclus) par les juridictions administratives a augmenté en 2024 (241 décisions, contre 187 décisions en 2023), après avoir connu une tendance à la baisse (362 décisions en 2022, soit une baisse de 48,3 % en 2023).

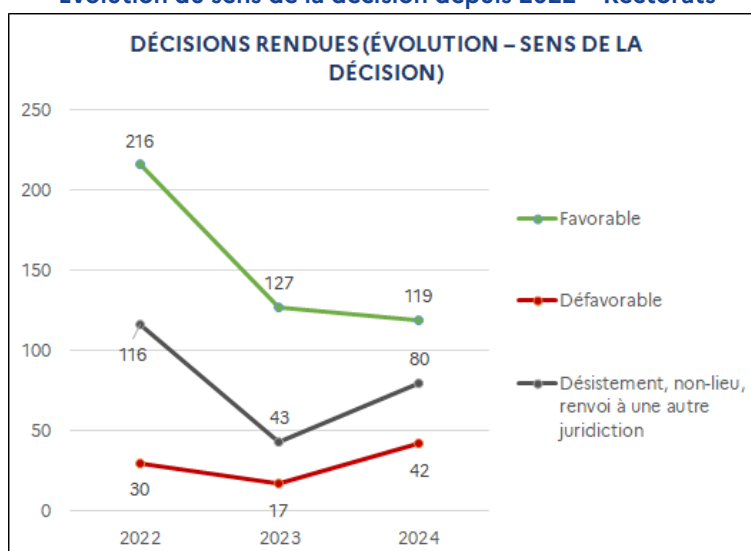
Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2024

Répartition des décisions rendues par sens de la décision en 2024 – Rectorats



Le sens des décisions juridictionnelles rendues (référés inclus) est favorable à l'administration dans 49 % des cas en 2024 (119 décisions favorables), en baisse de 19 points par rapport à l'année 2023.

Évolution du sens de la décision depuis 2022 – Rectorats

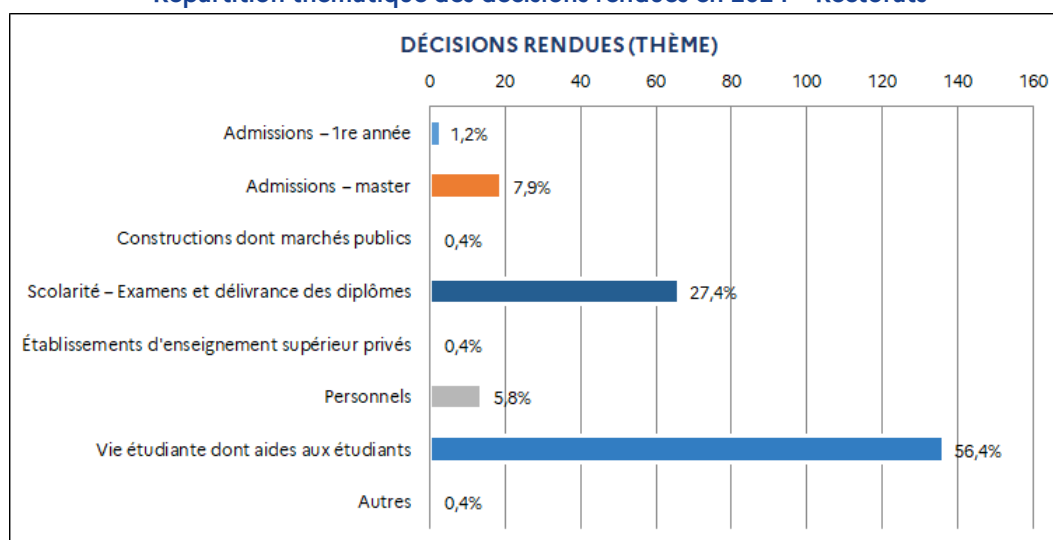


La part des décisions rendues ayant donné acte d'un désistement ou prononçant un non-lieu à statuer a presque doublé par rapport à 2023 (80 décisions en 2024 contre 43 en 2023).

Le nombre de décisions défavorables à l'administration a augmenté en 2024 par rapport à 2023 (42 décisions défavorables rendues en 2024, contre 17 en 2023).

Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2024

Répartition thématique des décisions rendues en 2024 – Rectorats



Les décisions rendues concernent toujours majoritairement le contentieux relatif aux aides aux étudiants (56,4 %), malgré une baisse de 3 points par rapport à 2023.

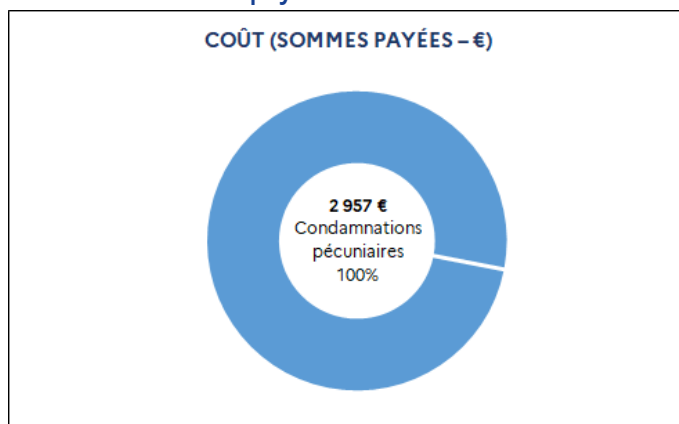
La part du contentieux relatif aux examens et à la délivrance des diplômes reste quasi identique en 2024 (27,4 %, contre 27,3 % en 2023).

La part du contentieux relatif aux admissions, qui représentait 10,1 % du total des décisions rendues en 2023, baisse légèrement (9,1 %).

Enfin, la part du contentieux relatif à la gestion des personnels de l'État connaît une augmentation en 2024 (5,8 % des décisions rendues, contre 1,6 % en 2023 et 2 % en 2022).

Coût du contentieux en 2024

Répartition des sommes payées en académies en 2024 – Rectorats



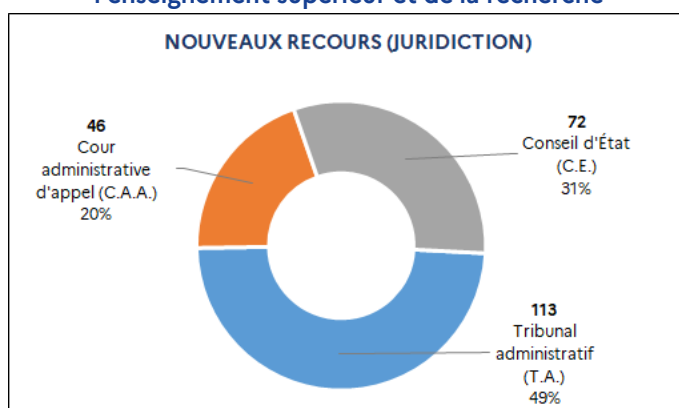
En 2024, les rectorats ont été condamnés à payer 2 957 euros. Aucuns frais de justice au titre de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#) n'ont été prononcés.

Le contentieux de l'enseignement supérieur traité par l'administration centrale (sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche – DAJ B)

Nombre de recours introduits en 2024

En 2024, le nombre total de nouveaux recours enregistrés à l'administration centrale connaît une baisse de 8,7 % par rapport à 2023 (231 nouveaux recours, contre 253 en 2023), atteignant un niveau semblable à 2019 (236 nouveaux recours enregistrés).

Répartition des nouveaux recours par juridiction en 2024 – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche



Devant les tribunaux administratifs

Le nombre de nouveaux recours formés devant les tribunaux administratifs est de 113 en 2024, contre 120 en 2023, soit une diminution de 5,8 %. Ces nouveaux recours devant les tribunaux administratifs représentent 49 % du total des nouveaux recours en 2024, ce qui est stable par rapport à l'année précédente (48 % en 2023).

Devant les cours administratives d'appel

Le nombre de recours introduits devant les cours administratives d'appel représente 20 % des recours en 2024, contre 15 % en 2023. Ainsi, 46 recours ont été introduits devant ce degré de juridiction en 2024, soit une augmentation de 17,9 % par rapport à 2023 (39 recours enregistrés).

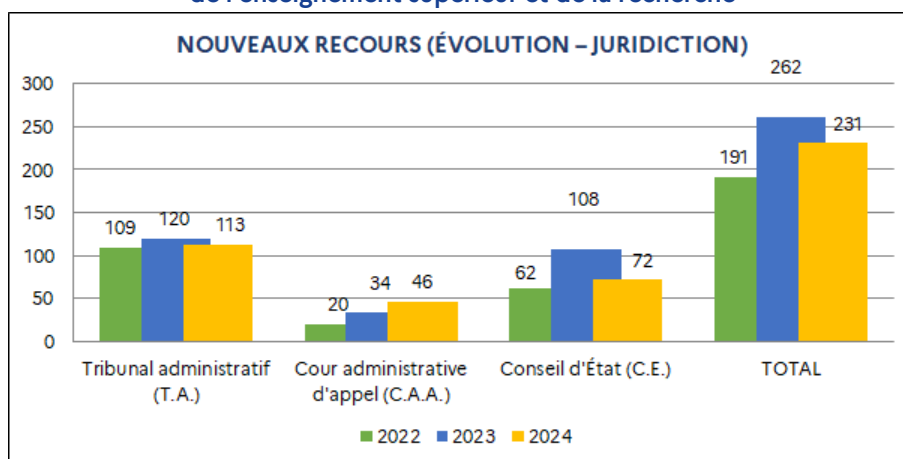
Devant le Conseil d'État

Le nombre de recours introduits devant le Conseil d'État représente 31 % des recours en 2024. 72 recours y ont été enregistrés en 2024, soit une baisse de 23,4 % par rapport à 2023 (94 recours enregistrés).

Devant le Tribunal des conflits

En 2024, comme depuis 2019, aucun recours n'a été introduit devant le Tribunal des conflits.

Évolution du nombre des nouveaux recours par juridiction depuis 2022 – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche

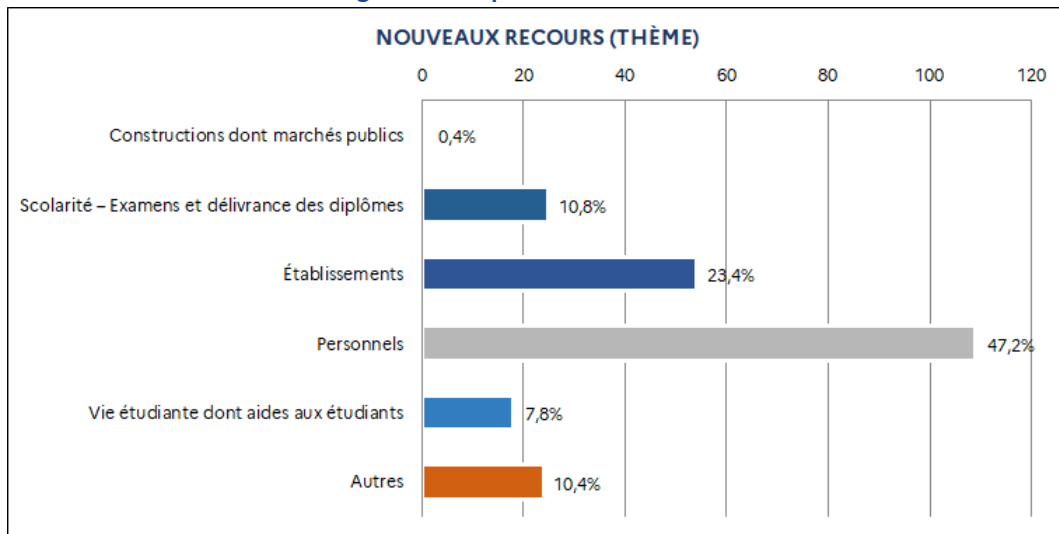


Si le nombre de nouveaux recours, toutes juridictions administratives confondues, avait sensiblement augmenté en 2023 (+ 32 % par rapport à 2022), il a légèrement diminué en 2024 (- 11,8 % par rapport à 2023).

La plus forte diminution concerne le Conseil d'État (- 33 % par rapport à 2023). Le nombre de recours introduits en 2024 devant les tribunaux administratifs est relativement stable par rapport à 2023 (113 recours en 2024, contre 120 en 2023). À l'inverse, le nombre de nouveaux recours introduits devant les cours administratives d'appel progresse depuis 2022 (+ 130 % par rapport à 2022).

Répartition thématique des recours introduits en 2024

Répartition thématique des nouveaux recours en 2024 – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche



Le contentieux des personnels reste, en 2024, de loin le plus important (47,2 % des nouveaux recours), en baisse toutefois par rapport à 2023 (61,7 %).

Le contentieux relatif aux établissements augmente, avec 23,4 % des nouveaux recours en 2024 contre 10,3 % en 2023, alors que le contentieux relatif aux constructions (dont les marchés publics) diminue, avec 0,4 % des nouveaux recours en 2024 contre 3,2 % en 2023.

Le contentieux relatif à la vie étudiante reste stable : il représente 7,8 % des nouveaux recours en 2024 (7,1 % en 2023 et 6 % en 2022).

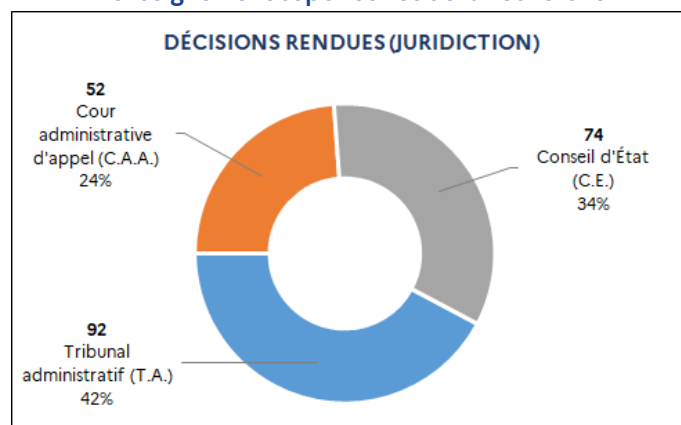
Le contentieux relatif à la scolarité, aux examens et aux diplômes connaît une légère baisse, avec 10,8 % des nouveaux recours en 2024 contre 13 % en 2023.

Le contentieux "autres" connaît une forte augmentation en 2024, avec 10,4 % des nouveaux recours contre 4,7 % en 2023.

Nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2024

En 2024, le nombre total de décisions rendues par les juridictions administratives s'élève à 218, contre 197 en 2023, 198 en 2022 et 221 en 2021.

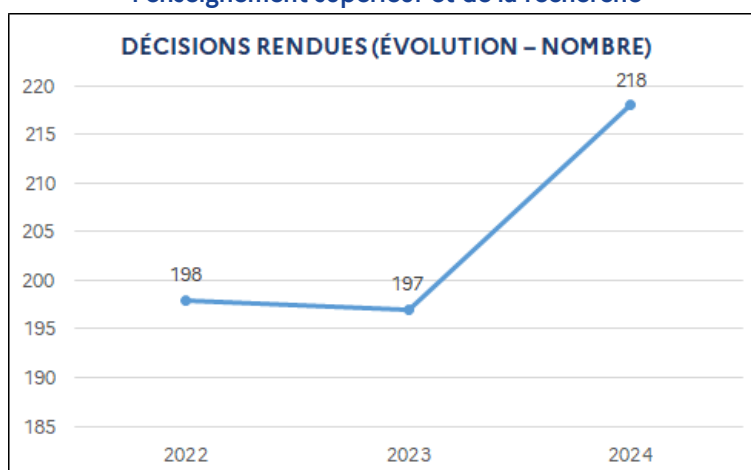
Répartition des décisions rendues par juridiction en 2024 – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche



La répartition de ces décisions entre les trois degrés de juridiction est sensiblement similaire à celle observée en 2023.

Les décisions rendues par les tribunaux administratifs représentent 42 % du nombre total de décisions rendues en 2024, contre 48 % en 2023 et 37 % en 2022. Suivent les décisions rendues par le Conseil d'État (34 % en 2024, contre 36 % en 2023 et 49 % en 2022) et, enfin, celles rendues par les cours administratives d'appel (24 % en 2024, contre 16 % en 2023 et 14 % en 2022).

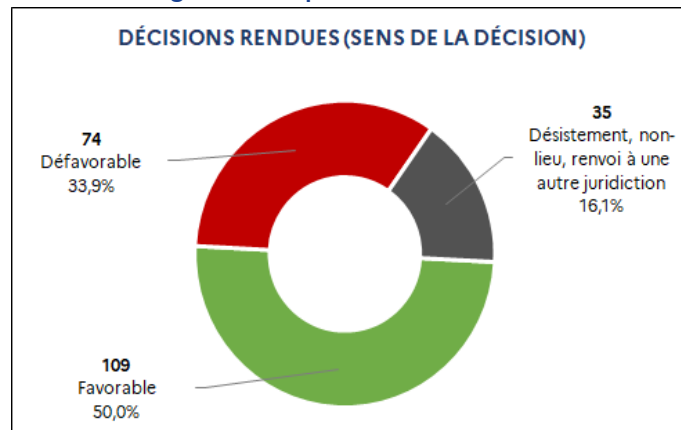
Évolution du nombre des décisions rendues depuis 2022 – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche



Sur la période 2022-2024, le nombre de décisions rendues par les juridictions administratives a augmenté de 10 %. Cette augmentation concerne plus particulièrement les cours administratives d'appel (14 % des décisions rendues en 2022, contre 24 % en 2024).

Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2024

Répartition des décisions rendues par sens de la décision en 2024 – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche



En 2024, 50 % des décisions rendues par les juridictions sont favorables au ministère, proportion en hausse de 6,3 points par rapport à 2023.

Par les tribunaux administratifs

En 2024, 41 % des décisions rendues par les tribunaux administratifs sont favorables à l'administration – en augmentation par rapport à 2023 (38 %) –, 23 % d'entre elles sont des désistements, non-lieux à statuer ou renvois, et 33 % lui sont défavorables.

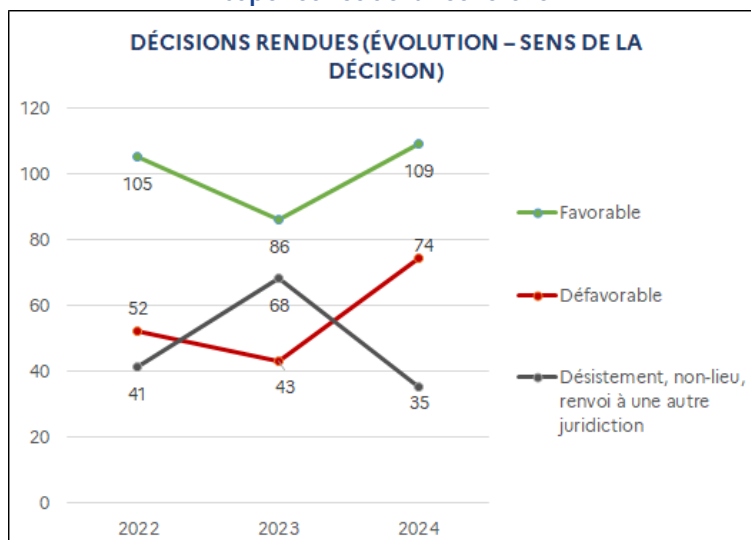
Par les cours administratives d'appel

En 2024, 44 % des décisions rendues par les cours administratives d'appel sont favorables à l'administration (en baisse de 31 points par rapport à 2023) et 48 % d'entre elles lui sont défavorables.

Par le Conseil d'État

En 2024, les décisions rendues par le Conseil d'État sont très majoritairement favorables à l'administration : leur part a augmenté de 28 points par rapport à 2023 (65 % en 2024, contre 37 % en 2023). La part de décisions prononçant des désistements et non-lieux à statuer a, quant à elle, fortement diminué, passant de 36 % du nombre total des décisions rendues en 2023 à 14 % en 2024 (soit 10 décisions sur les 74 rendues au total).

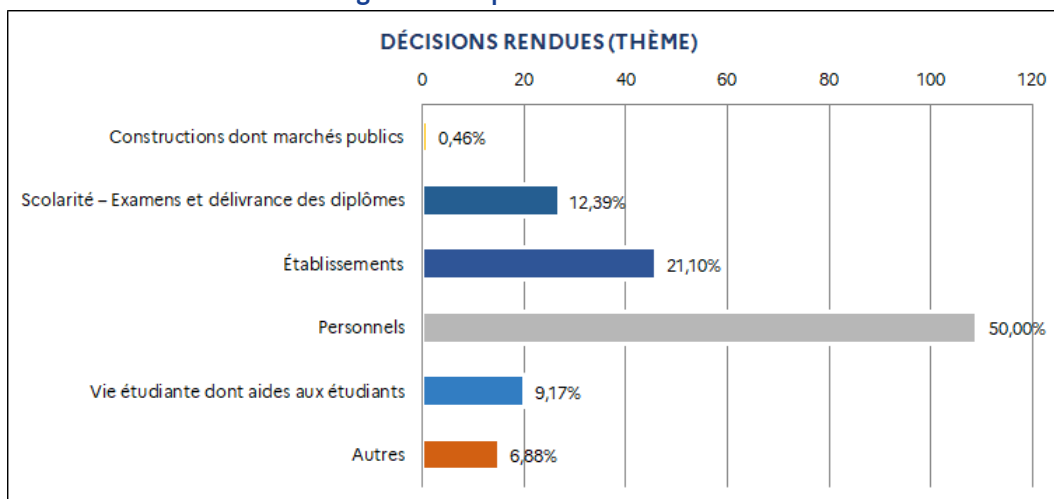
Évolution du sens de la décision depuis 2022 – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche



Le nombre de décisions favorables à l'administration a augmenté en 2024 (+ 26,7 % par rapport à 2023). Le nombre de décisions défavorables a également augmenté (+ 72 % par rapport à 2023). En revanche, le nombre de décisions prononçant un désistement, un non-lieu à statuer ou un renvoi à une autre juridiction a fortement diminué (- 48,5 %).

Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2024

Répartition thématique des décisions rendues en 2024 – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche



La répartition thématique des décisions rendues en 2024 est légèrement différente de celle de l'année 2023.

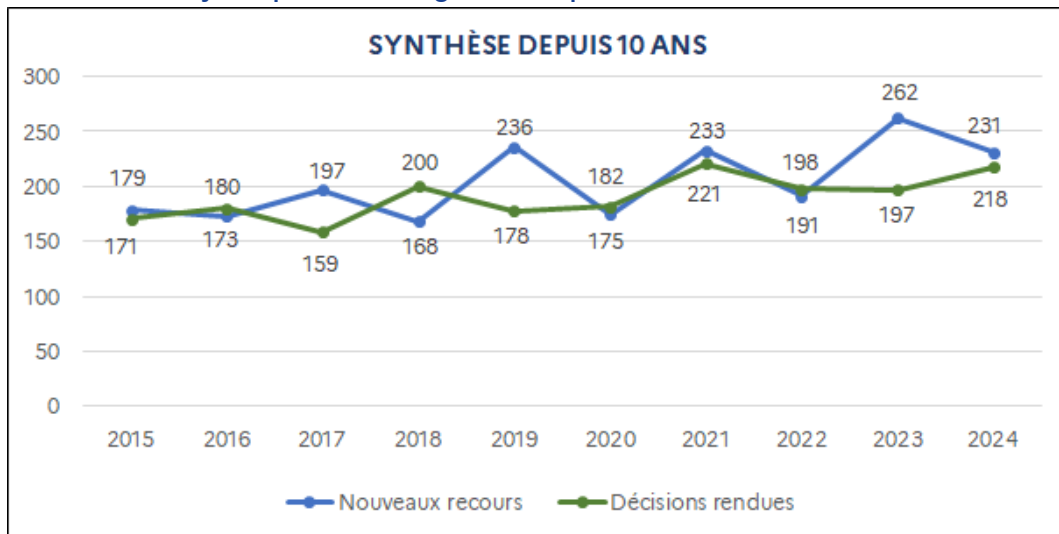
Le contentieux des personnels reste, en volume, le plus important puisqu'il totalise 50 % des décisions rendues par les juridictions administratives en 2024 (62 % en 2023).

Le contentieux relatif à la scolarité, aux examens et aux diplômes augmente en 2024, avec 12,39 % des décisions rendues par les juridictions administratives, contre 6 % en 2023. Le contentieux relatif aux établissements augmente également, avec 21,10 % des décisions rendues contre 12 % en 2023.

Quant au contentieux des constructions universitaires, il représente 0,46 % des décisions juridictionnelles rendues en 2024, contre 5 % en 2023.

Évolution des recours nouveaux et des décisions rendues depuis 10 ans

Évolution du nombre des nouveaux recours et des décisions rendues sur 10 ans – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche

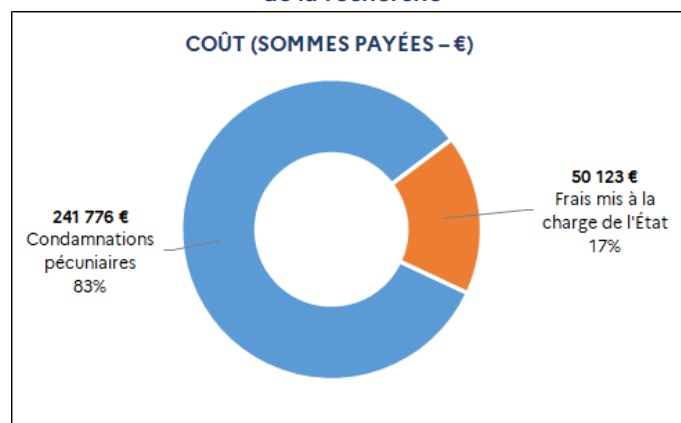


Après avoir fortement diminué jusqu'en 2016, le nombre de recours nouveaux traités par l'administration centrale a connu une trajectoire à la hausse qui s'est accélérée en 2019 (+ 40 % par rapport à 2018). Une diminution sensible s'est produite en 2022 (- 15,6 % par rapport à 2021), suivie d'une augmentation notable de 37 % en 2023 (262 nouveaux recours, contre 191 en 2022), atteignant son plus haut niveau depuis 2019. Une légère diminution s'est produite en 2024 (- 11,8 % par rapport à 2023).

Après avoir atteint son plus bas niveau en 2017, le nombre de décisions rendues par les juridictions administratives connaît la même évolution, avec une trajectoire globalement à la hausse suivie d'une légère baisse en 2022 et 2023 (- 11 % par rapport à 2021), puis une légère augmentation en 2024 (+ 10,7 % par rapport à 2023).

Coût du contentieux en 2024

Répartition des sommes payées en 2024 – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche

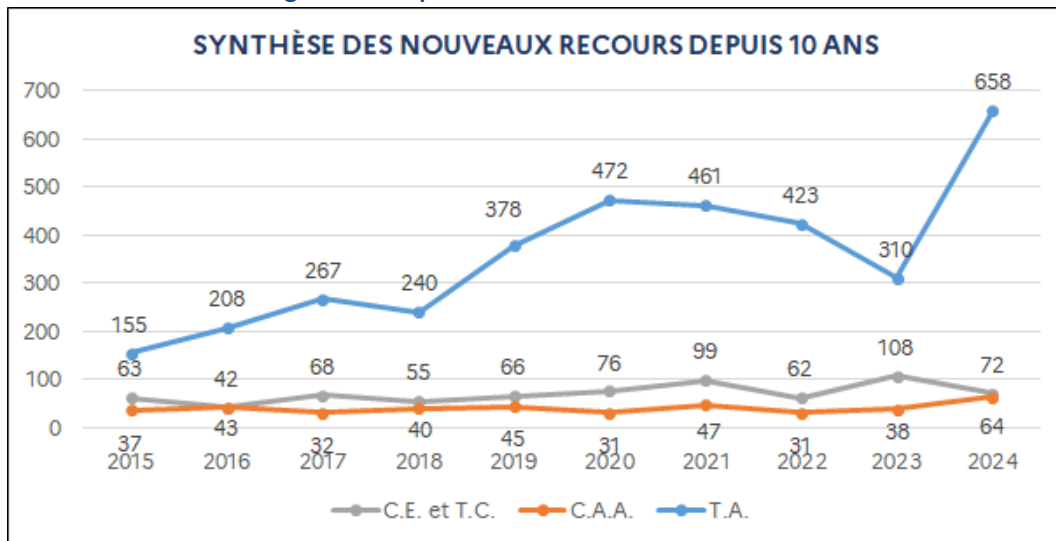


Le montant total des condamnations pécuniaires prononcées contre le ministère s'élève en 2024 à 241 776 euros, dont 50 123 euros mis à la charge de l'État au titre de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#).

Bilan général

Synthèse des recours en matière d'enseignement supérieur depuis 10 ans (administration centrale et rectorats)

Évolution du nombre des nouveaux recours sur 10 ans – Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche et rectorats



Après un net accroissement depuis 2015, l'activité contentieuse a connu un ralentissement entre 2020 et 2023 : 579 nouveaux recours introduits en 2020, contre 456 en 2023. En 2024, l'activité contentieuse connaît une augmentation sensible et atteint son plus haut niveau depuis 2015 : 794 nouveaux recours ont ainsi été enregistrés en 2024, niveau bien supérieur à celui atteint en 2020 (579 recours).

L'augmentation des nouveaux recours concerne en premier lieu les tribunaux administratifs (+ 112 % en 2024 par rapport à 2023).

Les nouveaux recours introduits devant les cours administratives d'appel enregistrent en 2024 une hausse de 68,4 % par rapport à 2023.

ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA RECHERCHE

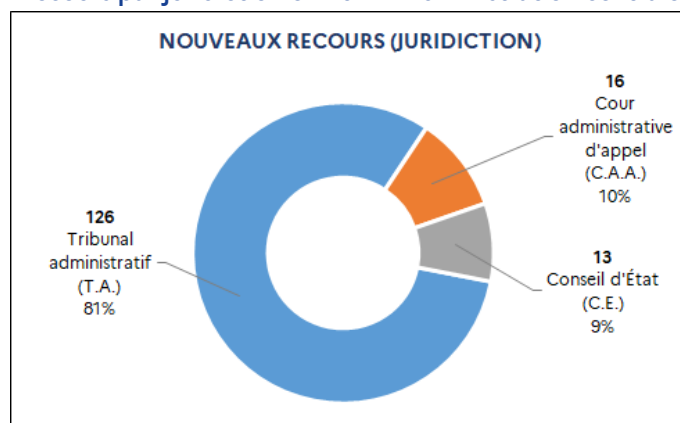
Le contentieux de la recherche traité par les établissements publics et l'administration centrale (sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche – DAJ B)

Pour la troisième année consécutive, le bilan contentieux de la DAJ recense les recours traités par l'administration centrale et les établissements dans le domaine de la recherche.

Nombre de recours introduits en 2024

En 2024, le nombre total de nouveaux recours est de 155, soit une augmentation de 16,54 % par rapport à 2023.

Répartition des nouveaux recours par juridiction en 2024– Administration centrale et établissements publics



Devant les tribunaux administratifs

Le nombre de nouveaux recours formés devant les tribunaux administratifs s'élève à 126, soit une augmentation sensible (+ 22 %) par rapport à 2023. Ces nouveaux recours devant les tribunaux administratifs représentent 81 % du total des nouveaux recours en 2024.

Devant les cours administratives d'appel

Le nombre de recours introduits devant les cours administratives d'appel, en baisse (- 38 % par rapport à 2022), représente 10 % du total des nouveaux recours en 2023. 16 appels ont été introduits, dont un formé par le ministère et les établissements publics.

Devant le Conseil d'État

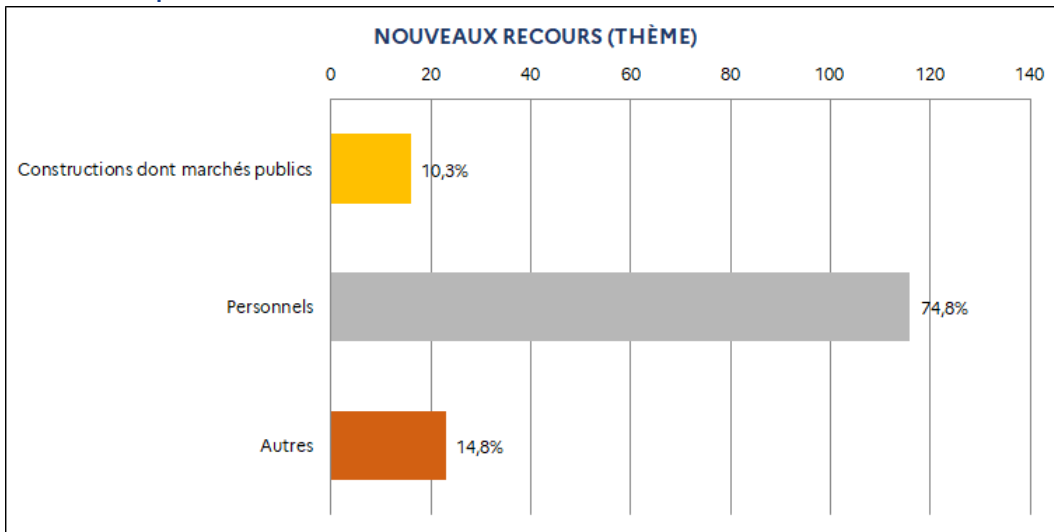
Le nombre de recours introduits devant le Conseil d'État représente 9 % des nouveaux recours en 2024. 13 recours y ont été enregistrés, en hausse par rapport à 2023 (+ 30 %), dont 3 pourvois en cassation formés par le ministère et les établissements publics.

Devant le Tribunal des conflits

En 2024, comme en 2023 et 2022, aucun nouveau recours ne relevait du Tribunal des conflits.

Répartition thématique des recours introduits en 2024

Répartition thématique des nouveaux recours en 2024 – Administration centrale et établissements publics

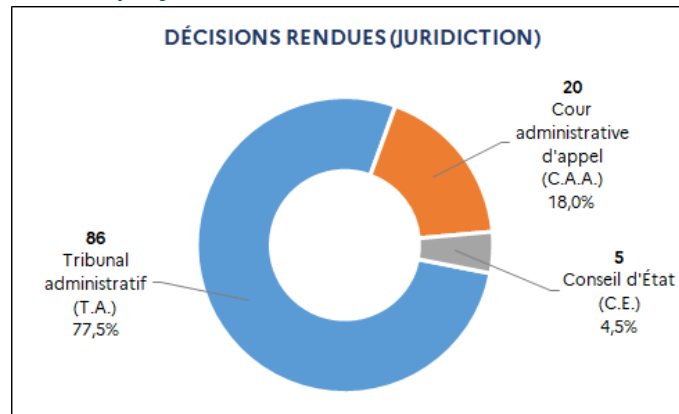


Le contentieux des personnels est, en 2024 comme en 2023, de loin le plus important (74,8 % des nouveaux recours en 2024 ; 76,7 % en 2023). Le contentieux relatif aux constructions (dont les marchés publics) arrive en troisième position et poursuit sa baisse (10,3 % en 2024, contre 12,8 % en 2023 et 21 % en 2022).

Nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2024

En 2024, le nombre total de décisions rendues par les juridictions administratives s'élevé à 111, soit une augmentation de 4,72 % par rapport à 2023.

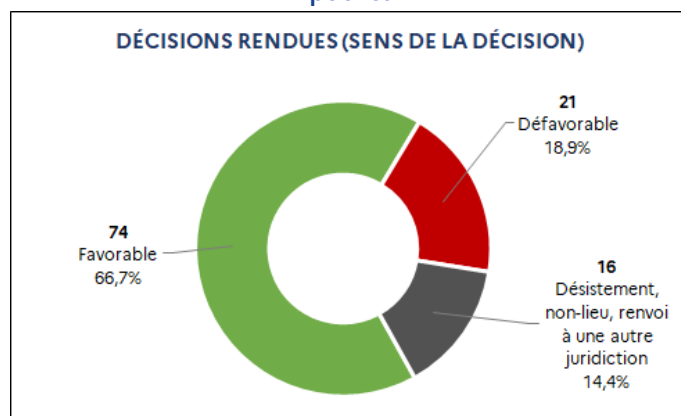
Répartition des décisions rendues par juridiction en 2024 – Administration centrale et établissements publics



Les décisions rendues par les tribunaux administratifs représentent 77,5 % du nombre total de décisions rendues en 2024 (86 décisions, contre 73 en 2023). Suivent les décisions rendues par les cours administratives d'appel (18 % du nombre total, soit 20 décisions – un nombre en hausse par rapport à 2022) et, enfin, celles rendues par le Conseil d'État (4,5 % du total, soit 5 décisions, en forte baisse par rapport aux 17 décisions rendues en 2023).

Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2024

Répartition des décisions rendues par sens de la décision en 2024 – Administration centrale et établissements publics

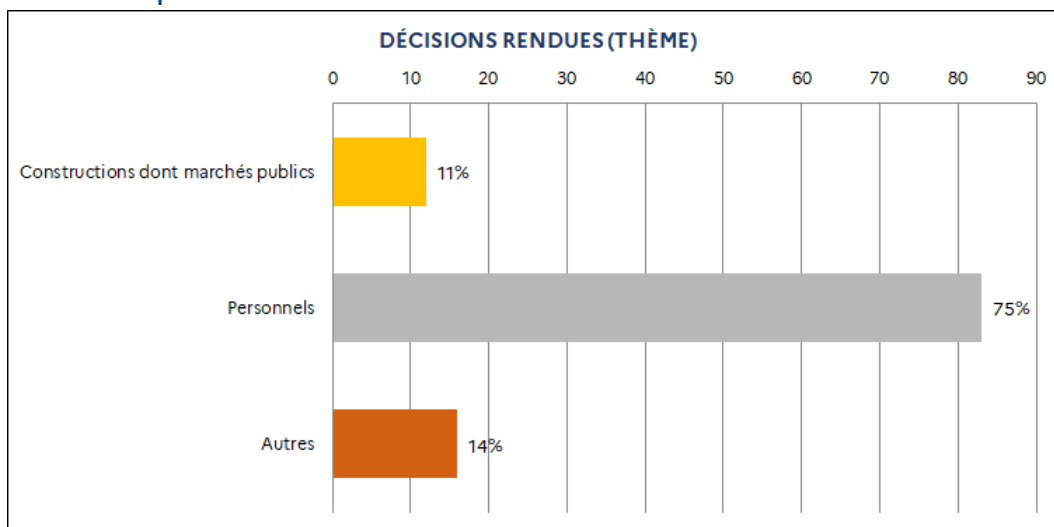


En 2024, deux tiers (66,7 %) des décisions rendues par les juridictions administratives sont favorables au ministère et aux établissements publics, traduisant une nette augmentation par rapport à 2023 (54,4 %).

Sur les 74 décisions favorables rendues, 56 ont concerné le contentieux relatif aux personnels.

Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2024

Répartition thématique des décisions rendues en 2024 – Administration centrale et établissements publics



En 2024, le contentieux relatif aux personnels est le plus important puisqu'il totalise 75 % des décisions rendues par les juridictions administratives, tandis que le contentieux relatif aux constructions (dont les marchés publics) ne représente plus que 11 % des décisions rendues.

SÉLECTION DE DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES MARQUANTES

Après les développements précédents d'ordre quantitatif et statistique sur les bilans de l'activité contentieuse de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, il paraît utile de rappeler certaines décisions juridictionnelles importantes rendues en 2024 et qui ont pu faire l'objet d'un commentaire dans la *LJ*.

Principes généraux

Port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse

– **Port de tenues de type "abaya"**

CE, 27 septembre 2024, Associations La voix lycéenne et Le poing levé, [n° 487944](#), syndicat Sud Éducation, n° 487974, et association Action droits des musulmans, n° 489177, au *recueil Lebon*

LJ [n° 232](#), novembre 2024

Lutte contre les discriminations

– **Règles de féminisation dans le cadre de l'enseignement – Respect des règles de grammaire et de syntaxe – Absence de recours à l'écriture inclusive**

CE, 20 décembre 2024, [n° 474812](#) et n° 487671

LJ [n° 234](#), mars 2025

Enseignement scolaire

Droits et obligations des élèves

– **Tenue vestimentaire commune – Règlement intérieur – Port d'une blouse à l'école maternelle**

JRTA Cergy-Pontoise, 4 avril 2024, [n° 2403423](#)

LJ [n° 231](#), juillet 2024

Organisation de l'enseignement du second degré

– **Organisation des enseignements communs – Groupes de besoins – Français – Mathématiques**

CE, 28 novembre 2024, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale SGEN-CFDT et autres, [nos 493513 et suiv.](#), au *recueil Lebon*

LJ [n° 234](#), mars 2025

Enseignement supérieur et recherche

Maintien de l'ordre

– **Libertés d'expression et de réunion des usagers de l'enseignement supérieur – Risque d'atteinte à l'ordre public – Neutralité et indépendance des établissements d'enseignement supérieur**

JRCE, 6 mai 2024, Université Paris-Dauphine-PSL, [n° 494003](#)

LJ [n° 231](#), juillet 2024

– **Liberté de réunion et d'expression – Mise à disposition de locaux – Ordre public – Interdiction d'une réunion**

JRCE, 29 novembre 2024, [n° 499162](#)

LJ [n° 233](#), janvier 2025

Autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

– **Création d'un établissement public expérimental – Nom de l'établissement – Risque de confusion**

CE, 6 février 2024, Union Pirate de Rennes 2 et autres, [n° 470828](#), aux tables du *recueil Lebon*

LJ [n° 230](#), mai 2024

Cycle master (Mon master...)

- **Inscription en master 2 en ayant validé son master 1 dans un autre établissement – Formation sélective – Atteinte des capacités d'accueil – Critères d'examen des demandes d'inscription**
CE, 15 octobre 2024, Université Paris-8-Vincennes-Saint-Denis, [n° 475112](#), au recueil *Lebon*
LJ n° 233, janvier 2025

Vie étudiante

- **Contribution de vie étudiante et de campus – Compétence de l'auteur du décret – Incompatibilité entre fonctions gouvernementales et mandat parlementaire (non) – Méconnaissance du principe d'égalité (non)**
CE, 8 novembre 2024, [n° 496101](#), aux tables du recueil *Lebon*
LJ n° 233, janvier 2025

Aides à la mobilité, Erasmus

- **Aide à la mobilité en master – Égalité de traitement (non) – Différence de situation entre diplôme national de master et diplôme conférant grade de master (oui)**
CE, 14 mai 2024, [n° 475178](#)
LJ n° 231, juillet 2024

Personnels

Affectation et mutation

- **Enseignant titulaire de zone de remplacement (TZR) – Mesure d'ordre intérieur**
CE, 5 mars 2024, [n° 466622](#), aux tables du recueil *Lebon*
LJ n° 231, juillet 2024

Mutation d'office

- **Mutation d'office dans l'intérêt du service – Tensions dans l'établissement – Discrimination syndicale**
CAA Paris, 16 juillet 2024, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, [n° 23PA02472](#)
LJ n° 232, novembre 2024

Disponibilité

- **Disponibilité pour suivre le conjoint – Réintégration – Propositions de postes – Refus**
CE, 16 février 2024, [n° 471382](#), au recueil *Lebon*
LJ n° 230, mai 2024

Congé de longue durée et congé d'office

- **Placement d'office en congé de longue maladie dans l'attente de l'avis du conseil médical – Renouvellement conditionné à la vérification de ce que l'état de santé de l'agent rend toujours impossible l'exercice de ses fonctions**
CAA Douai, 6 novembre 2024, [n° 23DA00806](#)
LJ n° 234, mars 2025

Accident de service

- **Accident lié au service – Imputabilité au service – Motivation d'un acte administratif – Secret médical**
CE, 16 février 2024, [n° 467533](#), aux tables du recueil *Lebon*
LJ n° 231, juillet 2024

Protection fonctionnelle

- **Attaques – Atteintes aux biens de l'agent sur le lieu et le temps du service – Vol d'effets personnels – Couverture des préjudices subis à l'occasion ou du fait des fonctions**

CE, 15 février 2024, [n° 462435](#), aux tables du *recueil Lebon*

LJ [n° 230](#), mai 2024

- **Fonctionnaires et agents publics – Obligation de protection – Conditions d'octroi – Risque avéré d'atteinte volontaire à l'intégrité physique ou à la vie d'un agent public – Attaque dans les locaux d'une administration**

CE, 7 juin 2024, Ministre de l'intérieur et des outre-mer, [n° 476196](#), aux tables du *recueil Lebon*

LJ [n° 232](#), novembre 2024

- **QPC – Protection fonctionnelle des agents publics mis en cause pénalement – Audition libre**

Cons. const., 4 juillet 2024, [n° 2024-1098 QPC](#)

LJ [n° 233](#), janvier 2025

Primes et indemnités

- **Principe d'égalité de traitement – Indemnité de sujétions REP et REP+ – Assistants d'éducation et accompagnants des élèves en situation de handicap**

CE, 28 mai 2024, Fédération Sud Éducation et autres, [n° 470485](#) et nos 471268, 471270 et 471233, aux tables du *recueil Lebon*

LJ [n° 232](#), novembre 2024

- **Professeur – Participation à un jury d'examen scolaire – Charge normale d'emploi – Rémunération**

TA Marseille, 11 décembre 2024, [n° 2111251](#)

LJ [n° 234](#), mars 2025

Procédure

- **Droits de la défense – Article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Droit de se taire – Information préalable du droit de se taire – Sanction reposant de manière déterminante sur des propos tenus par l'agent non informé de son droit de se taire – Enquêtes et inspections diligentées hors du cadre d'une procédure disciplinaire**

CE, Section, 19 décembre 2024, [n° 490157](#), au *recueil Lebon*

LJ [n° 234](#), mars 2025

- **Procédure disciplinaire – Action disciplinaire – Délai de prescription triennale – Interruption**

CAA Nancy, 24 octobre 2024, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, [n° 21NC03020](#)

LJ [n° 233](#), janvier 2025

Sanctions

- **Exclusion temporaire de fonctions – Référé-suspension – Condition d'urgence – Privation de traitement supérieure à un mois**

CE, 18 décembre 2024, [n° 492519](#), aux tables du *recueil Lebon*

LJ [n° 234](#), mars 2025

- **Déplacement d'office – Exigence de loyauté de l'employeur à l'égard de ses agents dans l'administration de la preuve en matière disciplinaire – Propos grossiers et menaçants d'un professeur enregistrés à son insu par ses élèves**

CAA Marseille, 25 novembre 2024, [n° 23MA01049](#)

LJ [n° 234](#), mars 2025

Suspension conservatoire

- **Professeur – Contrôle judiciaire – Interdiction d'exercer des activités avec des mineurs – Suspension de fonctions à titre conservatoire – Interruption de la rémunération pour absence de service fait**

CE, 18 octobre 2024, [n° 470016](#), aux tables du *recueil Lebon*

LJ [n° 233](#), janvier 2025

Cessation de fonctions

- **Fonctionnaires et agents publics – Rupture conventionnelle – Délai d'un mois pour la tenue de l'entretien – Garantie (non)**

CAA Lyon, 11 janvier 2024, [n° 22LY02371](#)

LJ [n° 230](#), mai 2024

Admission à la retraite

- **Maintien en fonctions sans radiation des cadres au-delà de la limite d'âge – Refus – Intérêt du service – Motif tiré du rajeunissement des effectifs**

CE, 11 avril 2024, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, [n° 489202](#), aux tables du *recueil Lebon*

CE, 11 avril 2024, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, [n° 490652](#), aux tables du *recueil Lebon*

LJ [n° 231](#), juillet 2024

Incapacité

- **Incapacité professionnelle entraînant la radiation des cadres – Condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs – Provocation publique à la haine raciale ou à la violence**

TA Strasbourg, 10 avril 2024, [n° 2202900](#)

LJ [n° 231](#), juillet 2024

- **Personnel enseignant – Faits justifiant à la fois un non-renouvellement du contrat à durée déterminée et une sanction disciplinaire – Propos inappropriés à connotation sexuelle**

TA Rennes, 15 mai 2024, n°s 2205664 et 2206387

LJ [n° 232](#), novembre 2024

- **Enseignement privé – Professeur – Incapacité résultant d'une condamnation pénale (art. L. 911-5 du code de l'éducation) – Violence sur des élèves – Résiliation du contrat d'enseignement**

TA Lille, 15 novembre 2024, [n° 2107153](#)

LJ [n° 234](#), mars 2025

Personnels d'éducation et de surveillance

- **Accompagnants des élèves en situation de handicap – Transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (absence)**

TA Strasbourg, 21 février 2024, [n° 2207182](#)

LJ [n° 231](#), juillet 2024

Établissements d'enseignement privés et instruction dans la famille

Maîtres contractuels

- Réduction ou suppression du service des maîtres – Critères d'appréciation – Critère non exclusif – Durée des services d'enseignement – Qualifications professionnelles

CE, 27 février 2024, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, [n° 467503](#), aux tables du *recueil Lebon*
LJ n° 230, mai 2024

- Maîtres de l'enseignement privé sous contrat – Nomination – Refus du chef d'établissement de retenir la candidature la mieux classée – Motivation

TA Grenoble, 10 juillet 2024, Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (SPELC) unité régionale Grenoble, [n° 2305831](#)
LJ n° 232, novembre 2024

Mise en demeure et fermeture

- Établissement d'enseignement privé hors contrat – Fermeture administrative – Mesure de police administrative – Question prioritaire de constitutionnalité – Absence de renvoi

CE, 16 février 2024, Association de l'école démocratique Ma voie, [n° 489634](#), aux tables du *recueil Lebon*
LJ n° 230, mai 2024

Questions générales

- Contrôle du juge judiciaire – Clause d'un contrat – Motif légitime et impérieux – Établissement d'enseignement supérieur privé – Article 1103 du code civil

Cass., 1^{re} civ., 31 janvier 2024, [n° 21-23.233](#), au *Bulletin*
LJ n° 230, mai 2024

Mise en demeure

- Instruction dans la famille – Contrôles pédagogiques aux résultats insuffisants – Caractère exécutoire de la mise en demeure – Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant

CE, 6 février 2024, [n° 487634](#), aux tables du *recueil Lebon*

CE, 6 février 2024, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, [n° 476988](#), aux tables du *recueil Lebon*
LJ n° 230, mai 2024

Procédure contentieuse et questions de droit civil et pénal appliquées au droit de l'enseignement

Compétence des juridictions

- Établissements d'enseignement supérieur technique privés – Compétence du juge judiciaire – Refus de délivrance du diplôme – Refus de redoublement – Diplôme visé – Diplôme conférant grade

CE, 3 avril 2024, [n° 468768](#), aux tables du *recueil Lebon*

CE, 3 avril 2024, [n° 472137](#), aux tables du *recueil Lebon*

LJ n° 231, juillet 2024

- Sanction disciplinaire – IFSI – Exclusion de la formation – Compétence du juge judiciaire

CE, 24 juillet 2024, [n° 492525](#)

LJ n° 232, novembre 2024

Accès aux documents administratifs

Autres motifs

- **Communication de documents administratifs – Demande de protection fonctionnelle – Refus de communication à un tiers**

CE, 11 mars 2024, [n° 454305](#), aux tables du *recueil Lebon*

LJ [n° 231](#), juillet 2024

- **Notion de charge de travail déraisonnable – Extraction d'une base de données**

CE, 17 juin 2024, Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, [n° 470620](#), aux tables du *recueil Lebon*

LJ [n° 232](#), novembre 2024

Sports

Organisation

- **Décisions des fédérations sportives – Juridiction compétente – Conditions de délivrance de la licence sportive – Accès aux compétitions**

CE, 1^{er} octobre 2024, [n° 492254](#)

LJ [n° 234](#), mars 2025

Honorabilité

- **Mesures d'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement d'une activité physique ou sportive – Plainte pour des faits de viol classée sans suite en raison de la prescription de l'action publique**

CAA Toulouse, 30 janvier 2024, [n° 22TL21117](#) et n° 22TL21118

LJ [n° 230](#), mai 2024

ANNEXES

Enseignement scolaire

Répartition par académie et par thème des recours introduits (tribunal administratif) en 2024

Répartition des nouveaux recours par académie, type et thème

ACADÉMIE	RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR							PLEIN CONTENTIEUX							RÉFÉRÉS							TOTAL	
	Personnel enseignant de l'enseignement public	Autres personnels de l'enseignement public	Personnel enseignant de l'enseignement privé sous contrat	Vie scolaire - Total	Vie scolaire - Dommage causé aux élèves	Autres contentieux	TOTAL	Personnel enseignant de l'enseignement public	Autres personnels de l'enseignement public	Personnel enseignant de l'enseignement privé sous contrat	Vie scolaire - Total	Vie scolaire - Dommage causé aux élèves	Autres contentieux	TOTAL	Personnel enseignant de l'enseignement public	Autres personnels de l'enseignement public	Personnel enseignant de l'enseignement privé sous contrat	Vie scolaire - Total	Vie scolaire - Dommage causé aux élèves	Autres contentieux	TOTAL		
Aix-Marseille	57	41	30	70	0	9	167	20	60	0	3	0	0	83	11	5	2	177	0	6	0	201	471
Amiens	10	11	1	4	0	0	26	6	68	0	1	0	0	75	5	1	0	5	1	0	11	112	
Besançon	9	8	0	47	0	1	65	3	14	0	0	2	0	17	0	1	0	33	0	0	0	34	
Bordeaux	48	12	1	94	0	0	155	25	2	1	4	1	0	32	7	0	1	46	1	1	1	54	
Clermont-Ferrand	16	11	3	58	0	0	88	2	3	0	8	1	1	14	0	0	39	0	0	0	39		
Corse	2	3	0	5	0	0	10	3	2	0	0	0	0	5	2	2	0	1	0	0	5		
Créteil	103	48	3	163	0	6	323	41	100	1	21	0	0	163	19	3	1	72	0	0	0	95	
Dijon	14	11	2	7	0	52	86	0	50	0	0	1	1	51	2	0	0	1	0	20	3	160	
Orléans	23	5	1	72	0	2	103	19	14	2	5	0	1	41	11	2	0	42	0	0	3	68	
Guyane	17	1	0	2	0	5	25	5	3	0	3	0	2	13	2	4	0	0	0	0	0	6	
La Réunion	21	2	2	15	0	1	41	13	8	0	2	0	0	23	4	0	1	13	0	0	0	18	
Lille	24	26	5	48	0	0	103	10	90	1	5	0	0	106	4	0	5	24	0	0	0	33	
Limoges	19	1	0	18	0	4	42	0	0	0	1	0	1	2	3	6	0	9	0	1	1	19	
Lyon	46	11	4	91	0	1	113	5	2	3	10	1	0	20	11	0	1	22	0	1	35	168	
Martinique	7	2	1	8	0	0	18	12	0	0	0	0	2	14	0	0	0	0	0	0	0	32	
Mayotte	59	4	0	0	0	0	63	1	2	0	2	0	4	9	9	0	0	1	0	1	11	83	
Montpellier	69	14	6	71	3	14	174	13	5	1	6	3	1	26	6	0	0	23	3	2	31	231	
Nancy-Metz	20	7	0	70	0	3	100	5	1	0	3	0	1	10	3	3	0	37	0	4	47	157	
Nantes	33	20	7	27	0	3	90	7	22	0	6	0	5	50	9	0	0	26	0	2	37	177	
Nice	49	10	3	81	0	1	144	6	1	0	2	0	0	9	5	5	0	79	0	2	91	244	
Normandie	55	25	5	84	0	2	171	4	14	1	0	0	5	24	5	1	0	49	0	11	66	281	
Orléans-Tours	19	12	2	58	0	0	91	7	22	0	4	0	0	33	4	0	0	20	0	0	24	148	
Paris	38	33	5	63	0	0	139	9	8	4	12	0	0	33	2	5	3	42	1	0	52	224	
Poitiers	9	2	0	47	0	0	58	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45	0	0	45	103	
Reims	16	37	1	15	0	0	69	0	5	1	0	0	0	6	3	1	0	3	0	0	7	82	
Rennes	28	15	6	28	0	72	149	6	19	1	4	1	2	32	4	2	1	21	0	63	91	272	
Strasbourg	24	14	0	83	0	1	122	5	2	0	3	0	0	10	7	5	0	64	0	0	76	208	
Toulouse	32	20	0	57	0	5	114	21	15	3	5	1	0	44	14	4	2	46	1	0	66	224	
Versailles	51	19	2	95	0	19	186	14	3	0	13	1	1	31	6	2	0	30	0	8	46	263	
Vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie	6	1	0	4	0	0	9	1	0	0	0	0	1	2	2	0	0	0	0	0	2	13	
Vice-rectorat de Polynésie Française	13	2	0	0	0	0	15	1	1	2	0	0	0	4	1	1	0	0	0	0	2	21	
Vice-rectorat de Wallis-et-Futuna	4	0	103	0	0	0	107	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	107	
Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
CNEO	1	0	0	15	0	0	16	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	2	0	0	2	19	
TOTAL	958	429	174	1 459	3	201	3 221	269	549	21	123	12	29	991	167	53	56	933	7	125	1 334	5 546	

Répartition par académie et par sens de la décision des décisions juridictionnelles rendues en 2024

Répartition des décisions rendues par académie, sens de la décision et juridiction

ACADÉMIE	TRIBUNAL ADMINISTRATIF				COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL				TOTAL DES DÉCISIONS
	Favorable	Désistement ou non-lieu	Défavorable	TOTAL	Favorable	Désistement ou non-lieu	Défavorable	TOTAL	
Aix-Marseille	190	60	91	341	15	1	6	22	363
Amiens	22	5	3	30	1	0	0	1	31
Besançon	56	6	23	85	3	0	1	4	89
Bordeaux	100	35	39	174	1	0	0	1	175
Clermont-Ferrand	64	21	3	88	3	0	0	3	91
Corse	14	7	3	24	0	0	2	2	26
Créteil	179	90	98	367	5	0	11	16	383
Dijon	63	27	10	100	3	1	0	4	104
Grenoble	82	46	31	159	7	1	3	11	170
Guadeloupe	12	0	4	16	2	0	1	3	19
Guyane	25	1	13	39	1	0	0	1	40
La Réunion	44	16	28	88	3	0	1	4	92
Lille	64	33	17	114	3	0	1	4	118
Limoges	15	10	30	55	0	0	0	0	55
Lyon	93	28	8	129	8	0	7	15	144
Martinique	19	4	2	25	5	0	1	6	31
Mayotte	38	3	63	104	8	0	32	40	144
Montpellier	63	30	25	118	7	0	4	11	129
Nancy-Metz	62	19	12	93	3	1	0	4	97
Nantes	71	38	36	145	2	0	1	3	148
Nice	104	19	61	184	6	0	0	6	190
Normandie	107	38	21	166	5	0	4	9	175
Orléans-Tours	39	16	6	61	1	0	0	1	62
Paris	89	43	65	197	6	0	2	8	205
Poitiers	21	8	54	83	2	0	4	6	89
Reims	19	10	9	38	0	0	1	1	39
Rennes	122	63	21	206	5	0	4	9	215
Strasbourg	75	46	20	141	6	0	1	7	148
Toulouse	104	34	38	176	13	0	0	13	189
Versailles	56	25	26	107	3	0	1	4	111
Vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie	9	0	1	10	1	0	0	1	11
Vice-rectorat de Polynésie française	14	1	1	16	0	0	0	0	16
Vice-rectorat de Wallis-et-Futuna	1	0	1	2	0	0	0	0	2
Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CNED	3	3	2	8	1	0	0	1	9
TOTAL	2 039	785	865	3 689	129	4	88	221	3 910

Répartition par académie et par thème des décisions juridictionnelles rendues en 2024

Répartition des décisions rendues par académie, thème et juridiction

ACADÉMIE	TRIBUNAL ADMINISTRATIF							COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL							TOTAL DES DÉCISIONS RENDUES						
	Procédure engagée de l'enseignement public	Autres procédures de l'enseignement public	Procédure engagée de l'enseignement privé sous contrat	Vie scolaire - Total	Vie scolaire - Dommage causé aux élèves	Autres contentieux	TOTAL	Procédure engagée de l'enseignement public	Autres procédures de l'enseignement public	Procédure engagée de l'enseignement privé sous contrat	Vie scolaire - Total	Vie scolaire - Dommage causé aux élèves	Autres contentieux	TOTAL	Procédure engagée de l'enseignement public	Autres procédures de l'enseignement public	Procédure engagée de l'enseignement privé sous contrat	Vie scolaire - Total	Vie scolaire - Dommage causé aux élèves	Autres contentieux	TOTAL
Aix-Marseille	72	37	19	200	2	13	341	12	3	2	2	0	3	22	84	40	21	202	2	16	363
Amiens	12	5	2	11	1	0	30	0	0	1	0	1	0	1	12	5	3	11	2	0	31
Besançon	18	2	0	65	0	0	85	1	1	0	2	0	0	4	19	3	0	67	0	0	89
Bordeaux	50	6	5	111	2	2	174	1	0	0	0	0	0	1	51	6	5	111	2	2	175
Clermont-Ferrand	14	4	0	69	0	1	88	2	0	0	1	0	0	3	16	4	0	70	0	1	91
Corse	6	11	0	5	0	0	24	2	0	0	0	0	0	2	10	11	0	5	0	0	26
Créteil	100	22	4	240	0	1	367	4	9	0	3	0	0	16	104	31	4	243	0	1	383
Dijon	14	4	1	14	1	67	100	0	4	0	0	2	0	4	14	5	1	14	3	67	104
Grenoble	39	14	9	91	0	6	159	6	0	0	5	0	0	11	45	14	9	96	0	6	170
Guadeloupe	6	1	2	3	0	4	16	2	0	0	0	0	1	3	8	1	2	3	0	5	19
Guyane	33	4	1	1	0	0	39	1	0	0	0	0	0	1	34	4	1	1	0	0	40
La Réunion	43	25	1	18	0	1	88	1	2	0	1	0	0	4	44	27	1	19	0	1	92
Lille	29	11	15	59	0	0	114	1	2	0	1	0	0	4	30	13	15	60	0	0	118
Limoges	28	3	0	24	0	0	55	0	0	0	0	0	0	0	28	3	0	24	0	0	55
Lyon	44	12	5	63	0	5	129	10	4	0	1	0	0	15	54	16	5	64	0	5	144
Martinique	12	2	0	11	0	0	25	2	0	1	3	0	0	6	14	2	1	14	0	0	31
Mayotte	99	2	0	1	0	2	104	35	2	0	0	0	3	40	134	4	0	1	0	5	144
Montpellier	35	12	4	57	4	10	118	7	1	1	1	1	1	11	42	13	5	58	5	11	129
Nancy-Metz	11	11	1	65	0	5	93	2	1	0	1	0	0	4	13	12	1	66	0	5	97
Nantes	59	13	14	53	0	6	145	2	1	0	0	0	0	3	61	14	14	53	0	6	148
Nice	61	7	5	109	0	2	184	3	2	0	1	0	0	6	64	9	5	110	0	2	190
Normandie	42	24	4	87	2	9	166	4	1	0	4	0	0	9	46	25	4	91	2	9	175
Orléans-Tours	9	10	4	38	0	0	61	0	0	0	1	0	0	1	9	10	4	39	0	0	62
Paris	46	22	16	113	0	0	197	6	0	0	2	0	0	8	52	22	16	115	0	0	205
Poitiers	20	5	2	55	0	1	83	0	5	0	1	0	0	6	20	10	2	58	0	1	89
Reims	10	12	0	16	0	0	38	0	0	1	0	0	0	1	10	12	1	16	0	0	39
Rems	34	10	11	64	0	87	206	4	5	0	0	0	0	9	38	15	11	64	0	87	215
Strasbourg	24	11	0	106	0	0	141	5	1	0	1	0	0	7	29	12	0	107	0	0	148
Toulouse	75	24	2	75	2	0	176	2	2	0	9	0	0	13	77	26	2	84	2	0	189
Versailles	20	12	0	75	1	0	107	2	0	0	1	0	1	4	22	12	0	76	1	1	111
Vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie	8	1	0	1	0	0	10	1	0	0	0	0	0	1	9	1	0	1	0	0	11
Vice-rectorat de Polynésie française	12	4	0	0	0	0	16	0	0	0	0	0	0	0	12	4	0	0	0	0	16
Vice-rectorat de Wallis-et-Futuna	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CNED	0	0	0	7	0	1	8	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	7	0	2	9
TOTAL	1 089	343	127	1 907	15	223	3 689	118	46	6	41	4	10	221	1 207	389	133	1 948	19	233	3 910

Répartition par académie et par catégorie de procédures d'urgence des ordonnances de référé rendues en 2024

Répartition des ordonnances de référés par académie, type et sens

ACADÉMIE	RÉFÉRÉ-SUSPENSION				RÉFÉRÉ-LIBERTÉ				RÉFÉRÉ-PROVISION				AUTRES RÉFÉRÉS				TOTAL			
	Favorable	Déclinement en non-lieu	Défavorable	TOTAL	Favorable	Déclinement en non-lieu	Défavorable	TOTAL	Favorable	Déclinement en non-lieu	Défavorable	TOTAL	Favorable	Déclinement en non-lieu	Défavorable	TOTAL	Favorable	Déclinement en non-lieu	Défavorable	TOTAL
Aix-Marseille	35	9	9	53	64	16	40	120	0	0	0	0	13	5	8	26	112	30	57	199
Amiens	4	0	0	4	1	0	0	1	0	0	0	0	6	0	0	4	9	0	0	9
Besançon	23	0	9	32	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	24	0	10	34
Bordeaux	57	2	10	69	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	5	9	61	2	15	78
Clermont-Ferrand	35	1	1	37	1	0	0	1	0	0	0	0	2	0	0	2	38	1	1	40
Corse	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	1	2
Créteil	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0	26	39	31	30	100
Dijon	20	1	4	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	20	1	5	26
Grenoble	34	1	7	42	2	1	0	3	0	0	0	0	1	3	3	7	37	5	10	52
Guadeloupe	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2	2
Guyane	2	0	0	2	2	0	0	2	0	0	1	1	0	1	0	1	4	1	1	6
La Réunion	13	4	2	19	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	14	4	2	20
Lille	15	4	2	21	11	3	0	14	2	2	1	5	0	0	0	0	28	9	3	40
Limoges	1	1	7	9	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	3	1	1	4	6
Lyon	0	2	1	3	0	1	1	2	0	0	0	0	3	2	21	5	24	4	3	31
Martinique	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2
Mayotte	5	1	5	11	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	6	1	5	12
Montpellier	22	2	4	28	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	2	23	2	5	30
Nancy-Metz	37	0	3	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	37	0	4	41
Nantes	26	1	1	28	5	0	0	5	0	0	0	0	4	0	0	4	35	1	1	37
Nice	44	0	14	58	5	1	7	13	1	0	0	1	10	0	5	15	60	1	26	87
Normandie	32	6	4	42	9	0	0	9	0	0	0	0	2	1	1	4	43	7	5	55
Orléans-Tours	10	2	1	13	2	0	0	2	0	0	0	0	1	2	0	3	13	4	1	18
Paris	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	6	21	5	19	45
Poitiers	12	3	37	52	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	12	3	38	53
Reims	1	2	3	6	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	3	7
Rennes	65	4	7	76	8	0	1	9	0	0	0	0	3	2	1	6	76	6	9	91
Strasbourg	42	19	0	61	0	1	0	1	0	0	0	0	1	4	0	7	43	25	8	76
Toulouse	36	2	4	42	6	0	2	8	1	0	1	2	13	1	1	15	56	3	8	67
Versailles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	17	7	4	28
Vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2
Vice-rectorat de Polynésie française	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	1	0	0	1
Vice-rectorat de Wallis-et-Futuna	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CNED	1	0	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	3	4
TOTAL	577	66	146	900	119	23	52	229	4	2	5	20	67	22	51	152	862	156	283	1 301

Les articles de ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée, la reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Rédaction LIJ :

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative – Secrétariat général – Direction des affaires juridiques
99, rue de Grenelle – 75357 PARIS 07 SP – Mél. : daj.cidj@education.gouv.fr

Directeur de la publication : Éric Buge

Rédacteurs en chef et adjoints : Fabrice Bretéché, Marie-Noémie Privet, Eva Nguyen, Baptiste Henry, Éric Donnart

Responsable de la coordination éditoriale et maquette : Gwénaëlle Le Moal

Secrétariat de rédaction et mise en page : Anne Vanaret

Ont participé à ce numéro : Jennifer Bême, Cédric Benoit, Louise Benoit, Florence Brown, Lisa-Marie Charmel, Clément de Mecquenem, Philippe Dhennin, Stéphanie Frain, Julien Hée, Jean Laloux, Alexandra Lecomte, Barbara Le Guennec, Chloé Lirzin, Alexis Maquart, Paul Moussier, Pauline Ozenne, Virginie Simon, Marlène Spinhirny, Juliette Uzabiaga

N° ISSN : 1265-6739